

Commune de CAMPAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

02 MARS 2020

2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

S O M M A I R E

1 - DIAGNOSTIC	9
1.1 Les données de base	10
1.1.1 Contexte territorial	10
1.1.2 Evolution de la population	10
1.1.2.1 <i>Tendances d'évolution</i>	10
1.1.2.2 <i>Facteurs démographiques</i>	11
1.1.2.3 <i>Répartition par âge de la population</i>	12
1.1.3 Population active et migrations alternantes	12
1.1.4 Logements	13
1.1.4.1 <i>Répartition des logements</i>	13
1.1.4.2 <i>Statut d'occupation des résidences principales</i>	14
1.1.4.3 <i>Caractéristiques du parc en logements</i>	14
1.1.4.4 <i>Age du parc de logements</i>	14
1.1.5 Activités	15
1.1.5.1 <i>Statistiques générales</i>	15
1.1.5.2 <i>Agriculture</i>	16
1.1.5.3 <i>Commerces</i>	19
1.1.5.4 <i>Activités artisanales</i>	19
1.1.6 Equipements publics	20
1.1.6.1 <i>Infrastructures routières</i>	20
1.1.6.2 <i>Stationnement</i>	21
1.1.6.3 <i>Voies de circulation douce</i>	21
1.1.6.4 <i>Infrastructures ferroviaires</i>	21
1.1.6.5 <i>Transports en commun</i>	22
1.1.6.6 <i>Eau destinée à la consommation humaine</i>	22
1.1.6.7 <i>Défense incendie</i>	22
1.1.6.8 <i>Assainissement</i>	24
1.1.6.9 <i>Electricité</i>	26
1.1.6.10 <i>Le réseau de gaz</i>	27
1.1.6.11 <i>Collecte des ordures ménagères</i>	27
1.1.6.12 <i>Communications numériques</i>	27
1.1.6.13 <i>Equipements scolaires</i>	27
1.1.6.14 <i>Equipements culturels, sportifs ou de loisirs</i>	27
1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme	28
1.1.7.1 <i>Intercommunalité</i>	28
1.1.7.2 <i>Documents supra-communaux</i>	28
1.1.7.3 <i>Document d'urbanisme antérieur</i>	31

1.2 Etat initial de l'environnement	32
1.2.1 Géographie	32
1.2.2 Relief	32
1.2.2.1 Cotes d'altitudes	32
1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs	33
1.2.3 Hydrographie	34
1.2.4. Géologie	34
1.2.5 Climat, air et énergies renouvelables	35
1.2.5.1 Climat	35
1.2.5.2 Air	35
1.2.5.3 Energies renouvelables	37
1.2.6 Paysages	37
1.2.6.1 La plaine cultivée légèrement vallonnée	38
1.2.6.2 Les massifs boisés	38
1.2.6.3 Les éléments particuliers	39
1.2.7 Environnement	41
1.2.8 Forme urbaine	42
1.2.8.1 Silhouette	42
1.2.8.1 Lisières urbaines	43
1.2.8.2 Entrées d'agglomération	45
1.2.9 Réseau Viaire	46
1.2.8.1 Voies primaires (structure principale du réseau de voies)	47
1.2.8.2 Voies secondaires (desserte complémentaire du bourg)	47
1.2.8.3 Voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse)	47
1.2.8.4 Sentes/Chemins	47
1.2.10 Trame bâtie	48
1.2.11 Typologie du bâti	48
1.2.11.1 Ambiances urbaines	49
1.2.11.2 Typologie du bâti	50
1.2.12 Trame végétale intra-urbaine	54
1.2.13 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	55
1.2.14 La dynamique urbaine	55
1.2.15 Réceptivité du tissu urbain	57
1.2.15.1 Renouvellement urbain	57
1.2.15.2 Terrains hypothétiquement constructibles	57
1.2.16 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique	59
1.2.15.1 Les servitudes d'utilité publique	59
1.2.15.2 Les contraintes	60
1.3 Bilan du diagnostic	66
1.3.1 Contexte territorial	66
1.3.2 Paysage et patrimoine naturel	67
1.3.3 Morphologie et qualité urbaines	67
1.3.4 Dynamique urbaine	68
1.3.5 Potentialités de développement urbain	68
1.3.6 Réseaux et contraintes	69

2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES 71

2.1	Justifications des orientations retenues dans le PADD	72
2.1.1	Objectifs de la commune	72
2.1.2	Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	73
2.1.2.1	Contexte territorial	73
2.1.2.2	Paysage et patrimoine naturel	73
2.1.2.3	Morphologie urbaine et cadre de vie	74
2.1.2.4	Dynamique communale, développement économique, touristique et de loisirs	74
	Mobilité et déplacement	74
2.1.2.5	Planification urbaine	74
2.1.2.6	Réseaux d'énergie et sensibilités	75
2.2	Justifications des règles adoptées au PLU	76
2.2.1	Synthèse des principales traductions règlementaires des orientations du PADD	76
2.2.2	Justification des règles adoptées au PLU	79
2.2.2.1	Les zones urbaines	82
2.2.2.2	La zone à urbaniser	93
2.2.2.3	La zone agricole	97
2.2.2.4	La zone naturelle et forestière	101
2.2.3	Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	102
2.2.3.1	Secteur situé rue Plapoty (zone 1AUh)	102
2.2.3.2	Secteur situé rue de la Montagne (zone UB)	103
2.2.3.3	Secteur situé rue du Buhat (zone UB)	104
2.2.4	Évolution des superficies des zones et des règles	105
2.2.5	Consommation d'espaces et indicateurs de suivi	106
2.2.6	Emplacements réservés	108
2.2.7	Servitudes d'utilité publique	108
2.2.8	Nuisances acoustiques	108

3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN 109

3.1	Préambule	110
3.2	Implications	110
3.3	Actions d'accompagnement	110
3.3.1	Action foncière	110
3.3.2	Gestion de l'espace	111
3.4	Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur	111
3.4.1	La commune et les milieux naturels	111
3.4.2	Paysage	112
3.4.3	Ressource en eau	112
3.4.4	Le cadre bâti	113
3.4.5	Développement, économie, vie locale et logement	113
3.4.6	Les risques et les nuisances	113
3.4.7	Impact sur l'environnement et protections (synthèse)	114
3.4.7.1	Les zones constructibles	114
3.4.7.2	Les zones de protection	114
3.4.8	Evaluation des incidences des dispositions du PLU sur Natura 2000	114

P R E A M B U L E

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Campagne

Par délibération en date du 14 juin 2012, le Conseil Municipal de Campagne a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Campagne), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Campagne).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 12 juillet 2018, puis le 25 juillet 2018 après une demande de compléments, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 novembre 2018 stipule que la procédure d'élaboration du PLU de Campagne n'est pas soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

D) Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Campagne, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les caractéristiques de la commune, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones prévues pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ des prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Campagne.

1 - DIAGNOSTIC

1.1 Les données de base

1.1.1 Contexte territorial

Commune de 170 habitants en 2015 (données INSEE : population légale de 2015), Campagne est localisée au Nord-Est du département de l'Oise, dans l'arrondissement de Compiègne et le canton de Guiscard-Noyon.

Le territoire communal s'étend sur environ 2,6 km d'Ouest en Est et 2,4 km du Nord au Sud. Sa superficie est de 460 hectares, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (846 ha).

Campagne est directement bordée par cinq communes : Catigny, Ecuville, Beaulieu-les-Fontaines, Frétoy-le-Château et Bussy. La commune se situe à une distance d'une quinzaine de kilomètres de différents pôles urbains (Roye, Nesles, Ham, Guiscard, Noyon).

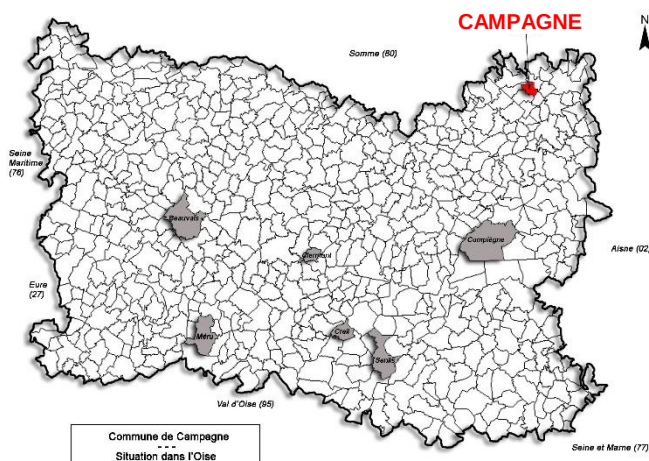


Figure 1: Localisation de la commune

1.1.2 Evolution de la population

1.1.2.1 Tendances d'évolution

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants (population municipale)	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent (%)
1968	125		
1975	109	-16	-12,8%
1982	123	14	12,8%
1990	120	-3	-2,4%
1999	132	12	10,0%
2010	143	11	8,3%
2015	170	27	18,9%

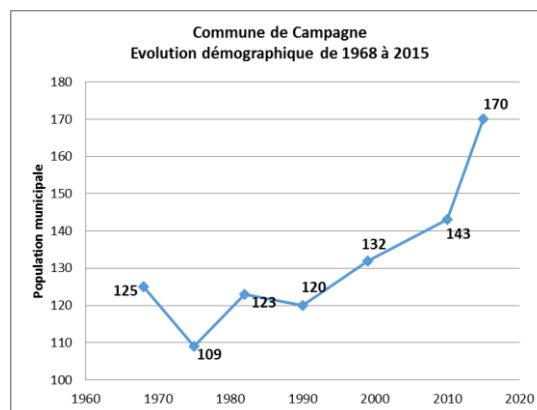


Figure 2 : Evolution démographique

Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Tendanciellement, le nombre d'habitants est en augmentation ; le taux moyen de variation est de + 0,8% par an (période 1968-2015). L'évolution démographique est caractérisée par une période de « stagnation/décroissance » entre 1968 et 1990 et par une période de forte croissance entre 1999 et 2015 (taux moyen de variation de + 1,8% par an).

1.1.2.2 Facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

Afin de mieux comprendre les facteurs qui influencent le rythme de développement démographique sur la commune, il est intéressant d'analyser en parallèle la dynamique qui s'exerce à l'échelon intercommunal, en particulier le taux de variation annuel calculé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais (réf. tableau ci-après).

	Taux de variation annuel (%)		dû au solde naturel (%)		dû au solde migratoire (%)	
	Campagne	CC Pays Noyonnais	Campagne	CC Pays Noyonnais	Campagne	CC Pays Noyonnais
1968 – 1975	-1,9	1,6	0,5	0,8	-2,4	0,8
1975 – 1982	1,7	0,7	0,4	0,8	1,4	-0,1
1982 – 1990	-0,3	0,8	1,4	0,8	-1,7	0,1
1990 – 1999	1,1	0,4	0,5	0,6	0,5	-0,2
1999 – 2009	0,7	0,3	1,1	0,5	-0,3	-0,2
2010-2015	3,5	-0,1	2,1	0,5	1,4	-0,5

Figure 3 : Indicateurs démographiques (variation annuelle moyenne globale, du solde naturel et du solde migratoire)
Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

L'évolution du taux de variation de la commune de Campagne est très différente de celle de la CC Pays Noyonnais. Depuis 1968, le rythme de croissance de la CC a progressivement ralenti jusqu'à atteindre un taux de variation négatif lors du dernier recensement. Les variations de l'évolution démographique communale sont plus chaotiques (alternance de taux de variation positif et négatif). Pour la dernière session de recensement, la commune a enregistré une variation du nombre d'habitants de + 3,5 %, quand, à l'échelle de la CC, le nombre d'habitants régressait de - 0,1 %.

D'une manière générale, l'évolution démographique est essentiellement portée par le solde migratoire. Quant au solde naturel, il est positif et nettement supérieur à celui de la CC notamment pour les deux dernières sessions de recensement.

1.1.2.3 Répartition par âge de la population

	Campagne		Département de l'Oise
	2015	Tendance entre 2010-2015	2015
nombre d'habitants de 0 - 14 ans	38	+	
part d'habitants de 0-14 ans	22,4%		20,5%
nombre d'habitants de 15 - 29 ans	35	+	
part d'habitants de 15-29 ans	20,6%		17,5%
nombre d'habitants de 30 - 44 ans	27	--	
part d'habitants de 30 - 44 ans	15,9%		20,0%
nombre d'habitants de 45 - 59 ans	32	+	
part d'habitants de 45 - 59 ans	18,8%		20,5%
nombre d'habitants de 60 - 74 ans	30	-	
part d'habitants de 60 - 74 ans	17,6%		14,4%
nombre d'habitants de 75 ans et plus	8	++	
part d'habitants de 75 ans et plus	4,7%		7,2%
TOTAL	170		

Figure 4: Répartition de la population par grandes tranches d'âges
 Source : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

En premier constat, seul le nombre d'habitants appartenant à la tranche d'âge 30-44 ans est en diminution. Globalement, les habitants de Campagne sont relativement jeunes ; les tranches d'âge 0-14 ans et 15-29 ans représentent environ 43% de la population communale. Cette répartition en classe d'âge reflète un certain dynamisme démographique et une tendance au renouvellement générationnel.

1.1.3 Population active et migrations alternantes

Lieu de travail	2015	Part
Nombre d'emplois sur Campagne	23	
Nombre d'actifs	80	
Nombre d'actifs ayant un emploi	67	
travaillant à Campagne	7	10,4%
travaillant dans une autre commune de Campagne	62	89,6%
Nombre de chômeurs	11	14,1% (18,8 % taux de chômage pour CC PN)

Figure 5: Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone
 Source : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales

En 2015, sur les 170 habitants recensés, 80 étaient déclarés comme actifs¹ ayant un emploi. En outre, la commune enregistrait :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 78 % ;

¹ Population de 15 à 64 ans

- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 67 % ;
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 33,6.

Il semblerait que le taux de chômage enregistré en 2015 (+ 14,1%) soit trop élevé.

En 2015, 89,6 % des actifs résidant ayant un emploi (soit 62 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Parmi les actifs résidant à Campagne et n'y travaillant pas, une part importante exerce leur activité professionnelle dans un périmètre d'une quinzaine de kilomètres.

1.1.4 Logements

1.1.4.1 Répartition des logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre de logements total	32	34	45	48	50	59	66
Nombre de résidences principales	30	29	36	43	47	56	64
Part des résidences principales	93,8%	85,3%	80,0%	89,6%	94,0%	94,9%	97,0%
Nombre résidences secondaires	1	2	0	1	1	1	0
Part des résidences secondaires	3,1%	5,9%	0,0%	2,1%	2,0%	1,7%	0,0%
Nombre de logements vacants	1	3	9	4	2	2	2
Part des logements vacants	3,1%	8,8%	20,0%	8,3%	4,0%	3,4%	3,0%
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	4,17	3,76	3,42	2,79	2,81	2,55	2,66 (2,48 Département de l'Oise)

Figure 6: Évolution du nombre de logements par catégorie

Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Plus de 30 logements ont été créés depuis 1968. La part de résidences secondaires et de logements vacants est dérisoire (en 2015, ils représentaient respectivement 0 % et 3 % du nombre total de logement). Cette augmentation du nombre de logement s'est effectuée graduellement par la construction (en extension ou en comblement de dent creuse) ou l'aménagement (reconversion de bâti) de quelques logements à la fois.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale constitue une donnée permettant d'évaluer le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (célibat, veuvage, décohabitation familiale,...).

En une quarantaine d'année, les foyers ont perdu deux occupants. La diminution s'est effectuée par à-coups (cycle de renouvellement générationnel). De manière générale, le taux d'occupation reste élevé (2,66), puisqu'à l'échelon départemental, ce chiffre est de 2,48.

↳ Notion de « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger en 2015 les 143 habitants de 2010, il aurait fallu 54 logements (population de 2010/taux d'occupation en 2015) soit 5 résidences principales de moins, à population égale, qu'en 2010. Par conséquent, entre 2010 et 2015 les 7 logements construits ont permis d'accueillir de nouveaux habitants.

1.1.4.2 Statut d'occupation des résidences principales

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Sur les 64 résidences principales recensées en 2015 sur le territoire communal :

- 47 (soit 74,2 %) étaient occupées par des propriétaires ;
- 14 (soit 22,6 %) étaient occupées par des locataires dont 0 logement HLM ;
- 2 (soit 3,2 %) était occupée par des personnes logées à titre gratuit.

En termes de mixité, l'offre en logement est satisfaisante. Aucun logement social n'a été recensé sur le territoire communal. Il n'existerait, à priori, aucun logement « gratuit ».

54,8 % des ménages occupent leur résidence principale depuis 10 ans ou plus ; 27,4 % depuis moins de 5 ans et 17,7 % depuis 5 à 9 ans.

1.1.4.3 Caractéristiques du parc en logements

Source : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Sur les 66 logements que comptait la commune en 2015, 65 étaient des maisons. Le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,8 en 2015.

↳ Confort des logements

On note un bon niveau de confort des logements avec 96,8 % des résidences principales qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche. 75,8 % des logements bénéficient d'un chauffage central ou individuel.

1.1.4.4 Age du parc de logements

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

Les logements construits avant 1946 représentent 36% du parc de logements, ceux construits entre 1946 et 1990 représentent 36,1 % et 27,9 % ont été construits après 1990. On constate que le rythme de renouvellement du parc de logements est constant.

Indice de construction

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de logements commencés	1	2	1	0	3	2	-	-	-	1	1

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (données arrêtées à fin octobre 2018).

Le rythme de construction sur la commune est d'environ 1,1 logements par an sur une période de 10 ans.

1.1.5 Activités

1.1.5.1 Statistiques générales

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2015	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés
Agriculture, sylviculture et pêche	3	42,9%	2	1
Industrie	0	0,0%	0	0
Construction	1	14,3%	1	0
Commerce, transports et services divers	1	14,3%	1	0
dont commerce, réparation auto	0	0,0%	0	0
Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale	2	28,6%	0	2
TOTAL	7	100,0%	4	3

Figure 7: Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2015	Total	%	1 à 9 salariés
Agriculture, sylviculture et pêche	2	20,0%	2
Industrie	0	0,0%	0
Construction	0	0,0%	0
Commerce, transports et services divers	0	0,0%	0
dont commerce, réparation auto	0	0,0%	0
Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale	8	80,0%	8
TOTAL	10	100,0%	10

Figure 8: Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

La commune comptait 7 établissements actifs au 31 décembre 2015. La répartition de ces derniers par secteur d'activité montre une certaine diversité de l'économie locale. De manière générale, les activités reposent sur le réseau de petites entreprises sans salarié (82 %). Le service public est le principal secteur pourvoyeur d'emplois.

Le recensement effectué par l'INSEE signale 2 établissements publics, or, sur la commune il n'existe que la mairie (absence d'école). Par ailleurs, le nombre de salariés dans le secteur public ne serait qu'en réalité de 4.

1.1.5.2 Agriculture

Données concernant les exploitations agricoles dont le siège est situé sur la commune de Campagne :

Le Recensement Général Agricole 2010 fait état de 2 exploitations. Toutefois, l'enquête menée par le biais des questionnaires a permis d'identifier 3 sièges d'exploitation.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	2	3	5
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	5	6	10
Superficie agricole utilisée en hectare	308	273	337
Superficie en terres labourables en hectare	s	237	286
Superficie en cultures permanentes en hectare	s	s	0
Superficie toujours en herbe en hectare	s	s	51
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	187	74	143

s : donnée soumise au secret statistique.

Source : Recensement Agricole 2000 et 2010, INSEE.

...

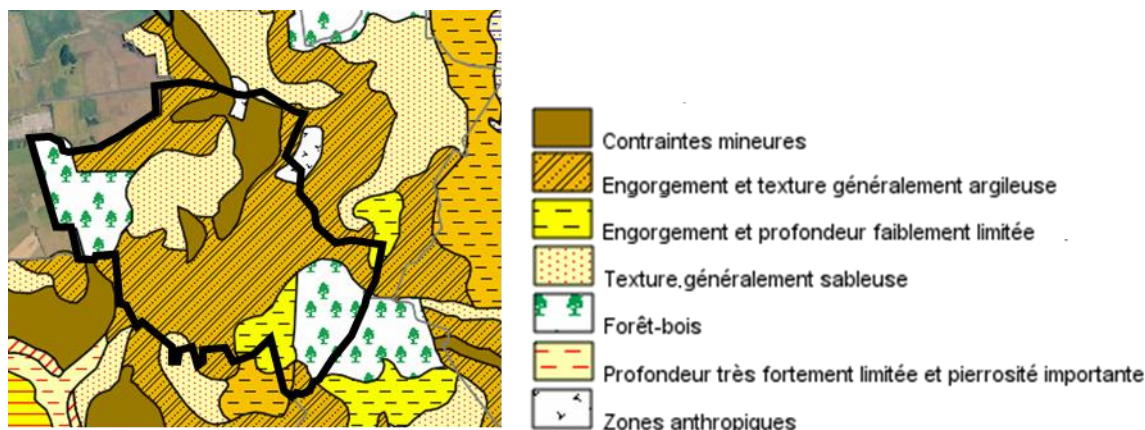


Figure 9: Aptitudes culturales des sols

Source : CARTELIE

Le texte reporté ci-dessous est extrait de la fiche « agriculture » du PAC

Les terres de type « argile humide » ou « sable gris » sont dominantes sur les plateaux et versants Nord de cette PRA. Les rendements potentiels des « argiles humides » sont de 95 q/ha pour le blé (8 années sur 10) en sol drainé ; 80 à 85 q/ha en sol non drainé. Pour les « sables gris » ces rendements potentiels sont plus faibles : 70q/ha (8 années sur 10). Au sud, des sols du type « argilo calcaire » sont identifiés (données non disponibles).

...

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants, afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Campagne. L'objectif est que la commune se donne les moyens de connaître les projets et les besoins des exploitations agricoles afin de pouvoir à terme concilier objectifs municipaux et développement de l'activité agricole. C'est également l'occasion de demander aux agriculteurs s'ils envisagent de

reconvertir certains bâtiments (notamment en logements) et si des parcelles agricoles ont fait l'objet d'aménagements récents (irrigation, clôture, plantation de verger,...).

Les éléments mentionnés ci-après résultent des données recueillies dans les questionnaires (à partir des réponses reçues à ce jour), et des connaissances dont dispose la commune.

Par ailleurs, le PAC signale qu'au total 20 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune.

Les agriculteurs n'ont pas de difficulté particulière pour circuler sur la commune.

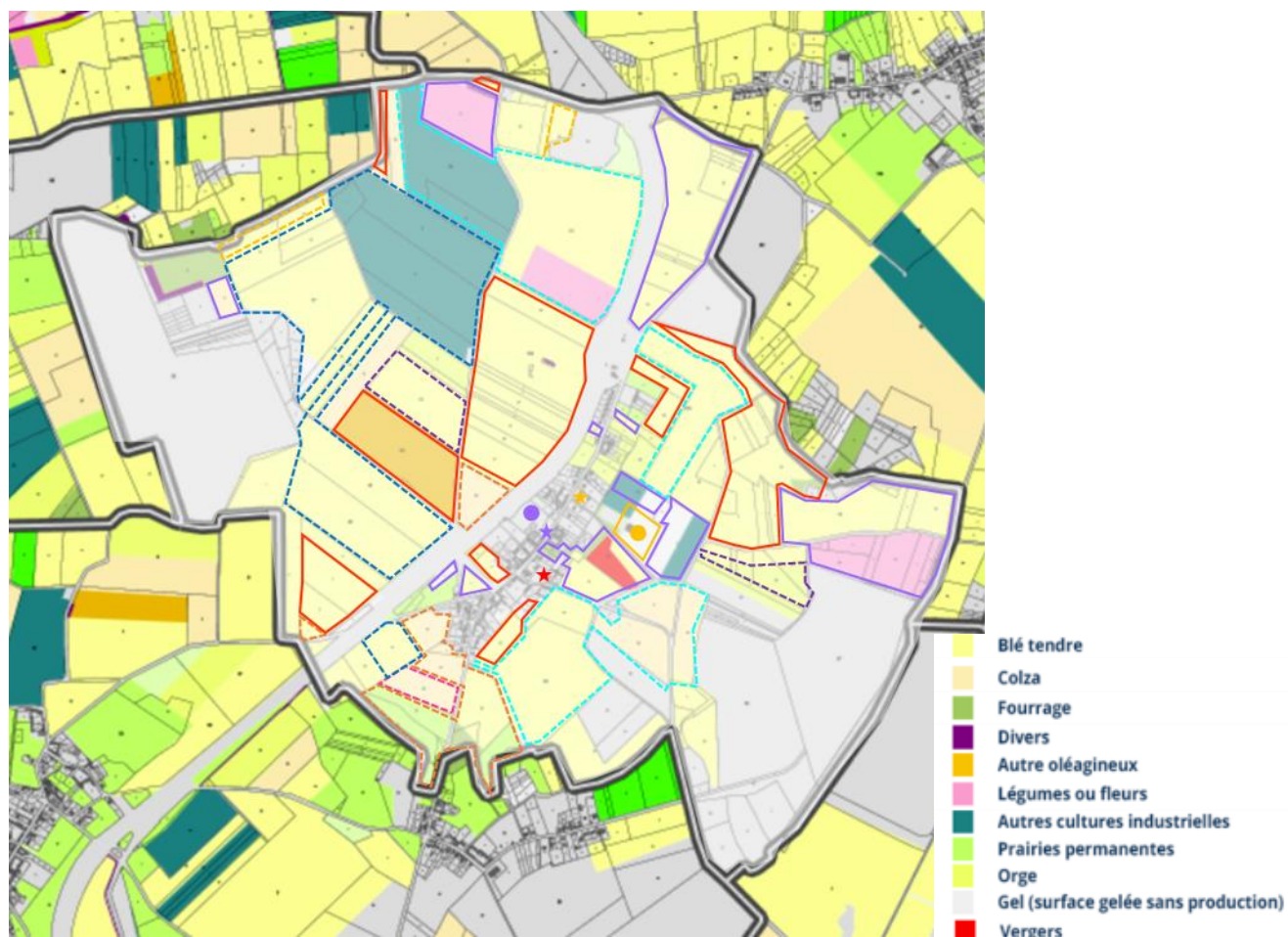


Figure 10: Terrains inscrits à la PAC et informations sur les exploitants des terres agricoles (trait continu – exploitation ayant leur siège à Campagne, étoile – siège, rond – élevage)

Source : Géoportail (RPG 2016)

Exploitations agricoles ayant leur siège à Campagne

Nom de l'exploitant	 DOBROGOSZCZ Laurent et Armelle	 FREMIN Fabien	 CHEVALLIER Julien
Forme juridique	EARL DE CAMPAGNE	EARL	EARL JUL'AVI
siège	43, rue de la montagne 60640 CAMPAGNE	3rue du Chemin Blanc 60640 CAMPAGNE	330, rue du Chemin Blanc 60640 CAMPAGNE
SAU (commune) <i>Localisation des terres exploitées</i>	38 ha <i>cf. la carte ci -dessus</i>	50 h <i>cf. la carte ci -dessus</i>	4 ha <i>cf. la carte ci -dessus</i>
SAU (total)	190 ha	150 ha	4 ha
Type de culture	Céréales, betteraves, oléagineux, semences de légumineuses	Céréales, betteraves, pomme de terre	
Cheptel	-	83 bovins	10 500 poules
Age de l'exploitant	- 1 exploitant de 40/50 ans - 1 exploitant de plus de 50 ans	moins de 40 ans	moins de 40 ans
Avenir de l'exploitation	assuré	assuré	assuré
Unité de Travail Annuel	2,2	4	0,3
Installations classées	Non	Non, mais peut le devenir	Oui
Projets/ aménagements	Transformation bâtiments en logements, et construction d'un nouveau bâtiment pour le stockage de matériel et des céréales	Agrandissement bâtiments stockage ou élevage et serres	-

Exploitations agricoles n'ayant pas leur siège à Campagne

Nom de l'exploitant	 Thierry LACROIX	 Benoit THOMA	 Régis BORE	 SCEA GURDEBECE	 Benoit THIRY	 M.F. HARDIER	 Jean VAN MOORLEGHE M
Forme juridique	EARL LACROIX-FLOCH	EARL de Behancourt	EARL BORE	SCEA	EARL	EARL	EARL
siège	Ecuvilly	10, rue des Genêts 60400 SERMAIZE	8, rue de la Montagne 60640 CATIGNY	<i>non renseigné</i>	12, rue des Genêts 60400 SERMAIZE	235, rue de l'Eglise 60400 BEAURAINS LES NOYONS	180, Ferme du Château 60640 FRETOY LE CHATEAU
SAU (commune) <i>Localisation des terres exploitées</i>	2 ha 09 <i>cf. la carte ci -dessus</i>	55 h65 <i>cf. la carte ci -dessus</i>	12 ha <i>cf. la carte ci -dessus</i>	30 100 m ² <i>non renseigné</i>	58 ha <i>cf. la carte ci -dessus</i>	7 ha 45 <i>cf. la carte ci -dessus</i>	3 ha 37 <i>cf. la carte ci -dessus</i>
SAU (total)	150 ha	200 ha	80 ha	<i>non renseigné</i>	<i>non renseigné</i>	143 ha	109 ha 64
Type de culture	Non renseigné	Polyculture (blé, betteraves, colza, escourgeon)	Polyculture (blé, orge, colza, maïs, prairie)	Polyculture	Polyculture	Polyculture	Céréales, oléagineux-protéagineux, betteraves sucrières
Cheptel (bâtiment d'élevage pas situé sur commune)	Bovins : 90 Volailles 25000	-	Bovins : 75 Ovins : 100	-	-	Ovins : 380	Bovins à l'engraissement
Age de l'exploitant	50 ans et plus	50 ans et plus	Moins de 40 ans	50 ans et plus	50 ans et plus	Entre 40 et 50 ans	50 ans et plus
Avenir de l'exploitation	assuré	assuré	assuré	assuré	assuré	assuré	assuré
Unité de Travail Annuel	3	1	1	-	1	1	1,1
Installations classées	Oui (pas sur la commune)	Non	Non	Non	-	Non	Oui (pas sur la commune)
Projets/ aménagements	Non	-	-	-	-	-	Non

Il existe deux élevages dans le village (l'un de 83 bovins et un autre de 10 500 poules pondeuses). Vraisemblablement l'élevage situé rue du Chemin Blanc serait concerné par un périmètre d'éloignement de 50 m au titre du Règlement Sanitaire Départemental et celui implanté au chemin du Pré de Bézu par un périmètre de 100 m pour installations classées.

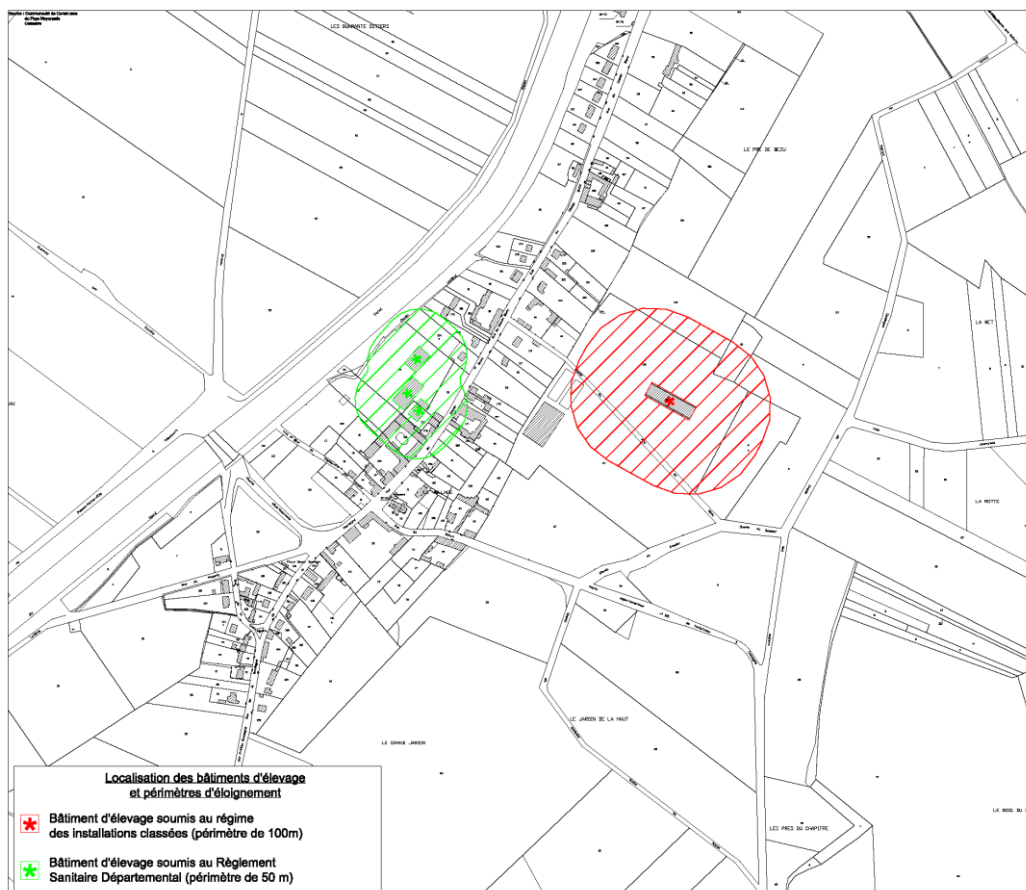


Figure 11: Localisation des bâtiments d'élevage et périmètres d'éloignement

1.1.5.3 Commerces

La commune ne compte aucun commerce ou service de proximité. L'accès aux commerces et services s'effectue essentiellement dans un périmètre de 15 km ; à savoir à Noyon, Ham, Roye, Lassigny, etc.

1.1.5.4 Activités artisanales

Deux activités artisanales sont recensées dans le village (rue du Chemin Blanc) : un coiffeur et un artisan maçon.

Quelques activités (auto-entrepreneuriales) sont disséminées dans le tissu urbain (aménagement intérieur de la maison).

Un questionnaire a été adressé aux entreprises dont la commune connaît l'existence, afin d'approfondir la connaissance de l'activité économique à Campagne. A ce jour, un entrepreneur a répondu au questionnaire. Les éléments mentionnés ci-après résultent des données recueillies dans les questionnaires.

Nom de l'entreprise	Dans ma bulle d'hair
<u>Localisation du/des établissement (s) sur le territoire communal / siège</u>	327, rue du chemin Blanc 60640 CAMPAGNE
<u>Secteurs d'activités</u>	commerce
<u>Description de l'activité</u>	Salon de coiffure mixte
<u>Nombre de postes salariés présents sur la commune</u>	0
<u>Année de création de l'entreprise</u>	2012 coiffure à domicile 2013 salon de coiffure
<u>Avenir de l'exploitation</u>	ne sait pas
<u>Sur le terrain d'assiette de l'établissement, il existe des bâtiments à vocation :</u>	d'habitation
<u>Projets éventuels</u>	ras

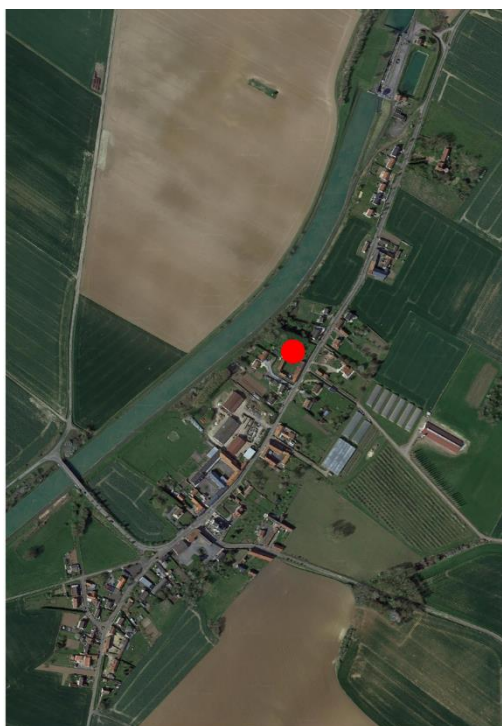


Figure 12: Localisation de l'entreprise

1.1.6 Equipements publics

1.1.6.1 Infrastructures routières

La desserte routière de Campagne est assurée par :

- la RD 39 (5^{ème} catégorie) : d'après un comptage effectué en 2015, elle supportait un trafic de 428 véhicules/jour dont 8,4 % de poids lourds (voie reliant Lagny-D934 à Flavy-le-Meldeux – D932) ;
- la RD 76 (5^{ème} catégorie) : d'après un comptage effectué en 2015, elle supportait un trafic de 569 véhicules/jour dont 9,1 % de poids lourds (voie reliant Lassigny-D934 à Frétoy-le-Château) ;
- la RD 103 (3^{ème}/4^{ème} catégorie) : d'après un comptage effectué en 2014, elle supportait un trafic de 778 véhicules/jour dont 3,1 % de poids lourds (voie reliant Campagne à Noyon-D932).

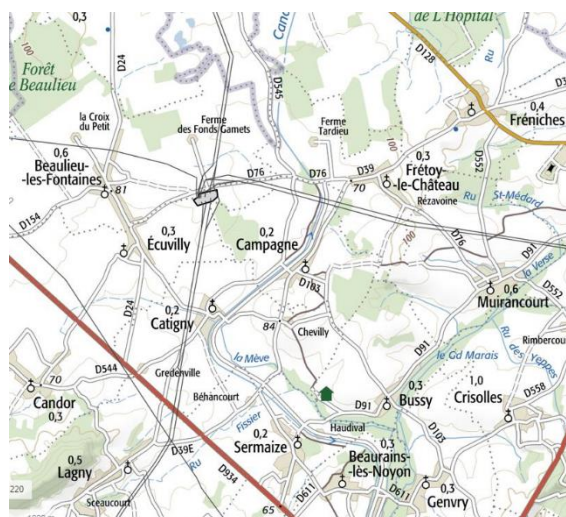


Figure 13: Extrait carte IGN
Source : Géoportail

La desserte est complétée secondairement à l'est, par la voie communale n°2 de Catigny à Muirancourt, au sud par la rue de la Montagne (voie communale n°1) et au nord par la voie communale n°4 « Campagne – Ercheu ».

L'échangeur autoroutier le plus proche se situe à Roye (A1 à environ 17 km).

1.1.6.2 Stationnement

L'offre n'est pas quantifiable (aucun emplacement matérialisé). Aucun problème de stationnement n'est signalé (pas de stationnement gênant le long des voies, etc.).

La place Oscar Bourlon (en face de la salle des fêtes) peut servir d'espace de stationnement.



Figure 14: Place Oscar Bourlon

Aucune place n'est réservée aux véhicules hybrides ou électriques. La commune ne compte pas d'emplacement spécifique pour le stationnement des vélos. La commune n'a d'ailleurs pas de projet spécifique à ce sujet.

1.1.6.3 Voies de circulation douce

Le territoire communal est concerné par :

- un tronçon du GR 225 « Pays Tour du Noyonnais » qui emprunte la v.c.n°2, la rd 103 et le chemin rural n°6 « de Chevilly par le Marais Ouet » (Est du territoire communal) ;
- le passage de la Trans'Oise (section PONT – L'EVEQUE / FRETOY-LE-CHATEAU) qui longe le canal du Nord.



Figure 15: Section de la Trans'Oise - Campagne

Le réseau de voies de circulation douce est complété par :

- deux chemins reliés à la v.c. n°4 ; l'un en direction du bois du Quesnoy et l'autre en direction de la RD 76 (Ecuvilly), très certainement ces deux chemins seront impactés par le projet du canal Seine-Nord Europe ;
- un chemin latéral (rive ouest – l'autre rive étant occupée par la Trans'Oise) le long du canal du Nord ;
- de plusieurs chemins formant quasiment un tour de village sur la frange est : chemin du Poirlet (v.c. n°2 « de Catigny à Muirancourt par Campagne dite chemin des Gaillets »), chemin du Sessier et le chemin du Pré de Bézu.

1.1.6.4 Infrastructures ferroviaires

La commune n'est desservie par aucune ligne ferroviaire.

Les gares ferroviaires les plus proches se situent à Noyon (~ 10 km), à Nesle (~ 17 km), à Ham (~ 16 km) et à Roye (~ 17 km).

1.1.6.5 Transports en commun

Le territoire est desservi par le réseau interurbain :

- ligne n°54B (Noyon/ Champien) : 4 allers-retours quotidiens ;
- ligne de bus « établissements scolaires de Guiscard» : 1 aller-retour quotidien;
- Cars R.P.I. : environ 2 allers-retours quotidiens.

La commune compte un arrêt de car rue du Chemin Blanc.

1.1.6.6 Eau destinée à la consommation humaine

La commune de Campagne est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un réseau dont la gestion relève de la compétence du SIVOM de Guiscard, qui regroupe 28 communes. L'exploitation du réseau est confiée à la Suez.

L'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la commune provient de deux réservoirs, l'un situé à Freniches (capacité de 400 m³) et le second à Crisolles (capacité de 500 m³). Et ces deux réservoirs sont alimentés par les captages de Guiscard (la faisanderie et Rimbercourt).

Le réseau d'adduction communal est intégré à l'échelle du syndicat à un système de distribution en boucle ce qui garantit une alimentation en eau constante (plusieurs voies d'acheminement) et une qualité de l'eau satisfaisante. En particulier, l'eau est acheminée sur le village par des canalisations de 125 mm de diamètre (en provenance de Catigny) ou de 150 mm de diamètre (en provenance de Fretoy le Château).

Le réseau d'adduction en eau destinée à la consommation humaine présente des canalisations de diamètre égal ou supérieur à 100 mm dans les rues de la Montagne et du chemin Blanc. La distribution de l'eau est complétée par des canalisations dites secondaires, de diamètre inférieur à 100 mm ; elles sont présentes dans les rues de la Croix et du Buhat et desservent aussi les installations de l'écluse.

D'après le contrôle sanitaire réalisé (source : [Ministère chargé de la santé](#)) en octobre 2018, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

1.1.6.7 Défense incendie

La circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ». En application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS 60 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, il est entré en application à compter du 16 février 2017.

Le document ci-contre synthétise les modalités d'évaluation des besoins en eau :

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures et situé à moins de 100 mètres 150 mètres en fonction du risque à défendre ;
- Risque Particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

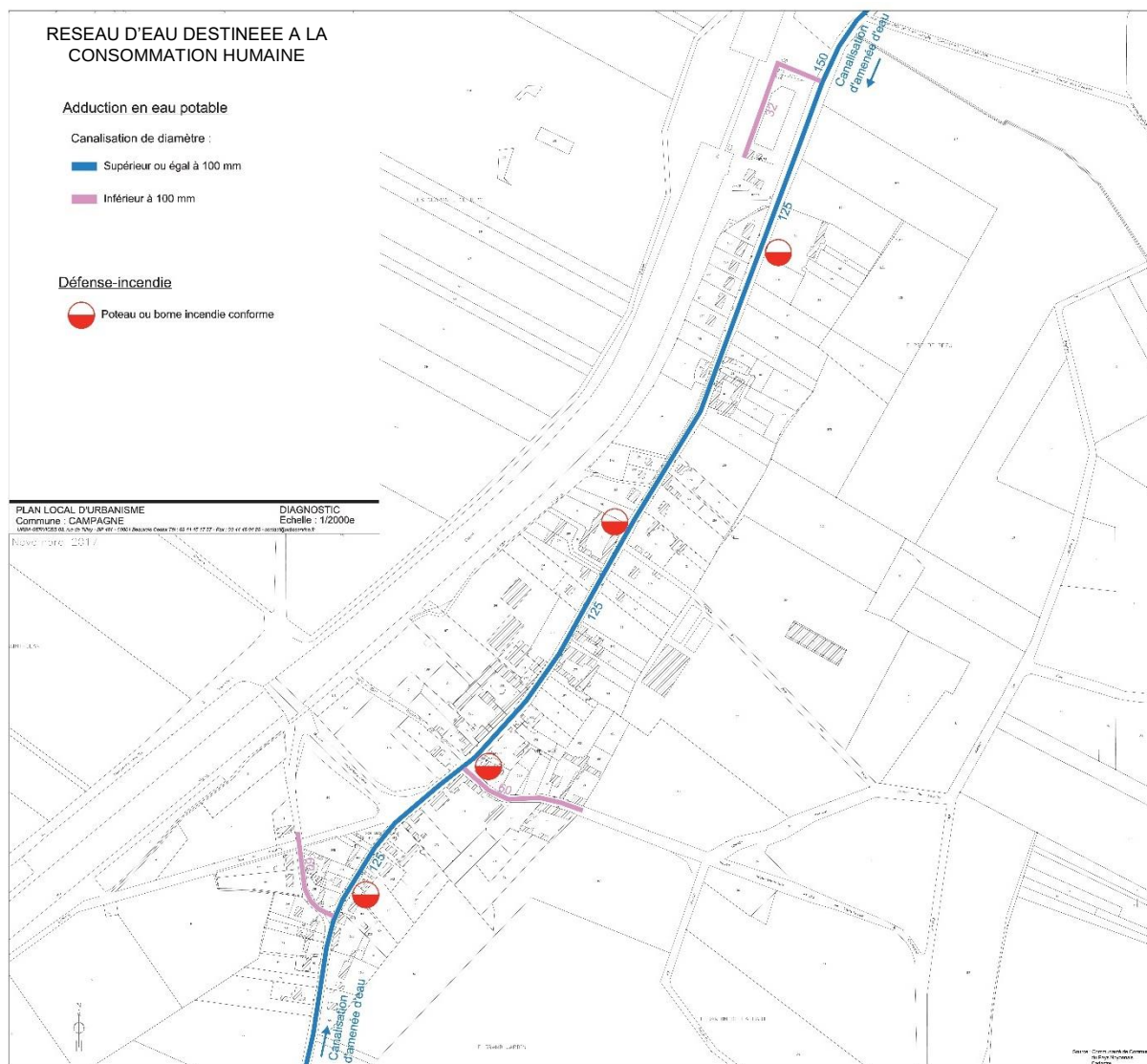
Source : RDDECI du SDIS 60, « Mémento DECI à l'usage des Maires »

En absence d'un représentant du SDIS, le niveau du risque (« faible » ou « ordinaire ») n'a pas pu être défini ; toutefois, une première analyse peut être effectuée à partir des derniers relevés des poteaux incendies fournis par la société SUEZ (exploitant du réseau d'adduction en eau destinée à la consommation humaine).

L'ensemble des hydrants (au nombre total de 4) délivrent un débit supérieur à 60 m³/h et se répartissent régulièrement le long de l'axe « rue du Chemin Blanc – rue de la Montagne » ; la défense incendie semble donc satisfaisante sur l'ensemble du village.

Le rapport du SDIS fournit dans le [PAC](#) signale que l'accès du poteau incendie à proximité de l'écluse est gêné par un banc public.

D'autre part, plusieurs potentiels points d'aspiration (actuellement non signalés, non équipés d'une plateforme) pourraient être aménagés le long du canal du Nord.



1.1.6.8 Assainissement

➤ Eaux usées

Le zonage d'assainissement est opposable depuis le 15 septembre 2009 (source : PAC). La commune a fait le choix de l'assainissement collectif pour l'ensemble du territoire communal.

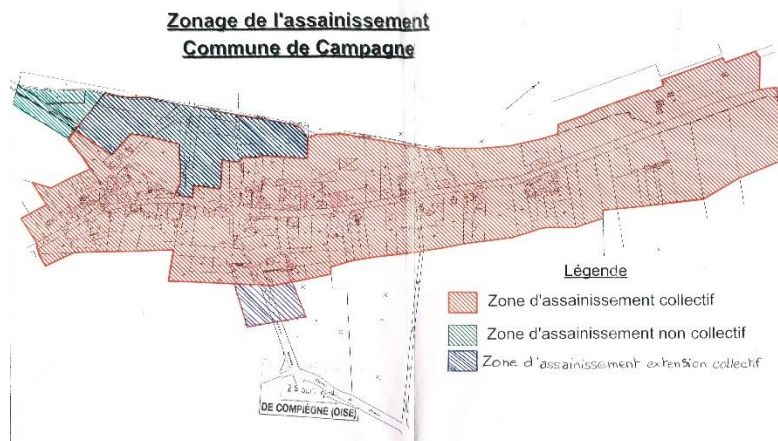
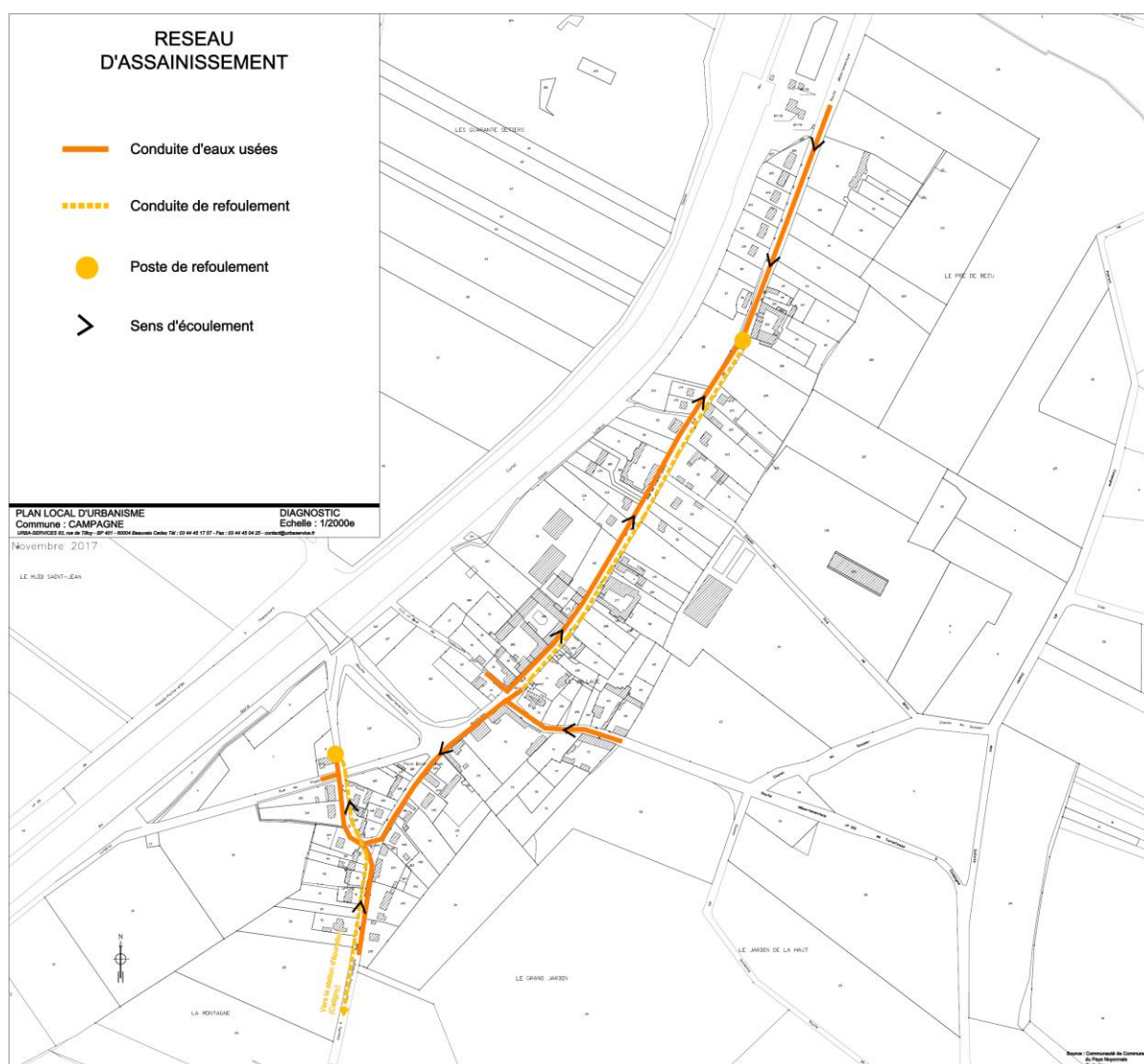


Figure 16: Plan de zonage d'assainissement

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, dont la gestion est assurée par le Syndicat à vocation multiples des Fontaines. Ce réseau dessert les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Campagne, Candor, Catigny, Lagny et Ecuville. L'exploitation du réseau est confiée à la SAUR par contrat d'affermage.

Le réseau collectif des eaux usées dessert l'ensemble des constructions du village. Il est gravitaire. Les eaux usées convergent vers deux postes de relevage ; l'un situé rue du Chemin Blanc (au niveau de la parcelle n°AB 108) et le second à l'intersection de la rue de la Croix et la rue de Plapoty. Les eaux usées sont refoulées vers la station d'épuration de Catigny positionnée à proximité des limites communales avec la commune d'Ecuville (v.c. n°6 de Noyon à Beaulieu-les-Fontaines au niveau du chemin rural dit de l'Allée).

La station de Catigny, mise en service en 2011, a une capacité de 2 400 EH. En 2018, sa charge hydraulique était de 64,14 % et sa charge polluante de 44,8 %, ce qui laisse une marge confortable pour le développement démographique des communes raccordées.



➤ Eaux pluviales

La commune possède un réseau collecteur pour les eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sont récoltées par des avaloirs et acheminées par des canalisations jusqu'au Canal du Nord (accord établi avec VNF).

D'un point de vue topographique, le territoire communal recueille naturellement les eaux de ruissellement de la commune de Frétoy-le-Château, lesquelles sont canalisées à l'entrée du village pour être directement rejetées dans le Canal. Le village se positionne en fond de vallon d'où l'existence du réseau collecteur ; ceci permet de guider les eaux de ruissellement directement vers l'exutoire (Canal du Nord).

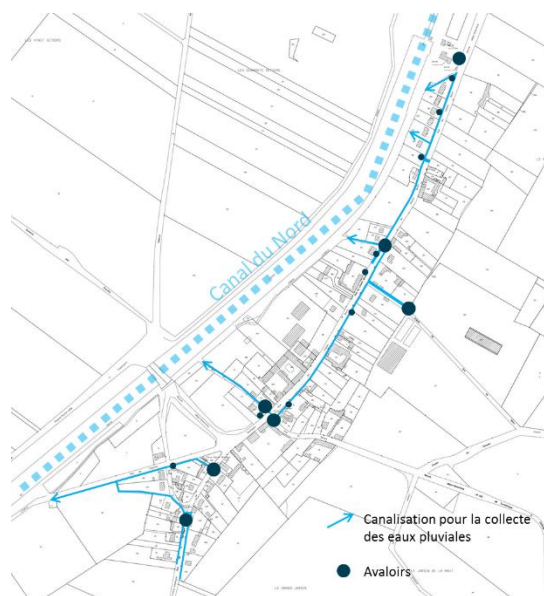


Figure 17: Réseau de collecte des eaux pluviales

En rappel, la commune est concernée par le PPRI du bassin versant de la Verse, lequel recense les aléas de débordement et de ruissellement en zones urbaine et naturelle.

1.1.6.9 Electricité

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), et 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt). Un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité. Une habitation neuve, dépendante principalement de l'énergie électrique, consomme environ 10 kVA.

L'exploitant du réseau (SER – Société d'électricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes) a transmis les informations suivantes (courrier de mars 2017) :

« La commune est desservie par 2 postes de distribution publique d'énergie électrique (poste de l'Ecluse n°16 et de poste de l'Eglise). Concernant le poste Eglise, la puissance disponible est de 60 kVA. Pour le poste écluse, la puissance disponible est de 50 kVA. Des besoins supérieurs aux puissances précitées nécessiteront le remplacement des transformateurs. »

En rappel, les renforcements nécessités par des chutes de tension sont pris en charge par le gestionnaire. En revanche, la commune finance les extensions et/ou renforcements engendrés par une opération de construction autorisée par le Maire.

Par ailleurs, les services techniques de SER recommandent de les consulter en cas de nouvelles constructions.



Figure 18 : Réseau électrique basse tension
Source : SER - année 2017

✎ En synthèse, les capacités des postes de distribution sont limitées. Une attention particulière devra être portée sur les diverses potentialités de développement résidentiel.

1.1.6.10 Le réseau de gaz

Le village de Campagne n'est pas desservi par le réseau de gaz.

1.1.6.11 Collecte des ordures ménagères

La compétence a été transférée à la Communauté de communes du Pays Noyonnais. La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Les déchets ménagers et la collecte sélective sont collectés une fois par semaine. La déchetterie est située à Guiscard.

1.1.6.12 Communications numériques

Concernant les communications numériques, Campagne a également transféré la compétence à la Communauté de Communes du Noyonnais, laquelle adhère au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

La commune est aujourd'hui desservie par le réseau très haut débit par fibre optique (bonne desserte – débit de 100 MBIT/s et plus sur la quasi-totalité du village).

Ce réseau est opérationnel.

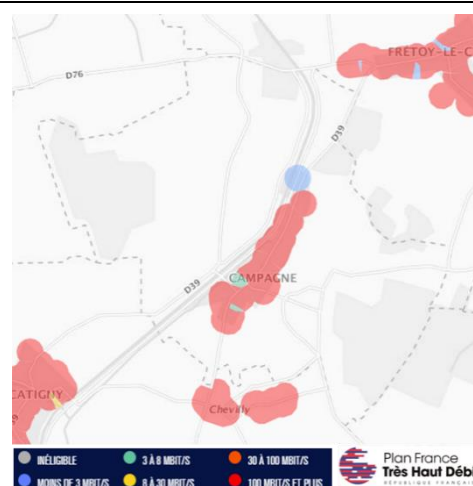


Figure 19: Très Haut Débit à Campagne en 2018
Source : Observatoire France Très Haut Débit

1.1.6.13 Equipements scolaires

La commune fait partie d'un regroupement scolaire intercommunal associant les communes de Campagne, Catigny et Sermaize. L'enseignement primaire (école maternelle et élémentaire) est assuré à Sermaize et est complété à Catigny par une classe élémentaire. Ce regroupement scolaire accueille environ 60 enfants². Le regroupement scolaire ne dispose pas de cantine ou de locaux périscolaires. Les collégiens poursuivent leur cursus à Guiscard, et les lycéens à Noyon.

1.1.6.14 Equipements culturels, sportifs ou de loisirs

La commune possède deux équipements publics : la mairie implantée à côté de l'Eglise et une salle des fêtes d'une capacité d'environ 80 personnes.

L'église se trouve à proximité de la mairie et le cimetière est situé au pied de l'église.

² <http://www.education.gouv.fr>

1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme

1.1.7.1 Intercommunalité

1.1.7.1.1 Communauté de communes du Pays Noyonnais

La commune de Campagne est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN). Cet établissement public de coopération intercommunale regroupe 42 communes.



Figure 20: Territoire de la CCPN - localisation de Campagne
Source : site internet de la CCPN

L'ensemble du territoire comptait une population de 33 336 habitants au janvier 2015 (source : insee).

1.1.7.1.2 Syndicat intercommunaux

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux qui portent des politiques ciblées dans plusieurs domaines (eau, distribution d'énergie) :

- ✓ Syndicat de regroupement scolaire de Campagne
- ✓ Syndicat intercommunal force énergies
- ✓ Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard
- ✓ Syndicat à vocation multiples des Fontaines
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin de la Verse.

1.1.7.2 Documents supra-communaux

1.1.7.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT intégrateur qui devient l'unique document de référence pour les PLU.

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais est couverte par Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011.

Le développement du Noyonnais s'appuie sur son potentiel de rayonnement, autour d'une structuration forte du territoire et de ses atouts. Pour cela, le SCOT prévoit une architecture du territoire selon 4 niveaux : Noyon et son unité urbaine, les pôles relais, les communes intermédiaires et les communes rurales.

Les projections de développement s'appuient également sur la définition de polarités autour desquelles s'organisent ou doivent s'organiser des bassins de vie. La commune de Campagne appartient au bassin de vie « Centre Ouest » qui comprend les communes de Beaurains-lès-Noyon, Bussy, Catigny, Crisolles, Frétoy-le-Château, Genvry et Sermaize.

Le SCOT prévoit que Noyon et les pôles relais assurent la part majoritaire de la construction de logements et pour cela ils devront accueillir au moins 60% du développement résidentiel.

Les autres communes doivent mettre en œuvre un développement modéré qui devra être proportionnel aux capacités en ressources urbaines mobilisables (équipements, réseaux, etc.).

Le SCOT prévoit une croissance de 6000 habitants (soit un taux d'évolution de la population de 0,78% par an entre 2009 et 2030 contre 0,40% entre 1999 et 2009) et la réalisation de 4000 logements à 20 ans. Il a été attribué au bassin de vie « Centre Ouest » 587 logements à réaliser d'ici 2030.

En outre, le SCOT établit des densités indicatives des catégories de communes. Pour les communes rurales ; l'objectif est de tendre vers 13 logements à l'hectare, sauf lorsqu'un assainissement non collectif ne le permet pas.

D'un point de vue paysager, le SCOT a qualifié les vues sur la silhouette du village de Campagne et sur le canal du Nord comme étant à préserver.

Les principales orientations énoncées dans le SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :

I - Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire

- 1 - L'organisation du Noyonnais par ces bourgs, ses villages et Noyon
- 2 - Le développement et l'organisation de l'offre économique
- 3 - La valorisation des flux et des infrastructures
- 4 - La valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique

II - Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux

- 1 - La diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace
- 2 - L'équipement commercial
- 3 - les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique
- 4 - L'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle projet et la qualité urbaine
- 5 - La gestion des ressources environnementales
- 6 - la prévention des risques

1.1.7.2.2 Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Pays Noyonnais a été approuvé le 17 décembre 2017.

Le PLH définit des objectifs de production de logements pour les cinq groupes de communes définis par le SCOT. A propos des communes rurales, l'objectif sera de contenir leur développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Ci-dessous la répartition des logements.

	Ventilation selon l'objectif SCoT	Projets (2014-2019)	Estimation diffus (2014- 2019)	Ecart à l'objectif SCoT	Variation possible de l'objectif PLH	% locatif social	% accession abordable	% locatif privé	% accession libre
Noyon	27% 284	416	55	166%	350	25%	25%	15%	35%
Reste pôle urbain de Noyon	5% 53	60	22	156%	50	25%	15%	10%	50%
Pôles relais	23% 242	175	103	115%	220	15%	15%	10%	60%
Communes intermédiaires	9% 95		52	55%	80	10%	10%	10%	70%
Communes rurales	36% 378		275	73%	350	5%	5%	10%	80%
Total CCPN	100% 1050	651	507	110%	1050	14%	14%	11%	61%

1.1.7.2.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

La commune de Campagne est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, révisé et approuvé le 23 novembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Plus particulièrement, le SDAGE identifie 5 enjeux :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

1.1.7.2.4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin versant. La commune de Campagne est concernée par le SAGE de la Haute Somme, arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau qui doivent être compatibles avec le SDAGE. Il met en avant quatre enjeux :

- Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau
- Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques
- Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs
- Enjeu 4 : Communication et gouvernance

Ces enjeux ont été déclinés en action. Seules les dispositions dites de « comptabilité » ont un caractère obligatoire. Il s'agit des 3 dispositions suivantes :

Disposition 1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une Déclaration d'Utilité Publique

Disposition 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme

Le SAGE ne recense aucune zone à dominante humide sur le territoire communal de Campagne (cf. Atlas cartographique du SAGE – carte 14a). Ainsi, les impacts du SAGE sur le territoire se traduiront principalement au niveau de la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de ruissellement et des eaux usées.

1.1.7.2.5 Autres documents supra-communaux

↳ Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016. Pour mémoire, le SRCAE fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

De plus, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales. Le territoire de Campagne est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

↳ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document issu de la transposition en droit français de la directive 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007. Il vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie a été approuvé en décembre 2015. Le territoire de Campagne ne fait pas partie des Territoires à Risque Important (TRI). Ces derniers correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque inondation.

↳ Enfin, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est obligatoirement élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017. Devant être élaboré avant le 31 décembre 2018, le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables. Actuellement, la communauté de communes du Pays Noyonnais ne dispose pas de PCAET.

...

La commune de Campagne n'est concernée ni par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), le Plan de Déplacement Urbain (PDU), et les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) des aéroports.

1.1.7.3 Document d'urbanisme antérieur

La commune de Campagne n'était antérieurement couverte par aucun document d'urbanisme.

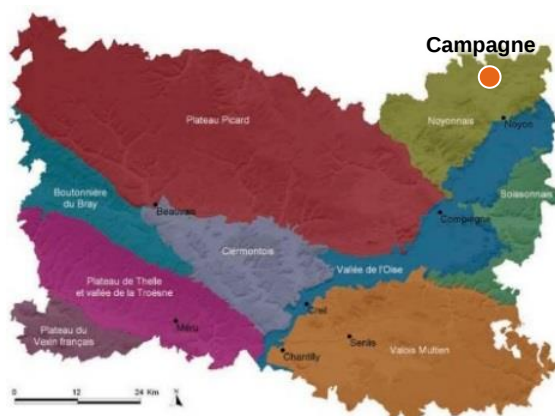
1.2 Etat initial de l'environnement

1.2.1 Géographie

Avant tout, il est nécessaire de faire un premier rappel : le département de l'Oise, grande entité administrative, se partage entre plusieurs régions naturelles : le Plateau Picard, le Noyonnais, le Pays de Thelle, le Pays de Bray, le Valois, la Vallée de l'Oise... Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.

Replaçons alors la commune de Campagne dans ce contexte : s'inscrit dans la partie septentrionale du Noyonnais.

Situé à l'extrême nord-ouest du département, le Noyonnais est bordé par la vallée de l'Oise au sud et à l'ouest par le Plateau Picard. Il offre une grande diversité de paysage en relation avec la complexité de son relief (collines et vallonements) et de sa géologie : monts boisés, versants et plaines cultivés, vallées humides boisées, etc.



La commune de Campagne appartient à un paysage de plaines cultivées avec des poches herbagères. Le relief est marqué par de légères ondulations liées à la présence d'un réseau de vallons secs alimentant directement ou indirectement (par des vallons humides) l'Oise. Ce sont donc des paysages ouverts avec des villages entourés d'herbages.

Au sud du territoire communal, se dessinent au loin les monts et montagnes qui occupent la moitié sud de l'entité. Ce sont des petits plateaux et buttes de calcaire qui ont résisté à l'érosion. Nous avons comme exemple la montagne de Lagny au Sud de Campagne.

1.2.2 Relief

L'étude du relief se décompose en deux temps :

- *une interprétation du relevé des cotes NGF (cotes d'altitude),*
- *une mise en évidence des lignes de crêtes et des talwegs.*

1.2.2.1 Cotes d'altitudes

Les cotes NGF reportées sur le plan au 1/5 000^e du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (91 m) est situé à son extrémité est, à proximité du lieu-dit « les Hours ». La cote NGF la plus basse (56 m) est localisée en fond du vallon traversé par le canal du Nord. L'amplitude topographique est donc de 35 mètres.

Un examen plus précis du relief fait ressortir les unités géographiques suivantes :

- Les extrémités Est et Ouest du territoire sont les points les plus hauts du territoire.

- Le territoire communal est traversé par un vallon dont les versants sont entaillés par d'autres petits talwegs; le principal talweg traverse le territoire de nord-est à sud-est et les talwegs secondaires partent des extrémités du territoire en direction du talweg principal (canal du Nord).

1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

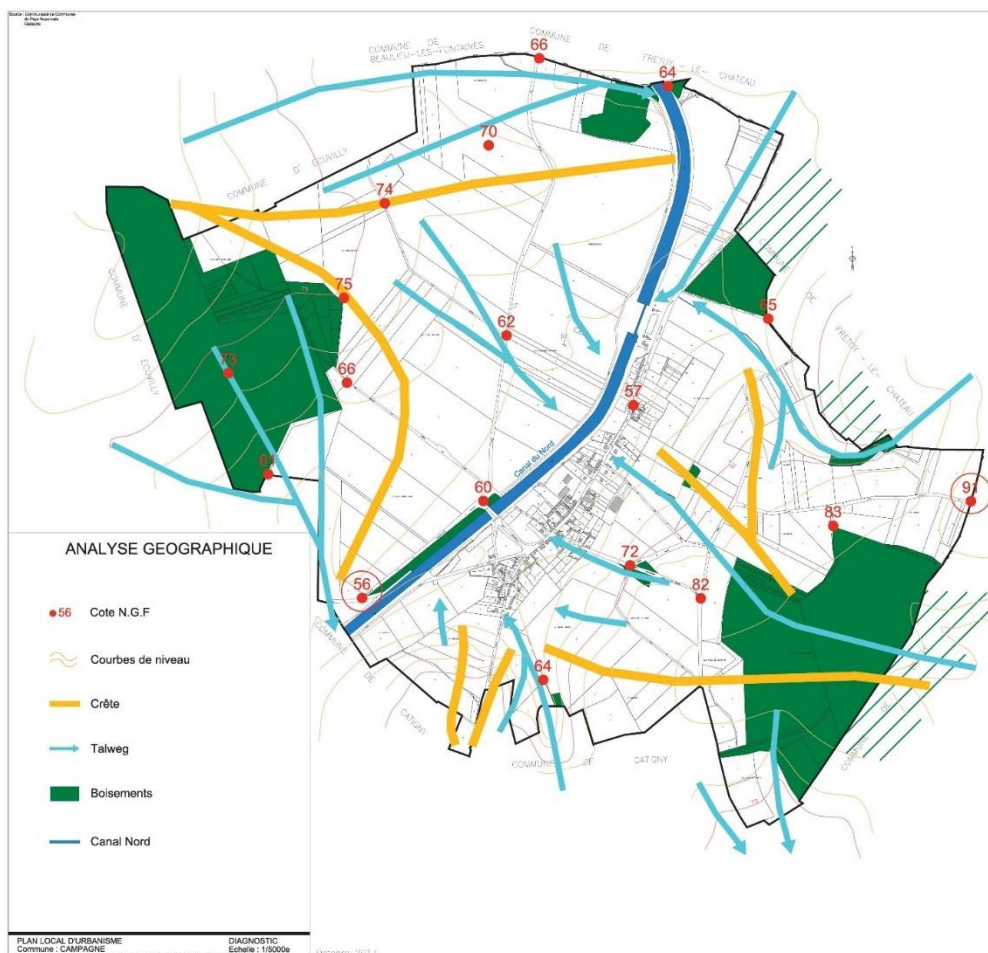
La mise en évidence des lignes de crêtes (lignes de points hauts) et des talwegs (lignes de points bas) va préciser l'analyse du relief effectuée précédemment.

Ces éléments qui organisent le relief doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Les lignes de crêtes proviennent des territoires communaux limitrophes (Frétoy-le-Château, Ecuville et Catigny) et terminent leur course à l'approche du canal du Nord. Elles s'accompagnent de petits talwegs qui récoltent les eaux de ruissellement des territoires limitrophes pour se déverser dans le canal du Nord.

Le village se situe sur le passage de divers petits talwegs dont leur trajectoire coïncide avec des voies. Aucun sinistre n'a été signalé. Les eaux de ruissellement se dirigent soit vers le canal du Nord soit, vers un fossé dans les environs du lieu-dit « le Plapoty ».



1.2.3 Hydrographie

Le réseau de lignes de crêtes et de talwegs partage le territoire en plusieurs bassins versants. D'une manière générale, les bassins versants existants sur le territoire communal alimentent le cours de la Mèze (alimentation en amont), qui lui-même est un sous-affluent de la Verse.

Le ru de la Fontaine des Aulnes borde la limite nord du territoire et se déverse dans le Canal du Nord. Le territoire ne compte pas d'autre cours d'eau.

Le canal du Nord se positionne sur la trajectoire du principal talweg qui traverse le territoire ; par conséquent une grande partie des eaux de ruissellement sont recueillies par le canal.

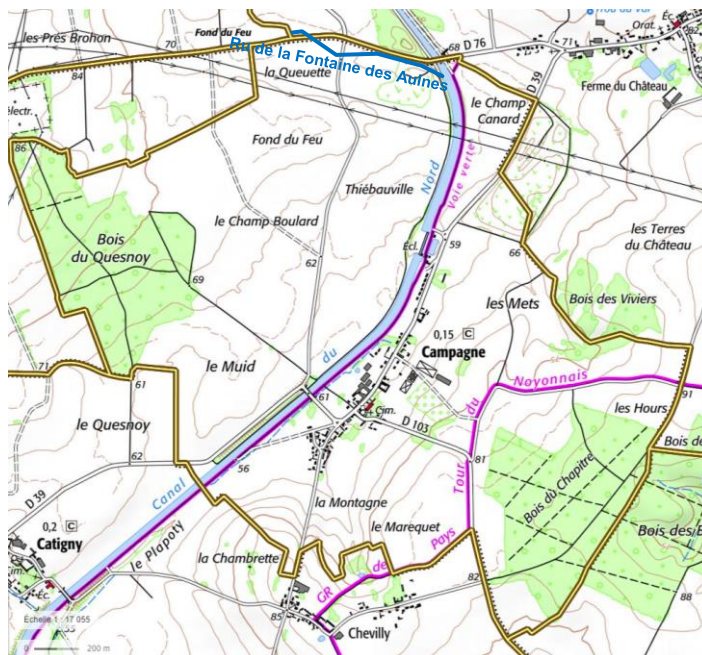


Figure 21: Réseau hydrographique

1.2.4. Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existant sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages. On retrouve également certains matériaux dans l'architecture des constructions.

Le Noyonnais est inséré entre le pays de craie et le pays de calcaire et comporte presque toutes les assises géologiques du début du tertiaire (Eocène). La géologie y est complexe et les sols varient sur de faibles distances.

Le vallon du canal du Nord présente des versants légèrement dissymétriques : un versant est « plus abrupt » de l'autre, ce qui influence légèrement sur le séquençement des strates géologiques.

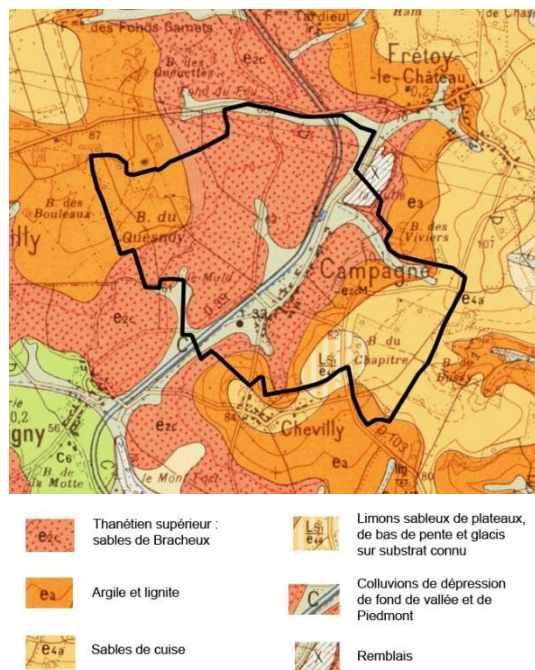


Figure 22 : Carte géologique

Les points culminants (à l'est) du territoire sont composés de sables de Cuise. Il existe une micro-zone (lieu-dit « le Prés du Chapitre) couverte par des limons sableux de plateaux.

De part et d'autre du canal, les sables de Bracheux sont surmontés par un substrat argileux.

Les colluvions recouvrent les fonds des talwegs.

Un remblai est identifié au nord du territoire aux abords du canal du Nord (issu des travaux de constructions du canal du Nord).

1.2.5 Climat, air et énergies renouvelables

1.2.5.1 Climat

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

Les pluies sont réparties au cours de l'année. La pluviométrie diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste.

La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0°C, juillet est le mois le plus chaud avec 17,6°C.

Les étés sont assez frais et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre) et se produisent souvent au cours de la nuit en raison du refroidissement nocturne formant de petites gouttelettes en suspension dans l'atmosphère.

La neige est présente 16 jours par an dont 8 répartis entre janvier et février, quand le vent est au Nord ou au Nord-est.

Les orages circulent en moyenne 18 jours par an dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de Sud-ouest qui apportent de l'air d'origine subtropicale, chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur Sud-ouest, voire du Nord-est (bise), notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

1.2.5.2 Air

Le texte reporté ci-dessous est extrait du site internet de la DREAL Hauts-de-France.

La qualité de l'air en Picardie est "relativement bonne" (soit indice Atmo 3 en moyenne), c'est-à-dire que la pollution de fond, pollution ambiante minimale à laquelle les Picards sont exposés, est faible. La Picardie semble plutôt épargnée par les phénomènes de dégradation

de la qualité de l'air dans les zones urbaines tels qu'ils sont habituellement constatés dans d'autres régions en France.

La Picardie est touchée par un phénomène global de pollution à l'ozone, qui touche une grande partie de l'Europe et ne semble pas montrer de tendance à l'amélioration. La pollution à l'ozone touche plutôt les zones rurales, éloignées de toute source directe de polluants. Le climat océanique et le relief peu marqué de la région favorisent la dispersion des pollutions atmosphériques.

L'ozone est un polluant "secondaire" qui résulte de la transformation chimique dans l'atmosphère de polluants "primaires", sous l'effet des rayonnements solaires. Il n'y a pas de réelle tendance sur les dix dernières années, mais semble se dégager une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région. En 2009, l'objectif de qualité (120 µg/m³) est dépassé sur tous les types de stations. Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions des polluants précurseurs de l'ozone.

En Picardie, la moitié des émissions de particules fines en suspension (PM10) sont d'origine agricole. Le changement de protocole de mesure en 2007 ne permet pas de définir de tendance, mais la baisse des seuils en 2011 risque d'engendrer des dépassements fréquents. En 2009, la valeur limite pour la protection de la santé a été atteinte sur 2 stations de fond urbain. Des procédures d'information et d'alerte ont été déclenchées en 2009. Les particules fines sont préoccupantes aux niveaux national et régional.

Émis pour moitié par les transports, on constate depuis 2004 une nette diminution du dioxyde d'azote sur les stations de mesure type "trafic", mais une stagnation sur les autres types de station. Depuis 2008, la Picardie se situe en dessous de l'objectif de qualité (40 µg/m³).

Les concentrations en dioxyde de soufre ont fortement diminué de 1995 à 2002, avec des niveaux qui restent faibles depuis. La valeur limite annuelle (50 µg/m³) n'a jamais été atteinte depuis 1995.

Presque les ¾ des émissions de plomb sont dues à l'industrie. Les teneurs en plomb mesurées à Amiens ont considérablement chuté et sont bien inférieures à l'objectif de qualité (tendance nationale suite à l'interdiction du plomb dans les carburants en 2000).

Les autres métaux lourds ne présentent pas de tendance particulière.

Les concentrations mesurées en benzène (COV) respectent également les objectifs réglementaires.

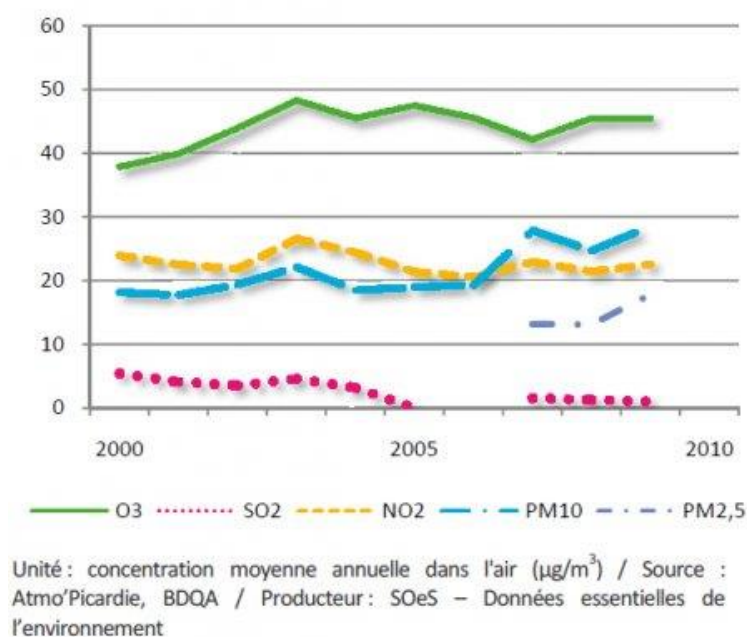


Figure 23: Concentration des polluants dans l'air en Picardie
Source : site internet de la DREAL Hauts-de-France

1.2.5.3 Energies renouvelables

Les principales sources d'énergie renouvelable mobilisables à Campagne, pourront être le solaire, la géothermie et la biomasse. L'éolien semble exclu du fait de la proximité de l'aérodrome de Frétoy-le-Château. La biomasse apparaît comme un potentiel sur le territoire au regard des bois existants. Les coupes d'entretien du bois pourront permettre de mettre à disposition localement de la biomasse pour le fonctionnement de chaufferies bois.

1.2.6 Paysages

Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable, prenant toute son importance avec la loi SRU, introduit la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- *critères géographiques* : typologies du relief (ondulations, pentes abruptes,...), forme.
- *critères visuels* : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.
- *critères naturels* : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Campagne. L'[Atlas](#)

du Paysage de l'Oise signale deux points de vue emblématiques sur le territoire communal : l'un en entrée de village (cf. carte forme urbaine – entrée d'agglomération B) et un second depuis le pont emprunté par la D39 (vue sur le canal du Nord avec en arrière-plan la montagne de Lagny).

1.2.6.1 La plaine cultivée légèrement vallonnée

Le territoire communal est traversé par un vallon aux versants cultivés. Les petits talwegs sur les versants animent les perspectives. Le versant ouest du vallon est moins animé que celui du versant Est ; les vues sont aussi plus dégagées sur le versant ouest. Au niveau du lieu-dit « fond du feu », l'ambiance est différente : aucune vue sur le village et le vallon du canal du Nord ; ce petit vallon est marqué par la présence des lignes à haute tension.

Depuis le versant Est, les perspectives offrent des vues sur le village et les territoires limitrophes (montagne de Lagny). À proximité de la commune de Catigny, sur le petit plateau à proximité du lieu-dit « le Marequet » les vues s'étendent jusqu'aux communes de Libermont et de Beaulieu-les-Fontaines ; le relief est régulier et le village n'est pas visible car le versant est légèrement abrupt.



1.2.6.2 Les massifs boisés

Deux massifs boisés délimitent le territoire à l'Est (bois des Viviers et du Chapitre) et à l'Ouest (bois du Quesnoy) ; ils se positionnent sur des lignes de crêtes ce qui augmente leur visibilité dans le paysage et participe à la structure paysagère de la vallée.



1.2.6.3 Les éléments particuliers

Le village

Le village est implanté en fond de vallon. Les petits boisements présents autour du village et les quelques fonds de parcelle arborés donne une image plutôt verdoyante du village, en harmonie avec le paysage environnant.

Le canal du Nord

Sa présence est peu affirmée. L'écluse et le pont se fondent dans le paysage, notamment grâce à la présence de talus végétalisés.

La centrale électrique

La centrale électrique se découvre depuis les hauteurs du versant Est. La visibilité des installations est atténuée par des boisements qui l'entourent.



1.2.7 Environnement

Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. La loi Grenelle précise les objectifs du PLU dans ce domaine, notamment la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel, réalisé par le Ministère de l'Environnement.

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de la commune de Campagne ne compte aucun site Natura 2000. Toutefois, il existe trois sites Natura 2000 situés dans un rayon de 15 km :

- la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fève à Sempigny » (8,4 km) ;
- la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » (8,4 km) ;
- la ZPS « Forêts Picardes: Compiègne, Laigue, Ourschamp » (9,3 km).

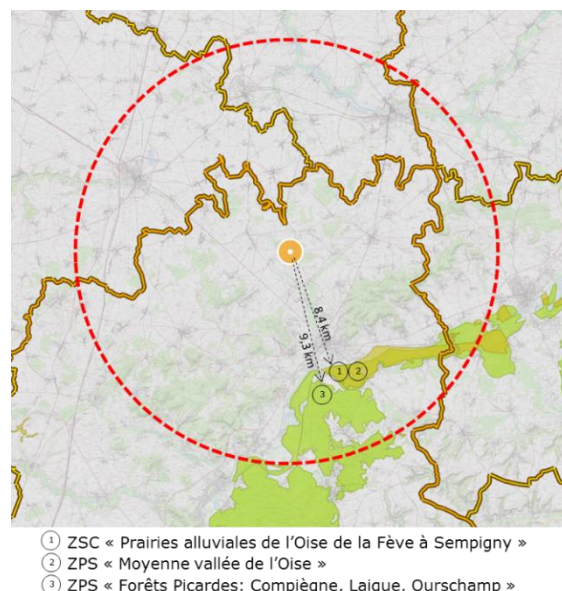


Figure 24: Sites Natura 2000 à proximité (rayon de 20 km)

...

Par ailleurs, le territoire communal n'est intéressé ni par des ZNIEFF³, ni par des corridors écologiques⁴ et ni par des zones humides. A propos des zones à dominante humide⁵, le SAGE (cf. [Atlas cartographique](#) – carte 14a) ne recense aucune zone à dominante humide sur le territoire communal. Il est à signaler tout même que [la carte sur les enjeux environnementaux](#) fournis par les services de l'Etat indique l'existence d'une zone à dominante humide correspondant à l'emprise du canal du Nord. Les indications du SAGE prévalent sur les informations contenues sur la carte des enjeux environnementaux ; d'autant plus qu'au même titre que le projet canal Seine-Nord Europe ce sont des ouvrages anthropiques ayant un impact considérable sur les masses d'eau et un moindre rôle en termes écosystémiques.

³ L'inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un inventaire qui recense les espaces naturels particulièrement riches d'un point de vue écologique présents sur le territoire national.

⁴ Ces espaces permettent le déplacement de différentes espèces, garantissant leur survie.

⁵ Ce sont des espaces d'une grande richesse en matière de biodiversité.

1.2.8 Forme urbaine

Après avoir dégagé les grandes lignes du paysage, il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

- *quelle forme urbaine ? (constat objectif de la forme)*
- *quelle image urbaine ? (impressions subjectives produites par la vue de la forme)*
- *quelles incidences sur le paysage ?*

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale. Il est important de prendre en compte le paysage et la forme urbaine actuelle en vue de l'élaboration du PLU.

Comme le stipule le Code de l'Urbanisme, « le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ». (Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme).

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

1.2.8.1 Silhouette

La forme urbaine du village est relativement compacte (peu de constructions dispersées). Le village a une forme linéaire qui épouse la trajectoire du fond de vallon.

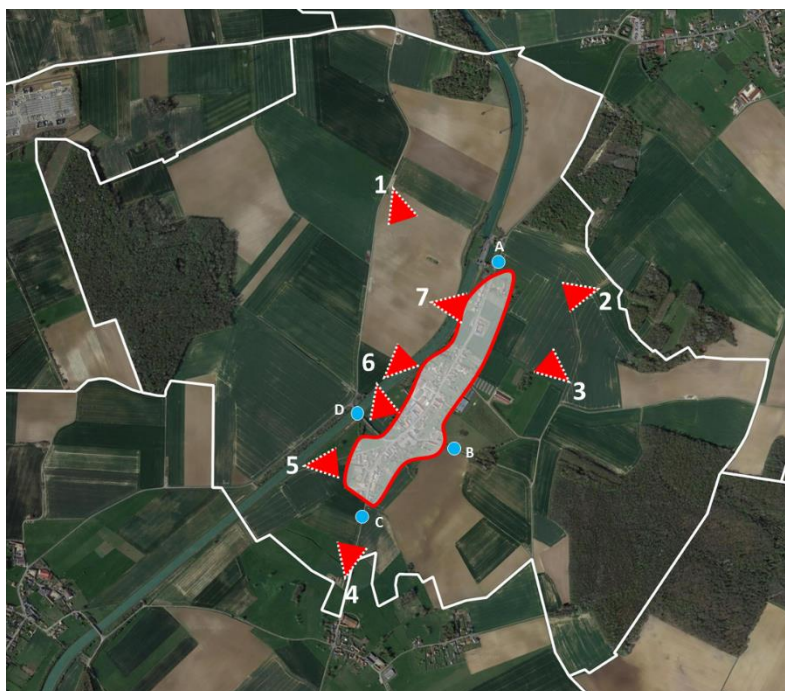


Figure 25: Forme urbaine de Campagne
(Les numéros font référence aux photos reportées ci-dessous.)





Figure 26: Silhouette du village de Campagne

1.2.8.1 Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

Les lisières sud



La lisière à droite de la rue de la Montagne est à dominante végétale. Des arbres et arbustes agrémentent les clôtures et les fonds de parcelle. Sur ce versant, le relief est légèrement ondulé ce qui renforce la présence de cette végétation, formant presque un petit boisement. Les éléments bâtis sont peu visibles sur ce versant. Cette présence végétale s'harmonise avec le paysage environnant (présence de divers boisements).

L'autre versant se positionne plus en fond de vallon. En contraste avec la rive opposée, cette lisière est marquée par la présence de constructions aux façades de couleur claire. Les éléments végétaux sont quasi absents des fonds de parcelle et des clôtures. L'interaction entre l'espace agricole et l'espace urbanisé est directe.



La deuxième lisière (depuis le chemin Latéral) s'insère dans un relief de fond de vallon (relief linéaire), renforçant ainsi le rôle des éléments situés en directe transition entre l'espace agricole et l'espace urbanisé. Cette lisière est champêtre ; l'espace agricole s'immisce dans l'espace urbanisé ; les quelques éléments végétaux (soit en fond de parcelle, soit en clôture) tempèrent la transition entre les terres agricoles et les terrains urbanisés.

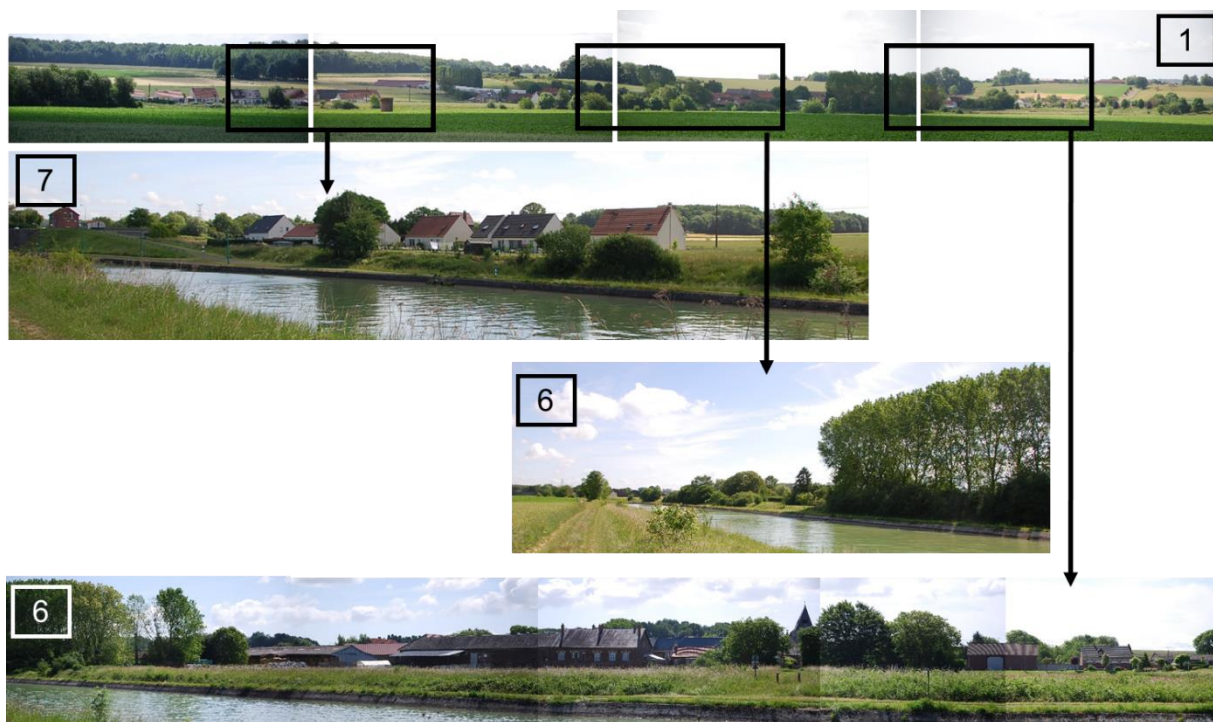
La lisière ouest : la lisière au fil de l'eau

Cette lisière est délimitée par le canal du Nord ; elle présente des séquences végétales et parfois minérales. Les séquences végétales ne sont pas homogènes ; elles se composent d'arbres de haute tige ou d'arbustes. Les arbres de haute tige délimitent une activité agricole et les arbustes ornent les fonds de parcelle de terrain occupé par des habitations.

La séquence plus minérale se dessine vers l'écluse ; il s'agit de constructions récentes dont les terrains sont délimités par des clôtures perméables et ne font pas l'objet de plantation d'arbres pour le moment. Ainsi, le bâti est visible ; d'autant plus visible que les enduits sont clairs.

La lisière présente une rupture qui est matérialisée par une percée vers les terrains agricoles situés sur le versant Est. Cette coupure est liée à la discontinuité de l'espace urbanisé.

À l'approche du pont de la D39, la lisière est formée par des herbages. Les vues portent sur du bâti ancien et le clocher de l'église.



La lisière Est depuis le lieu-dit « les Mets »



La nature de cette lisière est marquée par le relief, car le village est implanté en fond de vallon et monte légèrement sur le versant, qui lui-même est entaillé par de petits talwegs ; ainsi, les variations topographiques limitent les vues sur le village. Les éléments végétaux sont peu présents (seule l'ancienne construction en entrée de village – au niveau de l'écluse - est entourée d'un pourtour arboré).

Les constructions récentes visibles (les habitations de type pavillonnaire) depuis le canal le sont aussi depuis le versant opposé du vallon ; elles sont isolées des autres constructions du village et se détachent très nettement dans le paysage (enduit clair).

De manière générale, il y a peu d'éléments végétaux, mais les constructions restent peu visibles grâce au relief légèrement vallonné.



1.2.8.2 Entrées d'agglomération

L'étude des entrées d'agglomération a pour objet d'appréhender les vues des entités bâties obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées du village.

Globalement, les entrées sont caractéristiques des villages ruraux ; les bas-côtés sont enherbés (quasi-absence de trottoir), la chaussée est plus ou moins large (quasi-absence de marquage au sol).

Entrée Sud (depuis le lieu-dit « la Montagne »)

L'entrée du village est annoncée à la hauteur de la première habitation ; cette dernière est protégée des regards par une haie et des arbres de haute tige. C'est plutôt la construction implantée sur la rive opposée à quelques mètres plus loin qui marque bien l'entrée du village. Cette habitation est visible de loin ; absence d'élément végétal en clôture et dans le jardin, enduit clair des constructions et implantation des annexes en limites séparatives.



Entrée Sud: rue de la Montagne

Entrée Ouest (depuis le canal du Nord)

L'entrée dans le village se fait par la route départementale D39. Les talus sont aménagés avec des plantations d'arbres et d'arbustes. Le traitement de ces talus, ainsi que les vues sur les constructions, indique bien l'entrée dans l'espace urbanisé. La chaussée est relativement large, toutefois les talus arborés guident le regard et limitent les vues sur le parcours.

**Entrée Est (vue emblématique sur le village)**

L'entrée du village est annoncée à la sortie d'un petit secteur boisé. Cette entrée offre une vue emblématique du village (légèrement en surplomb) avec des vues sur le clocher et les constructions en brique entourées par les champs. L'automobiliste est introduit dans l'espace urbain par un alignement d'arbres de basse tige de part et d'autre de la chaussée.



Les vues sur le village et le traitement des accotements signalent bien l'entrée dans un espace urbain. Et la configuration de la voie (sinueuse et étroite) conduit l'automobiliste à modérer sa vitesse.

Entrée Nord (depuis l'écluse)

L'entrée est signalée aux abords des premières habitations. La chaussée est rectiligne et d'une certaine largeur (« effet boulevard »). Les constructions sont en retrait, ce qui laisse un champ de vision assez étendu. Les arbres de basse tige rappellent l'entrée Est du village ; toutefois, leur présence est moins marquée car, ils sont doublés soit par des arbres de haute tige soit par des poteaux électriques en béton (supportant les luminaires).



1.2.9 Réseau Viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace.

On distingue une hiérarchie dans les voies :

- les voies de transit,
- les voies primaires (voies principales),
- les voies secondaires (voies de desserte entre quartiers, notion de boucles),
- les voies tertiaires (voies en impasses).

1.2.8.1 Voies primaires (structure principale du réseau de voies)

Le village présente une morphologie linéaire ; l'urbanisation du village s'est faite le long de l'axe « rue du Chemin Blanc et rue de la Montagne ». L'aménagement du canal du Nord avait nécessité une légère réorganisation du réseau viaire ; ainsi, aujourd'hui l'axe RD 39 – rue du Chemin Blanc sert d'axe de transit ; ce dernier se caractérise par une chaussée relativement large accompagnée de trottoirs, aucune gêne engendrée par le stationnement n'est signalé.

1.2.8.2 Voies secondaires (desserte complémentaire du bourg)

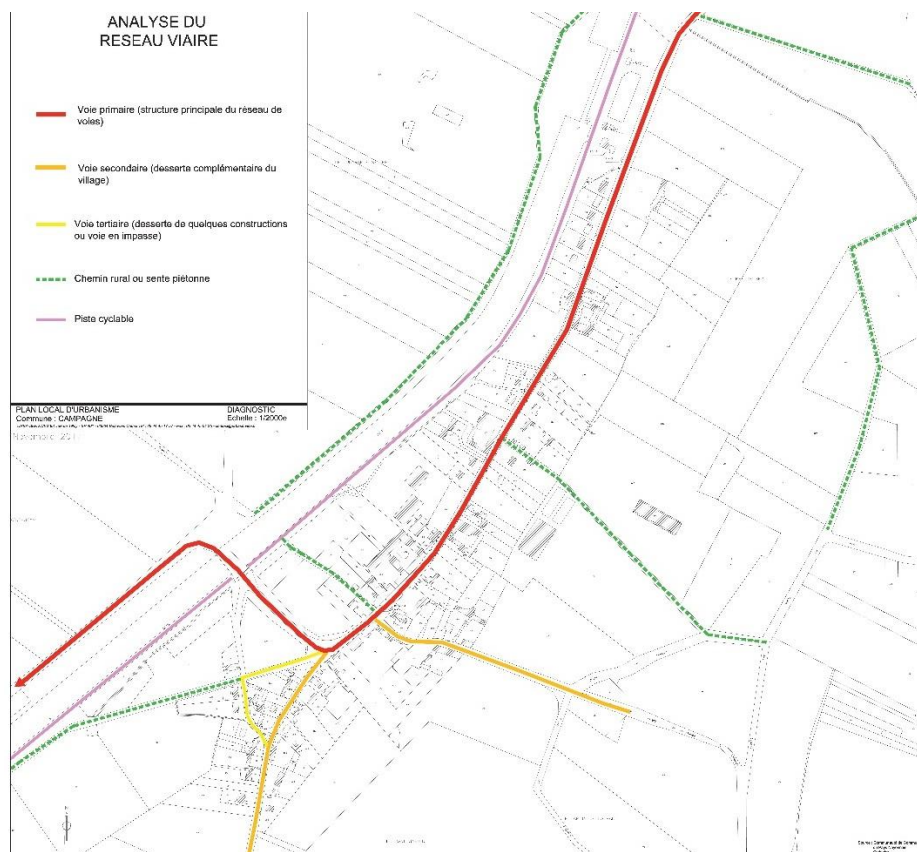
Le réseau viaire est complété par deux voies secondaires : la rue de la montagne et la rue du Buhat.

1.2.8.3 Voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse)

Une voie tertiaire, formant un bouclage, dessert quelques habitations (rue de la Croix, rue de Plapoty).

1.2.8.4 Sentes/Chemins

Le territoire communal compte quelques chemins ruraux qui permettent de contourner le village et de longer le canal du Nord.



1.2.10 Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace.

Le plan présenté offre une véritable radiographie de l'espace bâti au travers de l'emprise au sol des constructions. En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques.

Les investigations du bureau d'études ont permis d'identifier plusieurs types d'emprises bâties.

Le village a une forme relativement compacte. La forme du village est étirée selon l'axe Nord-Est/Sud-Ouest.

La trame bâtie présente une forte densité à proximité de l'église. Ces constructions ont des formes allongées rappelant celle d'un U ou d'un L; elles se côtoient et s'agglomèrent, et créent ainsi des îlots fermés ou semi-ouverts.

A ces constructions s'ajoutent des bâtiments de plus grande emprise au sol (hangars agricoles), ce qui renforce l'effet de densité.

Au sud du village, la trame bâtie est légèrement plus lâche ; c'est une trame mixte où cohabitent des constructions allongées caractéristiques des corps de ferme et de constructions de type pavillonnaire).

Au nord du village, la trame bâtie est nettement moins dense, elle présente des vides et même une coupure. Cette trame se compose de constructions rappelant les typologies rurales (bâti organisé autour d'une cour) et de constructions beaucoup plus récentes (formes régulières, implantation au centre de terrain).



Trame bâtie

1.2.11 Typologie du bâti

La démarche de l'analyse du bâti selon sa typologie va permettre d'une part de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti et d'autre part, de dégager différents "quartiers" à l'échelle de l'agglomération.

Ce travail, préalable à la phase réglementaire du PLU (zonage, définition de règles d'urbanisme) apparaît capital.

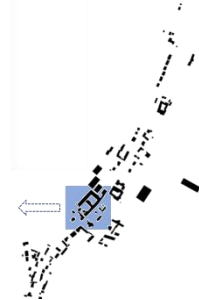
Les plans présentés ont été réalisés à partir d'un relevé minutieux sur le terrain. Les investigations ont permis d'identifier plusieurs types de bâti et d'ambiances urbaines. Ils sont détaillés ci-après.

1.2.11.1 Ambiances urbaines

Les ambiances urbaines découlent directement de l'implantation des constructions par rapport à la rue et de leurs caractéristiques architecturales, mais aussi des clôtures qui délimitent l'espace privé de l'espace public.

➤ **L'ambiance caractéristique liée au bâti ancien (section de la rue du Chemin Blanc)**

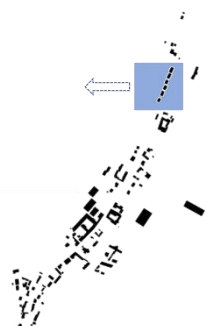
La voie est structurée par les constructions qui sont implantées à l'alignement sur rue par la façade et par le pignon. Dans le cas présent, d'imposantes dépendances agricoles implantées à l'alignement confèrent à cette rive un caractère minéral et constituent une barrière imperméable sur les espaces privés, guidant ainsi l'œil de l'automobiliste ou du piéton sur la chaussée.



➤ **L'ambiance caractéristique des secteurs pavillonnaires (rue du Chemin Blanc)**

L'habitat pavillonnaire est caractérisé par une faible densité bâtie, des parcelles régulières et une implantation en retrait des limites parcellaires. Cette implantation engendre ponctuellement un tissu urbain plus lâche et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.

Les ambiances des secteurs pavillonnaires sont fortement influencées par le réseau de clôtures.



➤ **L'ambiance caractéristique liée à une trame mixte (rue du Chemin Blanc et rue de la Croix)**

Le bâti pavillonnaire peut aussi se mêler au bâti ancien. La cohabitation de multiples typologies (pavillonnaire, ancien, activité, public) peut engendrer une image urbaine confuse car tous les styles se côtoient. Le rapport de la construction à la voie (façade) est lâche, l'architecture diversifiée et l'aspect des clôtures varié.



1.2.11.2 Typologie du bâti

➤ Le bâti ancien

Les volumétries

Le bâti ancien est présent sur l'ensemble du village, mais sa présence est plus remarquée à proximité de la mairie.

Les volumétries observées dans le bâti ancien correspondent principalement à des longères⁶. Deux types de longères se distinguent : celles à vocation résidentielle (photo A) et les longères originellement à vocation agricole (photo B).



Photo A



Photo B

Plus épisodiquement, des constructions au gabarit plus élancé (type « maison de village »), sur deux niveaux plus combles aménagés sont implantées en retrait à la voirie.

Les façades

S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien est principalement en brique. Les façades des habitations sont animées par des bandeaux denticulés et par des chainages et/ou des linteaux et/ou des harpages en brique ou en pierre de taille. Les linteaux sont généralement cintrés. Quelques pignons sont découverts (plus haut que la toiture) et les rampants sont parfois recouverts de pierre de taille.



Les toitures

Quand les combles sont aménagés, ils sont éclairés par des châssis de toit, des lucarnes à bâtière (à deux pans) et des lucarnes meunières.

Sur l'ensemble des constructions anciennes, les toitures sont majoritairement constituées de tuiles mécaniques et d'ardoises. Les couvertures de certaines dépendances agricoles sont aussi constituées de profilés divers.



⁶ Construction dont l'emprise bâtie est plus longue que large et dont la hauteur est limitée (R + C aménagés ou non).

Les annexes

La plupart des annexes au bâti ancien présentent les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale (bonne intégration) : construction en brique, toiture à 2 pentes, etc.



Les clôtures

Les clôtures du bâti ancien se composent principalement de murs bahuts surmontés d'un barreaudage simple en métal et d'un grillage. Les portails traditionnels sont métalliques à claire-voie et sont généralement encadrés par des piliers.



➤ **Le bâti récent**

Les habitations

Les constructions de type pavillonnaire correspondent généralement à des volumes de type R + combles aménagés.

Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits aux tonalités claires (ton pierre, blanc) et aux effets visuels variés.

Les toitures sont composées de tuiles mécaniques de teinte brune, orangé ou de teinte « ardoise ».



Les annexes

Les habitations sont accompagnées soit d'annexes contiguës à la construction principale soit d'annexes disjointes. Globalement, elles présentent des caractéristiques architecturales similaires à celle de l'habitation ce qui garantit une bonne intégration paysagère.



Les clôtures

Les clôtures présentent des formes et des matériaux variés : grillage doublé (ou non) d'une haie ou bien d'une toile d'occultation, murs bahuts accompagnés d'une haie, murs pleins, etc.



➤ **Les bâtiments publics**

La mairie-école siège dans une construction ancienne de type maison de village implantée en retrait et clôturée par un grillage (traitement paysager du talus).



La salle des fêtes est implantée dans une construction plus récente de type préfabriqué.



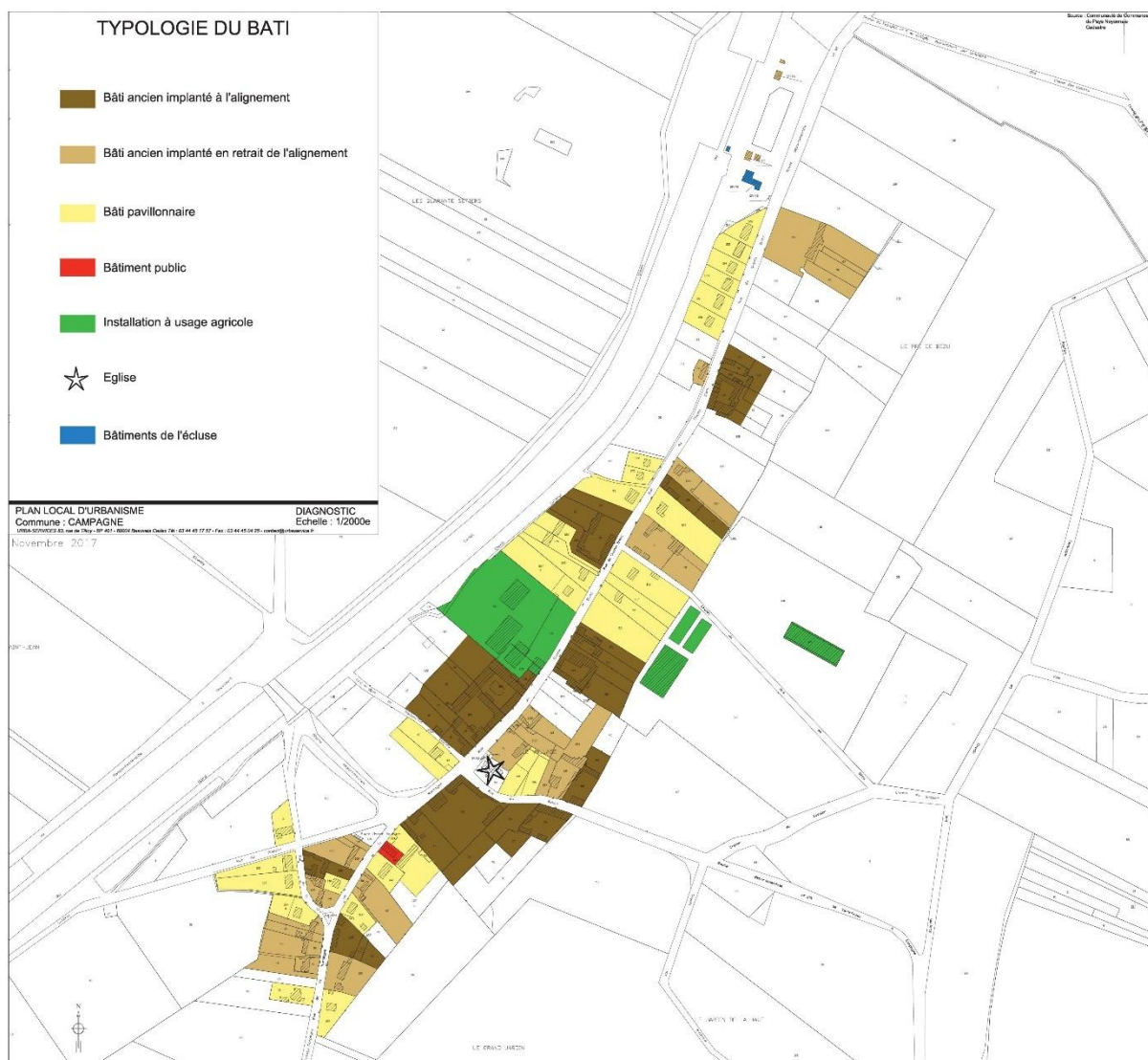
➤ **Le bâti à usage d'activité**

Le bâti à usage agricole est représenté par des dépendances attenantes à un corps de ferme (bâtiments en brique), mais est aussi composé de hangars (structure métallique et toit en tôle) et de serres.



➤ *Le bâti patrimonial*

Située au cœur du village, l'église de Campagne est dédiée à Saint Maclou. L'édifice daterait du XII^e siècle⁷, et a subi plusieurs remaniements au cours des siècles (dévastée pendant la guerre).



⁷ Source : <http://www.eglisesdeloisse.com>

1.2.12 Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Campagne et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

Le village s'articule autour d'îlots naturels intra-urbains occupés principalement par des espaces publics, mais aussi privés.

➤ **Les espaces publics**

La place Oscar Bourlon se structure autour d'un espace central asphalté pouvant servir d'espace de stationnement, lequel est délimité par des alignements d'arbres et par un abri de bus et un local technique.

Il est rappelé que les entrées du village sont quasiment toutes agrémentées de plantations d'arbres ce qui participe à créer une ambiance urbaine.

➤ **Les espaces privés**

La trame verte intra-urbaine se compose de quelques jardins et de de terrains agricoles (cultivés ou utilisés en verger).



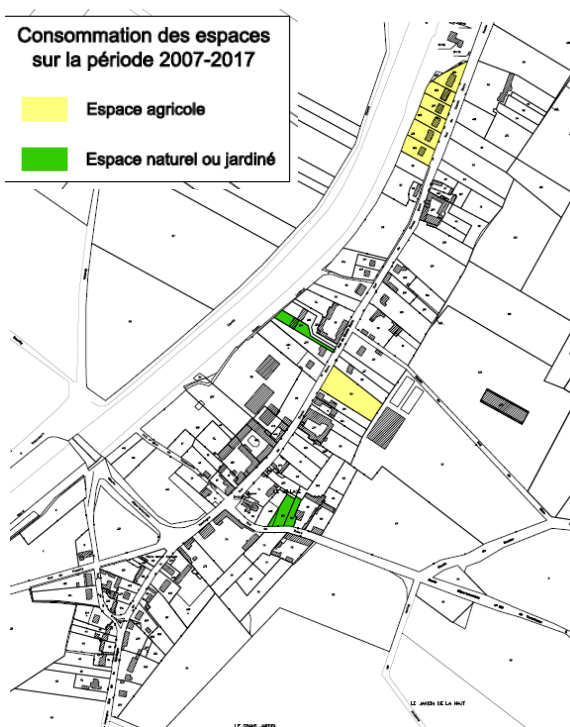
1.2.13 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif d'économiser le foncier est posé par le Grenelle de l'Environnement afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles. Le rôle des documents d'urbanisme est renforcé par les lois portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010. L'obligation de présenter un bilan de l'artificialisation des terres depuis la dernière révision du POS, de fixer des objectifs de limitation des consommations à venir et de réaliser un suivi régulier de leur mise en œuvre nécessite des indicateurs fiables.

La cartographie présentée, réalisée à partir des vues aériennes de 2006 et du travail de terrain en 2017, permet une analyse assez fidèle de l'évolution de l'urbanisation et de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Sur ces dix dernières années, la consommation totale d'espaces s'élève à 1,11 ha. La consommation d'espace a permis la production de 9 nouvelles habitations, dont 3 se situent dans le cœur du village (comblement de 2 dents creuses et une construction en double rideau) et 6 autres constructions se positionnent à l'entrée nord du village. L'artificialisation des terres a principalement porté atteinte aux espaces agricoles.

On remarquera que la densité moyenne sur les espaces consommés en périphérie est d'environ 10 logements/ha, ce qui est bien supérieur à celle des opérations réalisées à l'intérieur du village (6 logements/ha).



1.2.14 La dynamique urbaine

L'espace aggloméré n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction et parcouru de flux.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace, ainsi que les principaux éléments

Campagne est une commune essentiellement **résidentielle**. L'accès aux commerces et services s'effectue essentiellement dans un périmètre de 15 km ; à savoir à Noyon, Ham, Roye, Lassigny, etc.

La commune possède néanmoins plusieurs **équipements** : mairie et salle des fêtes. On compte également une place publique pouvant servir de parking.

L'église se trouve à proximité de la mairie.

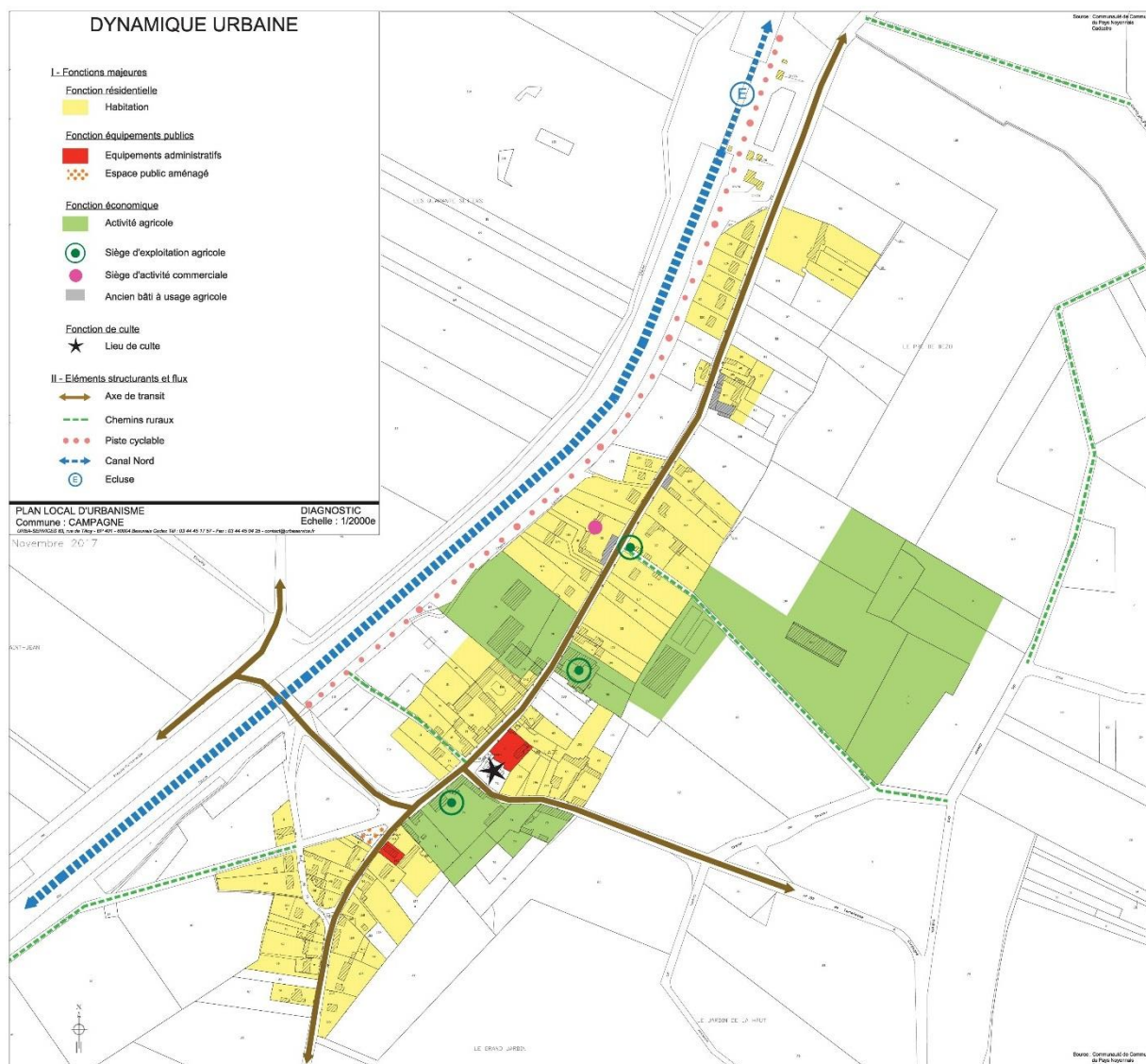
En termes d'**activités agricoles**, on compte trois sièges d'exploitation, situés dans le village.

Plusieurs **activités artisanales** sont disséminées dans le village, mais ne sont pas visibles sur le terrain.

S'agissant du **stationnement**, l'offre n'est pas quantifiable (aucun emplacement matérialisé). Aucun problème de stationnement n'est signalé (pas de stationnement gênant le long des voies, etc.).

L'axe de transport de marchandises le canal du Nord, ne génère pas d'impact particulier sur le cadre de vie du village.

Un seul événement se déroule chaque année sur la commune : il s'agit d'un repas organisé dans la salle des fêtes.



1.2.15 Réceptivité du tissu urbain

La réceptivité du tissu urbain peut résulter de plusieurs facteurs :

- *le renouvellement urbain (mutations internes par le changement de destination, résorption des logements vacants, changement de statut des résidences secondaires en résidences principales, divisions),*
- *l'estimation des terrains hypothétiquement constructibles.*

1.2.15.1 Renouvellement urbain

La loi SRU promeut la nécessité de préserver autant que possible les terres cultivées et de valoriser les espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain ; notamment en requalifiant certaines constructions.

Le village compte quelques anciennes dépendances agricoles qui, à long terme, pourraient faire l'objet d'une reconversion. Par le biais des questionnaires envoyés aux agriculteurs (cf. paragraphe 1.1.5.2), une dépendance d'un corps de ferme, implantée à l'entrée Est du village, pourrait être reconvertie en logement à un horizon lointain.

1.2.15.2 Terrains hypothétiquement constructibles

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et de la volonté municipale qui sera retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Les dents creuses

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau destinée à la consommation humaine, défense incendie, voies de communication), quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », constituent un potentiel direct de constructibilité.

Dent creuse Localisation / n° parcelle		Potentiel Superficie / nombre hypothétique de construction	Vocation actuelle	Contraintes
1	Rue du Chemin Blanc – parcelle n°38	1 024 m ² 1 construction	Terrain inscrit à la PAC	PPRI : fond de parcelle concernée par une zone de ruissellement « moyen »

Dent creuse Localisation / n° parcelle		Potentiel Superficie / nombre hypothétique de construction	Vocation actuelle	Contraintes
2	Rue du Chemin Blanc – parcelle n°32	1 093 m ² 1 construction	jardin	PPRI : façade de la parcelle concernée par une zone de ruissellement « fort »
3	Rue du Chemin Blanc – parcelles n°189 et n°61	2 544 m ² 2 constructions	Terrain inscrit à la PAC – pâture/verger	
4	Rue du Chemin Blanc – parcelles n°199, n°191, n°198, n°194 et n°192	~ 971 m ² 1 construction	jardin	
5	Rue du Buhat – parcelle n°195	984 m ² 1 construction	Sans vocation	
6	Rue du Buhat – parcelle n°74	~ 1 298 m ² 1 construction	jardin	
7	Rue de la Montagne – parcelle n°103	~ 380 m ² 1 construction	jardin	
8	Rue de la Montagne – parcelle n°20	960 m ² 1 construction	potager	PPRI : parcelle traversée par une zone de ruissellement « fort »

En synthèse, 8 dents creuses sont recensées dans le village. Elles représentent un potentiel d'environ 9 constructions. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 30 %, le potentiel interne se quantifie à environ 6 constructions.

Le secteur « entrée d'agglomération ouest »

Deux terrains ont été identifiés à l'entrée ouest du village. Il s'agit de terrains agricoles (inscrits à la PAC) ; l'un est desservi par les réseaux (terrain au nord de la RD 39) et l'autre ne l'est pas (terrain au sud de la RD 39). L'urbanisation de ce secteur pourrait être l'occasion de structurer la centralité du village (proximité immédiate des services publics : mairie, salle polyvalente, place publique, ...).

Le terrain situé au nord de la RD 39 pourrait être assimilé à une dent creuse (présence de réseaux en façade) ; son potentiel est estimé à 2 constructions. Et le terrain situé au sud de la RD 39 pourrait accueillir au moins 4 logements.

Le secteur nord du village

Au nord du village (rue du Chemin Blanc), la trame bâtie présente quelques discontinuités :

- une section, d'environ 60 m, de la rue du Chemin Blanc, bordée de part et d'autre de terrains agricoles (coupure urbaine). Le potentiel constructible de cette section s'évalue à environ 7 constructions ;

- une rive d'environ 100 m de façade, faisant face à des terrains récemment bâtis, à l'entrée nord du village (rive agricole). Le potentiel de cette rive est d'environ 5 constructions.

L'ensemble de ces terrains sont desservis par des réseaux.

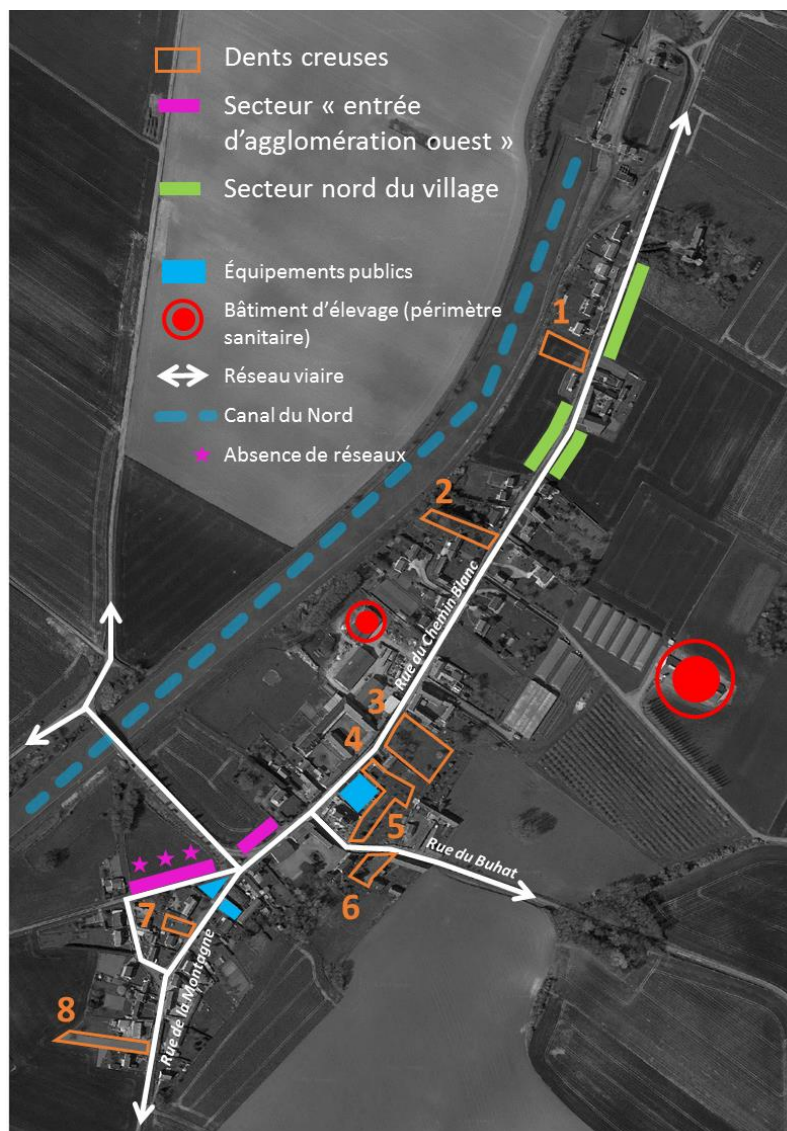


Figure 27: Localisation des dents creuses et des secteurs potentiellement constructibles

1.2.16 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique

1.2.15.1 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique.

Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)

Des lignes électriques à très haute tension (THT) de forte puissance traversent le territoire communal dans sa partie nord. Le passage de ces lignes implique des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres.

Cette servitude intéresse les lieux-dits « Fond du feu », « le Champ Canard » et « les Terres du Château », ainsi qu'une partie du bois de Quesnoy.

Servitudes d'alignement (EL7)

Le Conseil départemental signale l'existence de deux plans d'alignement, l'un sur la RD n°39 (rue du Chemin Blanc) et l'autre sur la RD n°103 (rue du Buhat), toujours applicables et opposables aux tiers (tous deux approuvés en date du 12 août 1868).

Cette servitude implique que les propriétaires riverains doivent être préalablement autorisés par l'administration en charge de la voirie concernée pour édifier un immeuble en limite du domaine public. Ils ne peuvent pas effectuer de travaux confortatifs sur les murs de façade ou sur les murs de clôture en saillie sur l'alignement. Ils devront admettre, en cas d'élargissement de l'emprise publique, le transfert de propriété des parcelles et portions de parcelles non bâties qui se trouveront placées en avant de l'alignement.

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétique (PT1)

Cette servitude est liée à la station hertzienne de Ecuville et concerne le nord-ouest du territoire. Elle impose les conditions nécessaires à la bonne transmission des ondes, et limite notamment la hauteur des constructions et des éventuels obstacles.

Cette servitude couvre le bois de Quesnoy et des terres cultivées au nord-ouest du territoire communal.

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

Des câbles téléphoniques traversent le village (rue de la Montage et rue du Buhat). Cette servitude oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante en cas de nécessité.

PPRI de la Verse

Le territoire de Campagne est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de la Verse ; ce document a été approuvé par arrêté du Préfet de l'Oise le 1^{er} septembre 2017. Le règlement du PPRI impacte légèrement le village.

1.2.15.2 Les contraintes

L'identification des contraintes est essentielle à la compréhension du processus d'urbanisation de la commune. Celles-ci influencent en grande partie la forme urbaine actuelle de la commune et peuvent avoir un réel impact sur son développement projeté.

Deux types de contraintes peuvent s'exercer sur le territoire communal :

- les contraintes naturelles qui résultent du relief, de la végétation,*
- les contraintes artificielles, qui résultent de la main de l'homme.*

➤ Les contraintes naturelles

L'analyse des risques est devenue un enjeu majeur pour tous les territoires afin de garantir une meilleure gestion et un développement durable de ces derniers notamment sur le plan de la sécurisation des biens et des personnes.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT) a été dotée d'un système d'information géographique (module CARTELIE), permettant de cartographier les différents types d'aléas naturels susceptibles d'impacter les territoires (mouvements de terrains, cavités souterraines, coulées de boue, remontées de nappes, inondations). Ce sont ces données

cartographiques, désormais annexées au Porter à Connaissance qui ont permis d'établir l'analyse qui suit.

Il est utile de préciser que cette cartographie ne doit pas être analysée à la parcelle mais appréciée à l'échelle transmise par la DDT.

La synthèse des informations est la suivante :

- remontées de nappe : aléa nul ou faible sur les hauteurs des versants. Les zones intéressées par le passage d'un talweg sont signalées en aléas moyen et fort. En particulier, une grande partie du village est concernée par l'aléa fort. Aucun sinistre n'est signalé. Par ailleurs, les puits recensés sur la commune atteindraient 12 à 14 m de profondeur.

- coulées de boue : l'aléa nul à moyen couvre la totalité du territoire communal.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en 2016 pour inondation et coulées de boue ; il s'agissait d'un épisode orageux à l'origine de divers sinistres pour les communes limitrophes (Ecuilly et Beaulieu-les-Fontaines).

- mouvements de terrain : l'aléa existant est faible et concerne principalement les versants les plus pentus ; à savoir les terrains situés lieu-dit « la Montagne » (le village n'est pas concerné).

- retrait-gonflement des argiles : l'aléa est faible/moyen sur une grande partie du territoire. L'aléa fort est signalé à la hauteur du bois de Quesnoy et entre le village et le bois du Chapitre.

- cavités souterraines : absentes. L'aléa « effondrement en masse et localisé » est faible au niveau du vallon principal (canal du Nord) et sur les hauteurs des versants, est signalé un aléa lié aux sapes de guerre.

°°° ATLAS DES RISQUES MAJEURS °°°

(source: CARTELIE – ddt Oise)

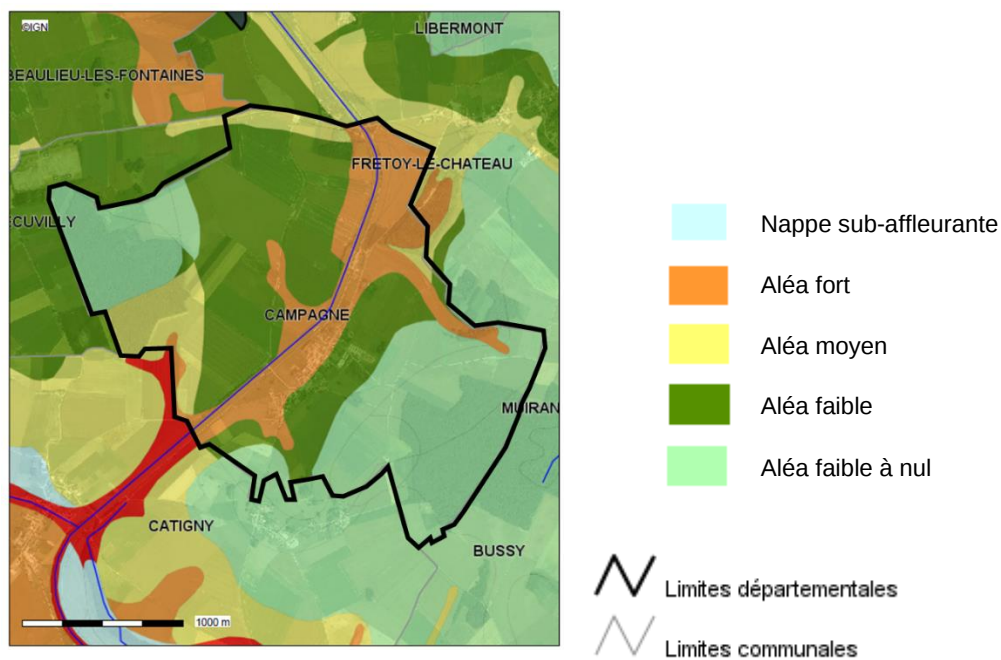


Figure 28: Risque de remontées de nappe

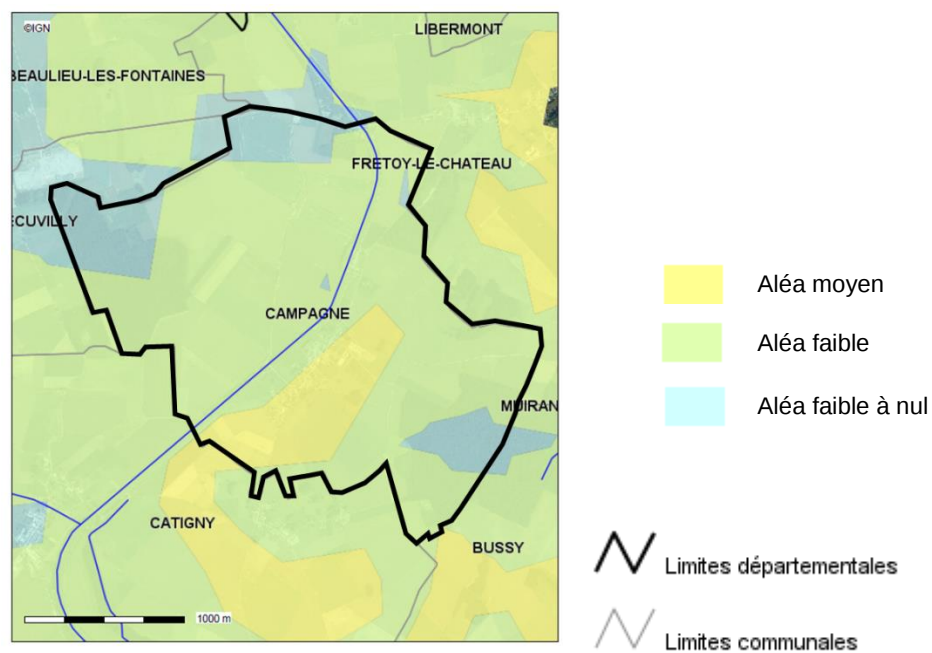


Figure 29: Risque de coulées de boue

°°° ATLAS DES RISQUES MAJEURS °°°

(source: CARTELIE – ddt Oise)



Figure 30: Risque de mouvement de terrain

 Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable

 Limites communales

 Limites départementales

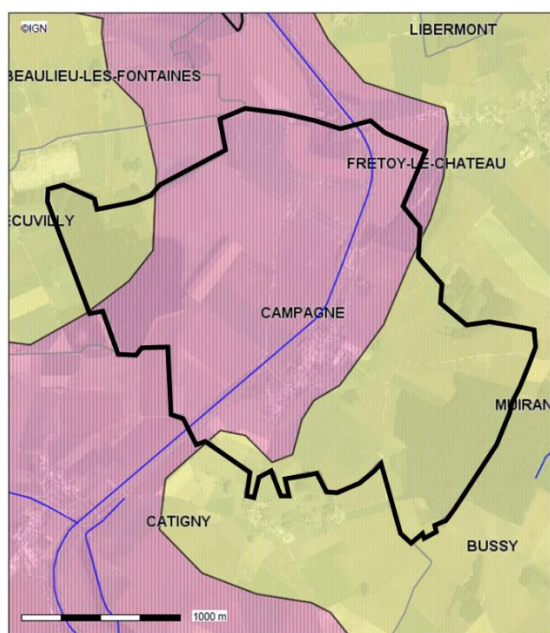


Figure 31: Risque de mouvement de terrain lié aux cavités

 Aléa effondrement en masse et localisé lié aux sapes de guerre

 Aléa effondrement localisé fort et en masse faible

 Limites communales

 Limites départementales

○○○ ATLAS DES ZONES DE RUISSELLEMENT ○○○

(source: CARTELIE – ddt Oise)

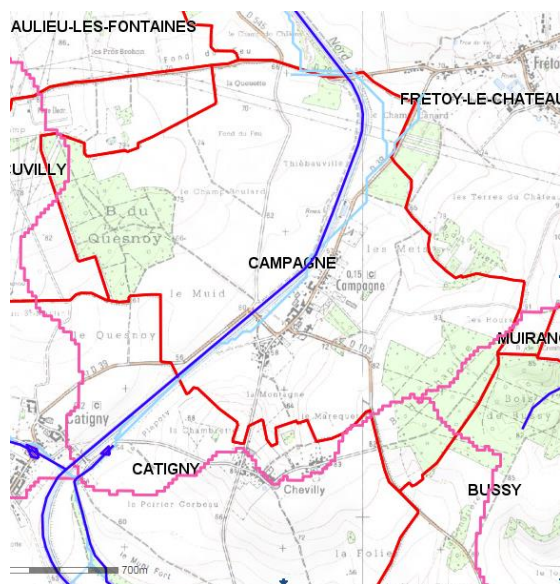


Figure 32: Atlas des zones de ruissellement



○○○ RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES ○○○

(source: CARTELIE – ddt Oise)

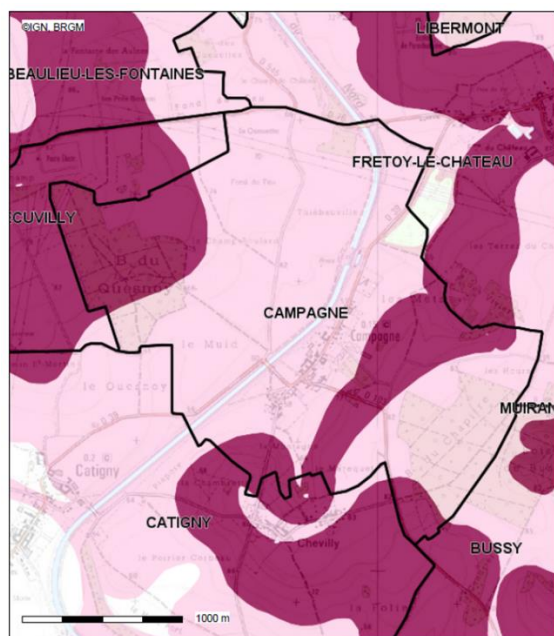


Figure 33: Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles



➤ Les contraintes artificielles

- Sites BASIAS et BASOL

En termes de pollution des sites, la base de données BASIAS (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Quant à la base de données BASOL liste sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun établissement BASOL ou BASIAS ne se trouve sur le territoire communal.

- Bâtiments d'élevage

Il existe deux élevages dans le village (l'un de 83 bovins et un autre de 10 500 poules pondeuses). Vraisemblablement l'élevage situé rue du Chemin Blanc serait concerné par un périmètre d'éloignement de 50 m au titre du Règlement Sanitaire Départemental et celui implanté au chemin du Pré de Bézu par un périmètre de 100 m pour installations classées.

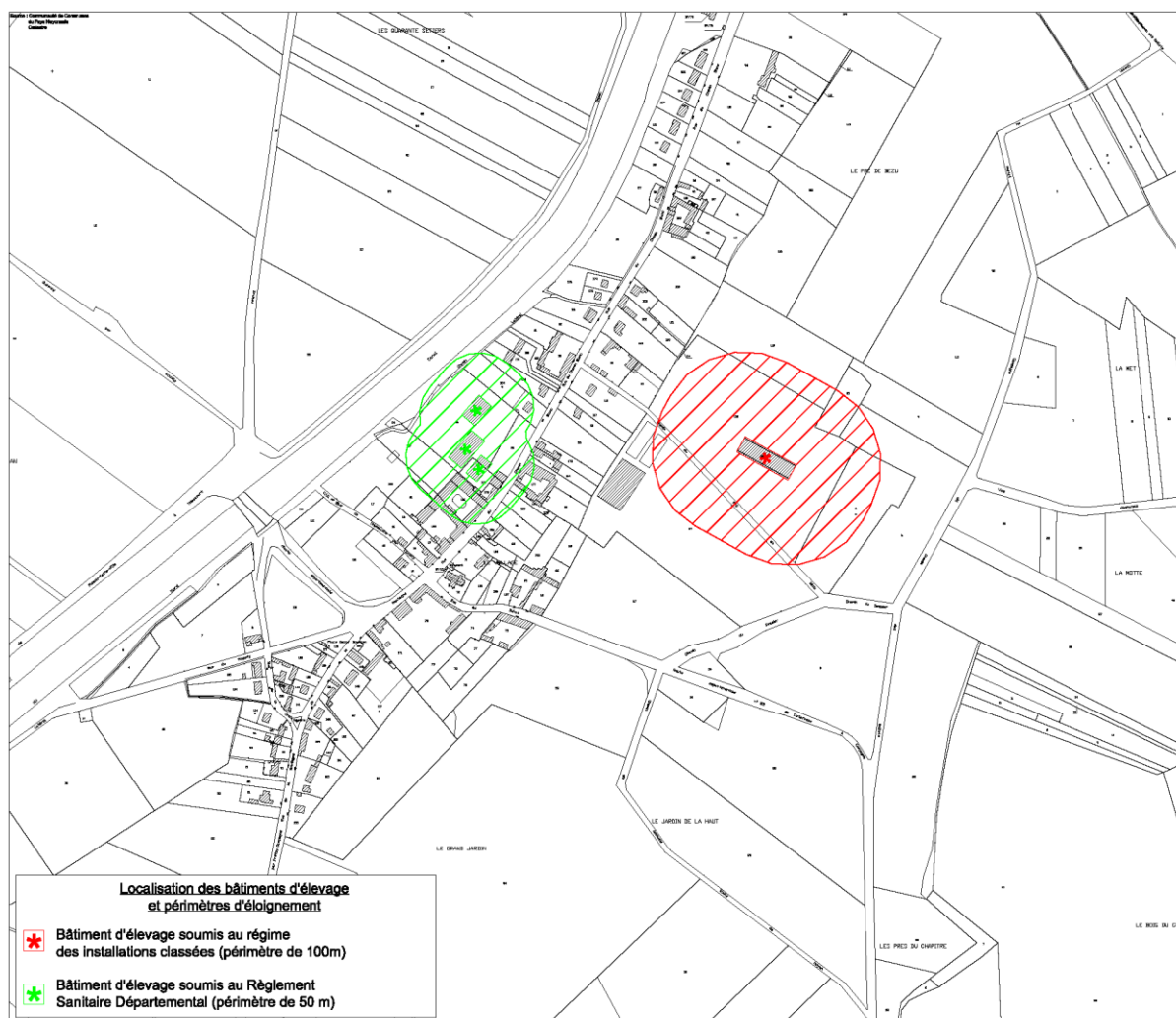


Figure 34: Localisation des bâtiments d'élevage et périmètres d'éloignement

- DUP du Canal Seine-Nord Europe

La déclaration d'utilité publique pour la réalisation du Canal Seine-Nord Europe concerne le territoire communal et implique une compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions du projet soumis à DUP. Le canal Seine-Nord Europe se positionnerait juste en contrebas du bois de Quesnoy. La question se pose sur l'intégration paysagère d'une telle infrastructure et aussi sur le devenir du canal du Nord.

1.3 Bilan du diagnostic

1.3.1 Contexte territorial

➤ **Contexte intercommunal**

La commune est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. A l'intérieur du périmètre de la Communauté de communes, s'appliquent le **Schéma de Cohérence Territoriale** (approuvé le 29 novembre 2011) et le **Programme Local de l'Habitat** (arrêté en mars 2014) ; ce dernier traduit les objectifs de production de logements définis par le SCOT.

Les projections de développement établies par le SCOT s'appuient sur la définition de polarités autour desquelles s'organisent ou doivent s'organiser des bassins de vie. Ainsi, Noyon et les pôles relais assurent la part majoritaire de la construction de logements et pour cela, ils devront accueillir au moins 60% du développement résidentiel. Les autres communes doivent mettre en œuvre un développement modéré qui devra être proportionnel aux capacités en ressources urbaines mobilisables (équipements, réseaux, etc.).

A l'échelle de la communauté de communes, le SCOT prévoit une croissance de 6000 habitants (soit un taux d'évolution de la population de 0,78% par an entre 2009 et 2030 contre 0,40% entre 1999 et 2009) et la réalisation de 4000 logements à 20 ans (2010-2030).

En outre, le SCOT établit des densités indicatives des catégories de communes. Pour les communes rurales ; l'objectif est de tendre vers 13 logements à l'hectare, sauf lorsqu'un assainissement non collectif ne le permet pas.

➤ **Bassin de vie**

Les services, commerces et pôles d'emploi sont facilement accessibles (bonne desserte routière) et situés dans un périmètre d'une quinzaine de kilomètres (Noyon, Ham, Roye, Lassigny, etc.) ce qui assure un cadre de vie satisfaisant pour les habitants de Campagne.

➤ **Grand projet d'infrastructure : le canal Seine-Nord Europe**

La déclaration d'utilité publique pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe concerne le territoire communal et implique une compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions du projet soumis à DUP. Le canal Seine-Nord Europe se positionnerait juste en contrebas du bois de Quesnoy. La question se pose sur l'intégration paysagère d'une telle infrastructure et aussi sur le devenir du canal du Nord.

1.3.2 Paysage et patrimoine naturel

➤ Contexte paysager : relief vallonné animé par des boisements

La commune de Campagne s'inscrit dans la partie septentrionale de l'entité paysagère du Noyonnais.

Le relief est marqué par de légères ondulations liées à la présence d'un réseau de vallons secs alimentant directement ou indirectement (par des vallons humides) l'Oise. Le territoire communal est traversé par un vallon dont les versants, sont eux-mêmes entaillés par de petits talwegs. Ces versants sont principalement cultivés ; des massifs boisés recouvrent les lignes de crêtes.

Le paysage offre des perspectives, notamment au niveau du canal du Nord, vers la montagne de Lagny.

➤ Silhouette du village en symbiose avec le paysage

La silhouette du village se fond dans le paysage ; ceci découle de l'implantation en fond de vallon du village, de sa forme linéaire (configuration « village-rue ») qui épouse la trajectoire du fond de vallon et de la présence d'arbres en lisière.

L'entrée Est du village est, par ailleurs, signalée (Atlas des paysages, SCOT) en tant que cône de vue emblématique sur le village.

➤ Grandes infrastructures discrètes dans le paysage

La présence du canal du Nord est peu marquée dans le paysage. Cette infrastructure est implantée en fond de vallon (visibilité amoindrie), aucun élément bâti ou végétal signale sa présence. Les talus qui le bordent (au niveau de l'écluse et du pont) sont végétalisés (présence d'arbres et d'arbustes) ; ces éléments végétaux se confondent avec ceux qui accompagnent le village.

Le poste électrique situé sur le territoire communal de Ecuville est lui aussi peu visible, malgré sa situation topographique (ligne de crête) ; ceci du fait de sa proximité avec le bois de Quesnoy et par la présence de petits boisements qui l'entourent.

➤ Sensibilités environnementales

Le territoire de la commune de Campagne ne compte aucun périmètre de protection ou reconnaissance environnementale.

1.3.3 Morphologie et qualité urbaines

➤ Les ambiances urbaines et la typologie du bâti

Le bâti ancien est présent sur l'ensemble du village, mais sa présence est légèrement plus marquée à proximité de la mairie. D'un point de vue architectural, le bâti ancien est essentiellement en brique, les volumétries sont de type « longère ». Les façades des habitations sont pour la plupart animées par de riches modénatures.

Le bâti récent (construction pavillonnaire) s'intercale entre les constructions anciennes et est particulièrement représenté à l'entrée Nord du village.

➤ Les espaces et équipements publics ou communautaires

La commune possède deux équipements publics : la mairie implantée à côté de l'Eglise et une salle des fêtes d'une capacité d'environ 80 personnes.

1.3.4 Dynamique urbaine

➤ Evolution démographique

Tendanciellement, le nombre d'habitants est en augmentation ; le taux moyen de variation est de + 0,8% par an (période 1968-2015). L'évolution démographique est caractérisée par une période de « stagnation/décroissance » entre 1968 et 1990 et par une période de forte croissance entre 1999 et 2015 (taux moyen de variation de + 1,8% par an).

Les tranches d'âge 0-14 ans et 15-29 ans représentent environ 43% de la population communale (population relativement jeune). La répartition en classe d'âge indique un certain dynamisme démographique et une tendance au renouvellement générationnel.

➤ Logement

L'offre de logement se caractérise principalement par des maisons composées d'au moins 4 pièces et 22% d'entre eux sont en locatif.

Le potentiel pour assurer un accroissement du nombre de logements sur une simple reconversion de résidences secondaires (0 % du nombre de logements total) ou de logements vacants (3 % du nombre de logements total) en résidences principales est quasi-inexistant.

Sur les dix dernières années, environ 9 habitations ont été construites, ce qui correspond à environ 1,11 ha d'espaces agricoles ou naturels consommés pour l'habitat. 47 % de ces terrains étaient situés à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

➤ Dynamique (fonction majeure et pôles attracteurs)

La commune de Campagne a un profil **résidentiel**.

L'économie locale repose sur les activités agricoles (3 sièges d'exploitation agricole, dont deux élevages) et quelques petites entreprises sans salarié. Le service public est le principal secteur pourvoyeur d'emplois.

1.3.5 Potentialités de développement urbain

➤ Le renouvellement urbain

Le village compte quelques anciennes dépendances agricoles qui, à long terme, pourraient faire l'objet d'une reconversion.

➤ Les dents creuses

En synthèse, 8 dents creuses sont recensées dans le village. Elles représentent un potentiel d'environ 9 constructions. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 30 %, le potentiel interne s'élève à environ **6 constructions**. Un réajustement de ce décompte sera peut-être nécessaire en fonction du périmètre sanitaire des élevages présents dans le village.

➤ Les espaces de développement

Deux îlots ont été identifiés à l'entrée ouest du village, à proximité de la place Oscar Bourlon. Il s'agit de terrains agricoles (inscrits à la PAC), partiellement desservis par les réseaux. L'urbanisation de ces secteurs pourrait être l'occasion de créer une centralité ; les terrains se positionnent entre la mairie et l'église et la salle des fêtes. Le potentiel global de ce secteur s'élèverait à environ **6 constructions**.

Au nord du village (rue du Chemin Blanc), la trame bâtie présente quelques discontinuités :

- une section de la rue Chemin Blanc est bordée de part et d'autre de terres agricoles. Le potentiel constructible de cette section s'évalue à environ **7 constructions**.
- une rive agricole d'environ 100 m de façade, faisant face à des terrains récemment bâtis. Le potentiel de cette rive est d'environ **5 constructions**.

1.3.6 Réseaux et contraintes

➤ Risques naturels

D'un point de vue topographique, le territoire communal recueille naturellement les eaux de ruissellement provenant de la commune de Fretoy-en-Château. La commune est dotée d'un réseau collecteur, qui permet de canaliser les eaux de ruissellement en amont et de les déverser dans le canal du Nord. Par ailleurs, en matière de prévention des risques naturels, la commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ; en zone urbanisée, sont recensés des « couloirs » de ruissellement des eaux pluviales de niveau « fort » présents le long des axes de circulation ou en fond de parcelle et des zones de débordements fort et faible à proximité du canal du Nord et fond de parcelle.

Toujours pour des raisons topographiques, la base de données CARTELIE signale que le village serait intéressé par un aléa fort pour les remontées de nappe (car implantation en fond de vallon) ; à ce jour, aucun sinistre n'a été signalé.

Le village n'est pas concerné par d'autres types d'aléa (coulée de boue, retrait-gonflement d'argiles, etc.).

➤ Réseaux

Les réseaux publics (d'adduction en eau destinée à la consommation humaine, électricité et assainissement des eaux usées) desservent toutes les constructions du village. Les capacités des postes de distribution en électricité sont limitées.

2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD

2.1.1 Objectifs de la commune

Comme le rappellent les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme,

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;**
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.**

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après. Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Campagne se déclinent en sept thèmes :

- contexte territorial,
- paysage et patrimoine naturel,
- morphologie urbaine et cadre de vie,
- dynamique communale et mobilité et déplacement,
- planification urbaine,
- réseaux d'énergie et sensibilités.

2.1.2 Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

2.1.2.1 Contexte territorial

⇒ Assurer un développement compatible avec les orientations du SCOT du Pays Noyonnais.

2.1.2.2 Paysage et patrimoine naturel

⇒ Préserver le cône de vue sur l'église, depuis l'entrée Est du village.

⇒ Veiller à une bonne intégration paysagère du projet Canal Seine-Nord Europe.

2.1.2.3 Morphologie urbaine et cadre de vie

- ⇒ **Garantir une certaine continuité dans la trame urbaine au niveau de la section nord de la rue du Chemin Blanc**, de manière à favoriser une bonne greffe de cette trame en mutation avec le restant du village (par le biais d'un traitement homogène des bas-côtés de la chaussée : mise en place d'un alignement d'arbres, aménagement de trottoirs, etc.).
- ⇒ **Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties** (implantation en retrait pour les nouvelles constructions sur la section nord de la rue du Chemin Blanc, etc.).
- ⇒ **Assurer le maintien des équipements publics communaux**, voire d'envisager leur extension éventuelle (salle des fêtes).

2.1.2.4 Dynamique communale, développement économique, touristique et de loisirs

Mobilité et déplacement

- ⇒ **Assurer la pérennité de l'économie agricole** sur le territoire.
- ⇒ **Projeter une valorisation touristique du Canal du Nord** (par le maintien des voies de circulations douces qui le bordent, par une réflexion sur les potentielles activités récréatives sur le canal du Nord, etc.).
- ⇒ **Veiller à la qualité de desserte du territoire communal.**
Le réseau viaire existant garantit une bonne desserte du territoire communal et permet de diversifier les modalités de déplacement.
- ⇒ **Prévoir une croissance démographique comparable à celle observée lors de ces vingt dernières années.**

2.1.2.5 Planification urbaine

- ⇒ **Ne pas compromettre le comblement des dents creuses** dans l'optique de donner la priorité à la densification par rapport à l'extension urbaine.
- ⇒ **Interdire les implantations en « double rideau »** qui peuvent entraîner une saturation des réseaux et dénaturer la trame bâtie au nord du village.
- ⇒ **Prévoir un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** (compléter la trame bâtie au nord du village et au niveau de l'intersection entre la RD 39 et la rue de la Montagne/ rue du Platopy).
- ⇒ **Consommation nulle d'espaces naturels ou agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine du village**

2.1.2.6 Réseaux d'énergie et sensibilités

- ⇒ **Prendre en considération la gestion des eaux pluviales** en respectant les indications du PPRI de la Verse, en s'assurant que le canal du Nord demeure l'exutoire principal des eaux de ruissellement du territoire communal, et en prévoyant la réalisation d'une étude spécifique.
- ⇒ **Optimiser la gestion en ressource en eau des activités agricoles**, en prévoyant l'aménagement d'un bassin de rétention au niveau du Canal du Nord.
- ⇒ **Tenir compte de la présence d'élevage dans l'espace aggloméré.**
- ⇒ **Envisager un renforcement du réseau électrique.**
- ⇒ Ne pas compromettre l'amélioration des communications numériques.

2.2 Justifications des règles adoptées au PLU

2.2.1 Synthèse des principales traductions réglementaires des orientations du PADD

	<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
Contexte territorial	⇒ Assurer un développement compatible avec les orientations du SCOT du Pays Noyonnais	L'évolution démographique envisagée à l'horizon 2030 sera similaire à celle observée ces vingt dernières années, ce qui portera le nombre d'habitants à environ 220. Pour soutenir cette évolution démographique, les besoins en logements (estimés à environ 24 logements) sont compatibles avec les orientations du SCoT. En effet, le SCoT attribue à Campagne 36 logements sur la période 2010-2030 (soit 6,11% des logements accordés au bassin de vie du Centre Ouest).
Paysage et patrimoine naturel	⇒ Préserver le cône de vue sur l'église, depuis l'entrée Est du village. ⇒ Veiller à une bonne intégration paysagère du projet Canal Seine-Nord Europe.	Un cône de vue a été reporté sur le plan de découpages en zones à l'intérieur duquel aucune construction ne pourra être réalisée et les clôtures ne pourront dépasser 2 m de haut tout comme les plantations. Aucune incidence réglementaire
Morphologie urbaine et cadre de vie	⇒ Garantir une certaine continuité dans la trame urbaine au niveau de la section nord de la rue du Chemin Blanc, de manière à favoriser une bonne greffe de cette trame en mutation avec le restant du village (par le biais d'un traitement homogène des bas-côtés de la chaussée : mise en place d'un alignement d'arbres, aménagement de trottoirs, etc.). ⇒ Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties (implantation en retrait pour les nouvelles constructions sur la section nord de la rue du Chemin Blanc, etc.).	Aucune incidence réglementaire Il a été défini dans le règlement plusieurs zones urbaines, dont l'une couvre les parties les plus anciennes du village (zone UB) et la seconde celle à dominante pavillonnaire (zone UD).

	<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
	⇒ Assurer le maintien des équipements publics communaux, voire d'envisager leur extension éventuelle (salle des fêtes).	Un emplacement réservé a été inscrit à proximité de la salle des fêtes pour créer une zone d'espace vert aux abords du bâtiment.
Dynamique communale, développement économique, touristique et de loisirs Mobilité et déplacement	⇒ Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire.	Tous les bâtiments agricoles sont situés dans le village et sont donc classés en zone urbaine. Le règlement autorise les bâtiments et installations agricoles, dans la mesure où ils sont implantés sur un îlot foncier qui en supporte déjà. L'objectif étant de permettre le développement des activités existantes. Les terrains périphériques situés à l'arrière des bâtiments agricoles sont généralement classés en zone A, ce qui permet aux exploitants de construire de nouveaux bâtiments à proximité de leur ferme, à l'extérieur du village.
	⇒ Projeter une valorisation touristique du Canal du Nord (par le maintien des voies de circulations douces qui le bordent, par une réflexion sur les potentielles activités récréatives sur le canal du Nord, etc.).	Aucune incidence réglementaire
	⇒ Veiller à la qualité de desserte du territoire communal.	Aucune incidence réglementaire
	⇒ Prévoir une croissance démographique comparable à celle observée lors de ces vingt dernières années.	Cet objectif de croissance (à raison de 2,55 personnes par logement) pourrait être atteint si l'ensemble des potentiels recensés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine devait être utilisé (à savoir, environ une vingtaine de nouvelles résidences principales).
Planification urbaine	⇒ Ne pas compromettre le comblement des dents creuses dans l'optique de donner la priorité à la densification par rapport à l'extension urbaine.	Les dents creuses sont classées en zone urbaine constructible.
	⇒ Interdire les implantations en « double rideau » qui peuvent entraîner une saturation des réseaux et dénaturer la trame bâtie au nord du village.	En zone UD, toute habitation doit être implantée dans une bande de 30 m à partir de la voie ouverte à la circulation publique qui la dessert.

	<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
	⇒ Prévoir un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (compléter la trame bâtie au nord du village et au niveau de l'intersection entre la RD 39 et la rue de la Montagne/ rue du Platopy).	Aucune incidence réglementaire
	⇒ Consommation nulle d'espaces naturels ou agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine du village	Tous les terrains nus classés en zone constructible (zones urbaines et zone à urbaniser) sont soit des dents creuses, soit des terrains cernés par du bâti ; par conséquent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village. Aucune extension urbaine n'est envisagée ; de fait, le développement résidentiel n'induit pas de consommation d'espace à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés.
Réseaux d'énergie et sensibilités	⇒ Prendre en considération la gestion des eaux pluviales en respectant les indications du PPRI de la Verse, en s'assurant que le canal du Nord demeure l'exutoire principal des eaux de ruissellement du territoire communal, et en prévoyant la réalisation d'une étude spécifique.	Le PPRI constitue une servitude. Compte tenu du fait que la principale interrogation réside dans l'avenir du canal du Nord, principal exutoire pour les eaux pluviales et que la commune n'a pas d'information à ce sujet, il ne semblait pas opportun de lancer une étude pluviale immédiatement. Actuellement il n'y a pas de problème particulier quant à la gestion des eaux pluviales sur le territoire. Le PLU impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique de procéder par infiltration.
	⇒ Optimiser la gestion en ressource en eau des activités agricoles, en prévoyant l'aménagement d'un bassin de rétention au niveau du Canal du Nord.	Aucune disposition réglementaire
	⇒ Tenir compte de la présence d'élevage dans l'espace aggloméré.	Aucune disposition réglementaire
	⇒ Envisager un renforcement du réseau électrique.	Aucune disposition réglementaire
	⇒ Ne pas compromettre l'amélioration des communications numériques.	Aucune disposition réglementaire

2.2.2 Justification des règles adoptées au PLU

Le zonage retenu par la municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs démographiques, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

Le territoire communal se divise en trois catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles ont pour indicatif U : UB et UD.
- les zones à urbaniser, qui sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ; elles ont pour indicatif AU : 1AUh.
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.
- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,
- les haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir document n°4).
- le cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- les tronçons de voie sur lesquels tout nouvel accès est interdit au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.
- marge de recul inconstructible de 1 m de part et d'autre de la canalisation au titre de l'article L.151-49-2° du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.

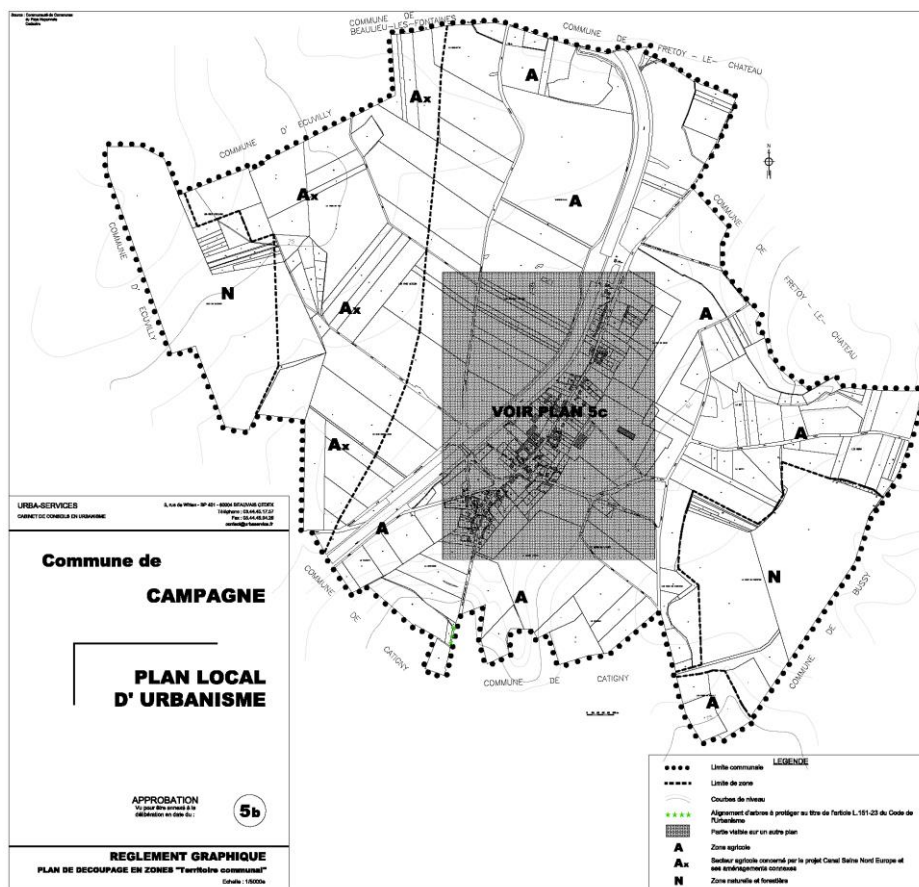


Figure 35: Plan de découpage en zones du territoire (pièce n°5b)

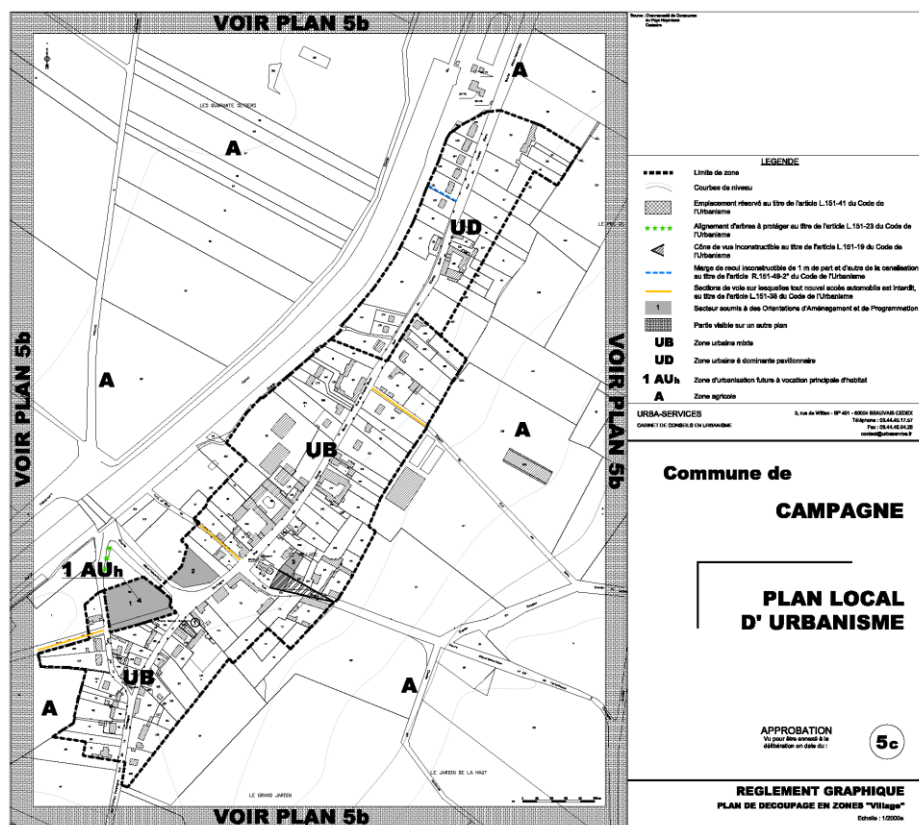


Figure 36: Plan de découpage en zones du village (pièce n°5c)

	ZONES URBAINES		ZONE A URBANISER	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE
	UB (secteur ancien du village)	UD (secteur pavillonnaire)	1AUh	A	N
Vocation de la zone	habitat, activités économiques (sièges d'activités agricoles et commerciales) <u>secteurs concernées par le classement</u> : rue du Chemin Blanc, rue du Buhat, rue de la Montagne, rue Plapoty, rue de la Croix	Habitat <u>secteurs concernées par le classement</u> : rue du Chemin Blanc	Habitat <u>secteurs concernées par le classement</u> : rue du Plapoty	La zone agricole comprend un secteur : Ax - DUP Canal Seine – Nord Europe <u>secteurs concernées par le classement</u> : les plaines agricoles de part et d'autre du Canal du Nord	<u>secteurs concernées par le classement</u> : les deux massifs boisés situés aux extrémités nord-ouest et sud-est du territoire communal
Emprise au sol maximale des constructions	40% pour l'habitat 70% pour les activités	30% pour l'habitat	Cf.UD	Non réglementée (seules les constructions à vocation agricole sont autorisées)	Non réglementée
Hauteur maximale des constructions					Non réglementée
Habitat	9 m au faîtage (R+combles aménageables) 5 m au faîtage pour les bâtiments annexes	8 m au faîtage (R+combles aménageables) 5 m au faîtage pour les bâtiments annexes	Cf.UB	8 m au faîtage (R+combles aménageables)	
Activité	15 m au faîtage			15 m au faîtage	
Implantation par rapport aux voies publiques	- à l'alignement - avec un retrait d'au moins 6 m par rapport à l'alignement	- avec un retrait d'au moins 9 m par rapport à l'alignement - bande de constructibilité de 30 m de profondeur	- avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement	avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement	Non réglementée
aux limites séparatives	- en limite séparative autorisée - marge de 3 m pour les constructions non contiguës aux limites séparatives (sauf cas particulier)	- sur une limite séparative (sauf cas particulier) - marge de 3 m pour les constructions non contiguës aux limites séparatives (sauf cas particulier)	Cf.UD	- en limite séparative autorisée - marge de 5 m pour les constructions non contiguës aux limites séparatives (sauf cas particulier)	
Autres dispositions	Cône de vue	Marge de recul par rapport à une canalisation d'eaux pluviales		Alignement de végétaux protégés	
OAP	2 secteurs concernés (implantation, accès, clôture)		1 secteur concerné (implantation, accès)		

Un tableau synoptique des différentes zones et des principales règles est présenté ci-avant ; il a pour objet de synthétiser les dispositions réglementaires qui caractérisent chacune des zones.

2.2.2.1 Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines reprennent le périmètre de l'espace aggloméré existant.

Les zones urbaines sont au nombre de 2, et correspondent chacune à une urbanisation particulière. Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

Dans le village de Campagne, les études préliminaires ont mis en évidence différentes séquences bâties, correspondant d'une part à la partie originelle du village où la trame bâtie est plus emprunte par la présence de bâti ancien, et d'autre part une zone à dominante pavillonnaire.

Ainsi, à l'issue de l'analyse, il apparaît que deux zones urbaines (UB et UD) peuvent être distinguées sur le village ; il s'agira d'adapter le régime de règles applicables à chacune des zones (implantations des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, hauteur maximale, densités bâties,...).

➤ La zone UB

Caractère de la zone (zone UB)

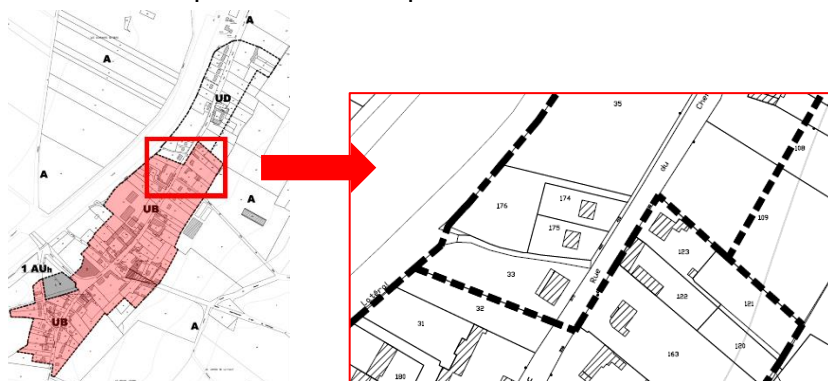
La zone UB correspond à la partie ancienne du village de Campagne (rues de la Croix, de la Montagne, du Bahut et du chemin Blanc). La zone UB accueille principalement de l'habitat et ponctuellement, des activités (agricole et artisanal) et des équipements publics.

Périmètre de la zone (zone UB)

De manière générale, les limites de la zone urbaine sont positionnées à hauteur des fonds de parcelles et des îlots fonciers. La zone urbaine ainsi délimitée sert principalement à permettre l'édification d'annexes aux habitations.

La délimitation de la zone urbaine s'appuie donc sur l'enveloppe agglomérée qui elle-même peut-être déterminée à l'aide de photos aériennes.

Les cas particuliers sont présentés ci-dessous.



en raison de l'existence d'un siège d'exploitation d'agricole (à préciser qu'en zone UD toutes les constructions et installations à usage d'exploitation agricole sont interdites).

La rive d'en face n'a pas été intégrée à la zone UB car elle est occupée par des constructions de type pavillonnaire ; typologie de construction emblématique de la zone UD.

...

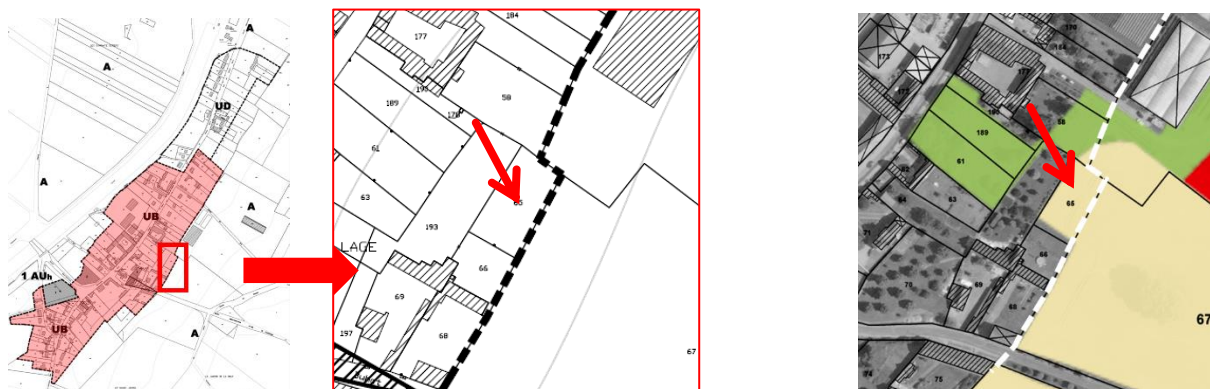


Figure 37: Terrains inscrits à la PAC

La parcelle n°65 a été intégrée à la zone urbaine, car il s'agit d'un jardin annexé à un logement existant dans un corps de ferme. Le terrain n'est temporairement pas jardiné, car le locataire ne souhaite pas l'entretenir ; le laissant à la disposition de l'exploitant agricole qui le cultive entre-temps.

...



Figure 38: Terrains inscrits à la PAC



Figure 39: Photo aérienne (source : google)



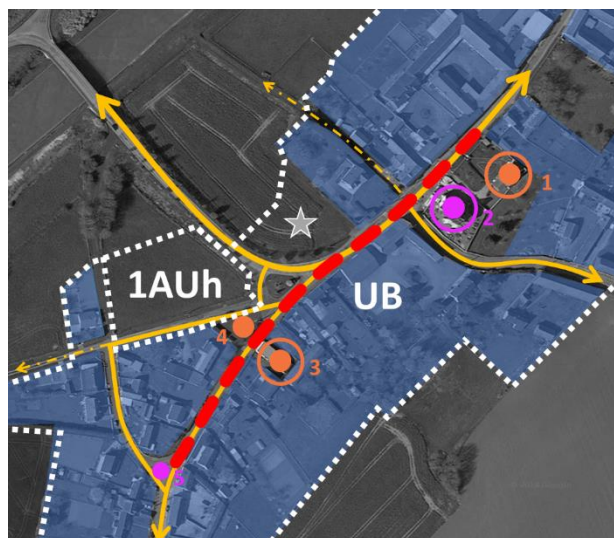
Figure 40: Lisière sud-est du village

Les terrains mis en évidence ci-dessus sont attenants principalement au corps de ferme (implanté à l'intersection de la rue de la Montagne et de la rue du Buhat) ; ils jouent un rôle important pour la silhouette et l'image du village (tout comme les terrains de la propriété située à l'entrée nord du village) ; c'est pourquoi ils ont été intégrés à l'espace urbanisé.

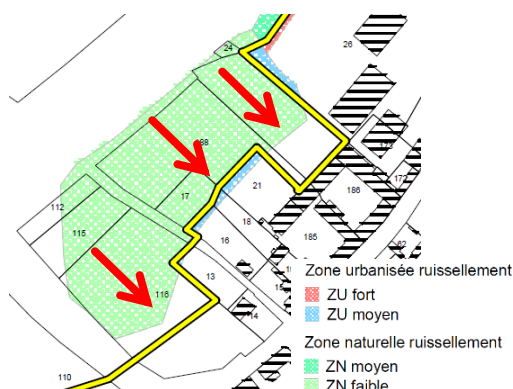
...

Le projet de PLU de Campagne s'attache particulièrement à mettre en relation les besoins futurs et le caractère des lieux afin de préserver l'identité du village sur le moyen et long terme. Parmi les orientations du PADD, l'une concerne l'évolution de la trame urbaine au nord de la rue du Chemin Blanc (favoriser une bonne greffe entre les zones urbaines UB et UD), et une autre prévoit qu'une partie du développement résidentiel s'effectue à l'intersection entre la RD 39 et la rue de la Montagne/rue du Plapoty (un terrain classé en zone UB – terrain identifié avec l'étoile – et un terrain classé en zone 1AUh).

Ces derniers sont bordés par des terrains bâtis et sont situés à proximité des équipements publics ; il ne s'agit pas, à proprement parlé, d'une extension du village, mais plutôt une consolidation de la silhouette du village et une reconnaissance d'une centralité. L'urbanisation de ces terrains permettra de confirmer la centralité « urbaine » du village et de compléter, par ailleurs, le caractère de l'entrée en agglomération.



- 1 Mairie
- 3 Salle des fêtes
- 4 Place Oscar Bourlon
- 2 Eglise – Monument aux morts – cimetière
- 5 Calvaire
- Terrains bâtis
- Centralité
- Axes de circulation



En traduction au débat du PADD, les terrains non bâtis situés à l'intersection de la départementale RD39, rue de la Montagne et rue du Plapoty sont destinés à accueillir des habitations. Par conséquent, la parcelle n°116 a été classée en zone urbaine.

La délimitation de la zone urbaine, au niveau des terrains bordés par le canal à proximité du pont, s'appuie sur le zonage du PPRI de la Verse.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (zone UB)

La zone UB a une vocation mixte. Bien que principalement occupée par de l'habitat, elle compte également un commerce, des équipements publics, des artisans, etc. Dans le respect de cette mixité fonctionnelle et afin de favoriser un certain dynamisme, l'habitat et les activités (artisanat, commerces, bureaux, etc.) sont autorisés. L'accueil d'activités est néanmoins soumis à certaines conditions, ces dernières visant à éviter les nuisances.

Dans la mesure la zone UB compte plusieurs exploitations agricoles, le règlement autorise également les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà. Il s'agit de ne pas faire obstacle à un éventuel développement de ces exploitations, sans pour autant rendre possible une dispersion des bâtiments agricoles au sein du bourg. Il s'agit également d'éviter l'implantation de bâtiments agricoles sur les rares terrains qui constituent un potentiel d'accueil pour de nouvelles habitations, alors que les constructions agricoles peuvent quant à elles être implantées en dehors des espaces agglomérés.

Pour éviter les nuisances pour les riverains et protéger l'environnement, le PLU interdit l'affectation des propriétés à usage de dépôts.

Bien qu'il n'y ait jamais eu de sinistre lié aux phénomènes de remontées de nappe, par précaution, le règlement attire l'attention des pétitionnaires sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

Volumétrie et implantation des constructions (zone UB)

Emprise au sol

Au vu des densités observées et de la volonté communale, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 40 % et celle des bâtiments à usage d'activité est limitée à 70 %. Ces règles visent à ne contraindre ni l'évolution du bâti résidentiel existant (extensions, implantation d'annexes, etc.) ni le développement des activités en place, notamment agricoles.

Hauteur

Les règles de hauteur tiennent compte de l'existant. La hauteur des constructions est limitée à 9 m au faîtage, soit R+combles aménageables ; ceci afin de respecter les gabarits existants dans la partie ancienne du village (dépendances agricoles, maison de village).

Pour assurer une intégration harmonieuse des annexes non contiguës à la construction principale, leur hauteur est fixée à 5 m au faîtage.



Figure 41: rue de la Croix

S'agissant des bâtiments à usage d'activité (vocation agricole), la hauteur maximale de ces constructions est fixée à 15 m, pour ne pas trop contraindre les activités agricoles qui peuvent nécessiter des bâtiments de plus grande hauteur (prise en compte des gabarits actuels des remorques).

Par souci de gestion des constructions existantes, le règlement précise que l'extension des constructions existantes qui présenteraient une hauteur supérieure à celles admises par le règlement écrit est autorisée à la condition que l'extension ne dépasse pas la hauteur du bâtiment agrandi.

Implantation

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UB, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 6 m par rapport à l'alignement, tenant compte ainsi de la mixité du bâti et de l'hétérogénéité des implantations observées dans la zone UB.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont plusieurs constructions existantes en zone UB. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment) sauf en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes et pour les annexes de moins de 7 m².

Aucune profondeur constructible n'a été fixée en zone UB (contrairement à la zone UD) en raison des caractéristiques de la trame bâtie existante et aussi dans l'optique de densifier prioritairement le « noyau » du village.

...

Par ailleurs, pour protéger la visibilité du clocher depuis l'entrée est du village (cf. PADD) il a été reporté au plan de découpage en zones un cône de vue à l'intérieur duquel aucune construction ne pourra être réalisée et la hauteur maximale des clôtures (y compris des plantations) ne pourra excéder 2 m.

Les OAP précisent pour un des terrains concernés par cette prescription le positionnement de la façade principale par rapport à la voie publique. Il est demandé à ce que la future construction soit orientée de la même manière que la construction implantée sur le terrain voisin (la façade principale de construction orientée vers la voie afin d'harmoniser l'organisation de la trame bâtie).

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (zone UB)

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans des zones urbaines visent à assurer une certaine qualité esthétique qui ne soit pas en rupture totale avec l'architecture traditionnelle.

Il est ainsi précisé que toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc.), sauf en cas de sinistre.

Le PLU ne s'oppose pas aux solutions constructives ou à l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre (Cf. articles L.111-16 et L.152-5 du Code de l'Urbanisme s'appliquant indépendamment du PLU).

Façade

Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Ainsi, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits de teinte rappelant la pierre calcaire (tonalités neutre, ocre léger ou ton pierre, à l'exclusion du blanc pur). Par ailleurs, les menuiseries peintes doivent être de couleurs dénuées d'agressivité et compatibles avec le caractère des lieux avoisinants.

Pour des raisons esthétiques, les volets roulants seront autorisés à condition que le coffre ne soit pas disposé en saillie sur la façade de la construction visible depuis la voie publique.

S'agissant des bâtiments à usage d'activité, s'ils sont réalisés en profilés divers, les tonalités devront être indiquées aux matériaux traditionnels (couleur brique en terre cuite, couleur ardoise, ...) ; les tôles non peintes sont interdites.

Toiture

Les toitures des habitations devront présenter au minimum deux versants et leur pente devra être d'au moins 35° sur l'horizontale.

A l'exception des vérandas, des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 7 m² et de certains bâtiments annexes spécifiques (spa, abri de piscine, etc.), les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles en terre cuite ou d'ardoises, de tuiles mécaniques de teinte brunie ou de teinte ardoise.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques visibles de la voie publique devront être posés au nu du plan de couverture.

Clôture

En ce qui concerne les clôtures, le règlement offre plusieurs possibilités (murs, murets ou haies).

Les clôtures n'excéderont pas une hauteur de 2 m, à l'exception des clôtures à dominante végétale en limite de la zone agricole A (pas de hauteur maximale fixée pour permettre la constitution d'écran végétal – intégration de l'espace bâti dans le paysage, notamment des bâtiments agricoles).

Les ambiances urbaines n'ont pas un caractère « minéral » ; les seules barrières visuelles minérales sont constituées par quelques dépendances agricoles (en brique) implantées à l'alignement ; ils n'existent pas de hauts murs pleins de clôtures ; ainsi pour préserver les ambiances urbaines existantes, les murs pleins sur rue ne pourront pas excéder 1,50 m de hauteur.

Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.



Figure 42: Zone UB - rue du Chemin Blanc (ambiance urbaine)

L'utilisation des conifères (ex : thuya) n'est pas interdite ; toutefois, ces plantations ne présentent pas d'intérêt paysager et écologique important. C'est pourquoi, il est précisé dans le règlement écrit que les haies devront être composées de préférence d'essences « locales » (comme la charmille au feuillage marcescent, le noisetier, le mahonia, le groseillier à fleurs, le forsythia, le seringat, le cornouiller sanguin, le saule osier, le robinier, le hêtre, la viorne, le cytise, le chèvrefeuille ou le houx).

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation

excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements. Elle ne s'applique pas aux constructions et installations agricoles, pour ne pas contraindre leur développement.

...

Les plantations situées dans le cône de vue ne devront pas dépasser 2 m de hauteur pour préserver les vues sur le clocher de l'église.

Stationnement (zone UB)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée, considérant que de nombreux foyers sont maintenant équipés de 2 véhicules. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement supplémentaires proportionnellement à la surface de plancher consacrée à l'habitat. A préciser que cette exigence doit être comptabilisée dès lors que la surface de plancher globale de l'habitation dépasse les deux places par logement exigés initialement (ex : à partir de 101 m² pour les habitations). De plus, la trame bâtie de la zone UB comporte un certain nombre de dépendances appartenant à des corps de ferme, certaines d'entre elles ont déjà réhabilité, d'autres sont à usage agricole (siège d'exploitation), mais pour prendre en compte d'éventuels besoins futurs dans le cadre de changement de destination (pas de projet envisagé actuellement sur le court et moyen terme), le règlement impose la création de 3 places de stationnement par logement.

Pour les autres constructions (bureaux, autres activités...), les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Accès et voirie (zone UB)

Pour assurer une bonne desserte des constructions nouvelles, la sécurité des personnes ainsi que le fonctionnement optimal des services publics, le règlement exige la mise en œuvre de certains critères concernant les accès. Ces derniers devront en effet présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique.

Par ailleurs, le règlement interdit également, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme, tout nouvel accès automobile sur les sections de voie qui sont insuffisamment équipées et qui ne sont donc pas adaptées à desservir de futures constructions (sections de voie non desservies par l'ensemble des réseaux, non carrossées).

...

Les accès du secteur n°2 soumis à OAP ne pourront se faire que depuis la rue de la Montagne à distance de l'intersection de la rue de la Montagne avec la RD 39 pour des raisons de sécurité routière et de topographie (talus).

Desserte par les réseaux (zone UB)

Pour des raisons sanitaires, toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine et au réseau collectif d'assainissement.

Afin de limiter les ruissellements, les eaux pluviales issues des constructions nouvelles devront être gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il est précisé que dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales pourra se faire vers le réseau public ou la voie.

Concernant les communications numériques, le règlement précise que toute construction nouvelle devra pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit quand il existe, en conséquence, dans le cas de création de voies nouvelles, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Ainsi, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein de la zone UB, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir.

➤ La zone UD

Caractère de la zone (zone UD)

La zone UD est une zone urbaine à dominante pavillonnaire. Elle couvre la partie nord du village où le bâti est principalement de type pavillonnaire. La densité de la zone UD est inférieure à celle observée dans le cœur ancien du village. Les droits à construire définis dans cette zone sont ainsi moindres que ceux définis en zone UB.

...

La zone UD comporte un certain nombre de terrains non bâtis, assimilables à des dents creuses (autrement dit, terrains situés dans le village, par conséquent bornés par des secteurs urbanisés et desservis par les réseaux). La plupart des futurs logements nécessaires à la croissance démographique sont attendus dans la zone UD.

En rappel, les pavillons au nord du village ont été construits récemment (2006-2014). Les terrains, potentiellement constructibles en zone UD, sont actuellement inscrits à la PAC. La majorité d'entre eux est cultivée (blé tendre d'hiver, orge d'hiver, colza d'hivers). Seul un terrain est répertorié comme étant une prairie ; il s'agit d'un terrain appartenant à un particulier qui pour en garantir l'entretien l'a mis à disposition d'un agriculteur lequel y fait pâturer des moutons.

Les terrains potentiellement constructibles en zone UD représentent une superficie de l'ordre de 1 ha 7 soit environ 37% de la zone UD, correspondant à environ 13 constructions.

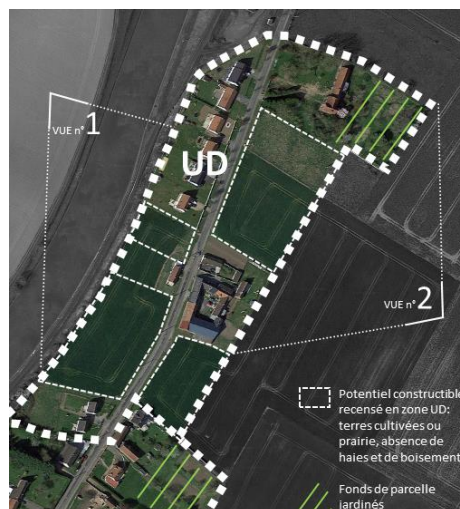


Figure 43 : terrains inscrits à la PAC (géoportail rpg 2017) classés en zone UD

Périmètre de la zone (zone UD)

La trame parcellaire du village découle d'anciennes pratiques agricoles (pâturage, vergers) ; depuis celles-ci ont été remplacées par des cultures céréalières. Ainsi, en particulier sur le flanc Est du village, les parcelles présentent d'importantes profondeurs (de ~ 90m à ~ 120m).

Le positionnement des limites de la zone UD est le résultat d'un compromis entre les caractéristiques de la silhouette du village (fond de parcelle profond), les besoins de la vie quotidienne en milieu rural (installation d'un bucher, poulailler, etc.) et la nécessité de limiter la consommation de terres agricoles.



Par ailleurs, les fonds de parcelle végétalisés (double rideau réglementé en zone UD) permettront d'une certaine manière de reconstituer un espace de transition entre l'espace urbanisé et les grands paysages (zone tampon) et limiter l'impact visuel des nouvelles constructions dans le paysage.



Remarque : les arbustes visibles au premier plan de la vue n°1 sont situés dans l'emprise du Canal du Nord (talus longeant le chemin de halage).

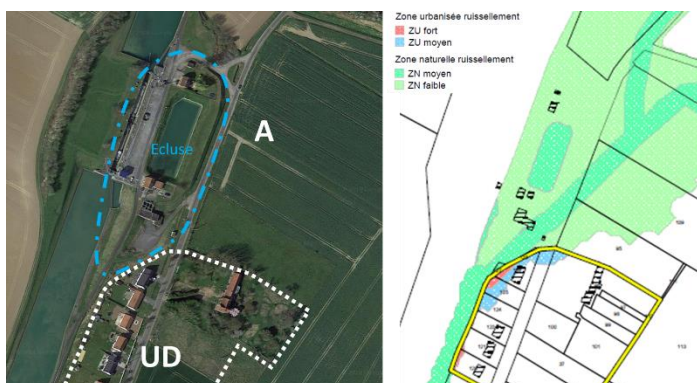


Remarque : les boisements visibles au premier plan de la vue n°2 appartiennent à une propriété bâtie et ne sont pas situés sur les terrains recensés comme potentiellement constructibles.

L'ensemble des terrains cultivés de la rive ouest (entre le Canal du Nord et la rue du Chemin Blanc) ont été classés en zone urbaine UD. De manière générale, le positionnement des limites de zones entre la zone agricole et urbaine prend aussi en considération, dans la mesure du possible, les pratiques agricoles locales (configuration des terrains adaptée aux contraintes culturelles – manœuvre des engins agricoles -pour limiter la déprise agricole).

A propos du périmètre nord de la zone urbaine UD, les limites de la zone se positionnent au niveau du dernier terrain bâti.

Rendre constructible les terrains faisant face à l'écluse constituerait l'extension de l'espace urbanisé du village ; or, ceci n'est pas encouragé par la législation en vigueur et le potentiel recensé à l'intérieur du village est suffisant pour répondre aux objectifs de croissance démographique. Par ailleurs, les terrains occupés par les équipements de l'écluse ne peuvent être considérés à proprement parlé comme « zone urbanisée » (équipement « para-public » implanté en marge du village). La rive faisant face



aux équipements de l'écluse n'est pas urbanisée ; elle est occupée actuellement par des herbages classés à la PAC en prairie permanente et ces mêmes terrains sont impactés par les servitudes du PPRI.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (zone UD)

Dans la mesure où la zone UD ne compte aucune activité économique (ni commerce, ni exploitation agricole, ...), le règlement n'autorise pas le développement d'activités dont l'exercice pourrait s'avérer incompatible avec le voisinage. C'est pourquoi les constructions à usage industriel ou d'entrepôt sont interdites, de même que les bâtiments à usage agricole. Néanmoins, dans le respect de la mixité fonctionnelle qui existe déjà au sein du village, et afin de permettre aux habitants de développer une activité à domicile, les activités (artisanat et commerces, bureaux, etc.) sont autorisés à conditions de ne pas générer de nuisances.

Bien qu'il n'y ait jamais eu de sinistre lié aux phénomènes de remontées de nappe, par précaution, le règlement attire l'attention des pétitionnaires sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

Volumétrie et implantation des constructions (zone UD)

Emprise au sol

Il s'agit d'un secteur dans lequel la densité est inférieure à celle de la partie originelle du village (UB), et par conséquent, les droits à construire sont moindres.

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UD à 30 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire (référence à la rive urbanisée ces dernières années).

Hauteur

Il s'agit d'une zone urbaine « pavillonnaire » (caractère prédominant). Les constructions dites pavillonnaires présentent des hauteurs moins importantes que dans le noyau ancien (UB) ; d'où la hauteur maximale autorisée en zone UD de 8 m. Afin de permettre la réaffectation des bâtiments existants, il est précisé que pour les extensions ou les aménagements des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment objet de la demande.

La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale (garages, remises à matériel, abris de jardin, bûchers) est fixée à 5 m au faîtage comme en zone UB.

Implantation

Le règlement impose un retrait minimal de 9 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil de cet espace résidentiel classé en zone UD (urbanisation pavillonnaire – en retrait systématiquement des voies) ; le retrait est relativement conséquent aussi en raison des nuisances générées (vibration, bruit) par le trafic routier de la RD39 (rue du Chemin Blanc – circulation journalière de camions en direction du dépôt de camions-ordures à Frétoy-le-Château).

Une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage.

Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt architectural (construction en pierre, en brique,...), ni aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m².

Les constructions à usage d'habitation ne pourront être édifiées que sur une seule limite séparative au maximum, afin de respecter la trame parcellaire actuelle, de contenir la densité bâtie (maintenir des vides entre les pleins et éviter les constructions en bande). Toutefois, les bâtiments annexes (surface de plancher inférieure à 20 m²) pourront être édifiées à l'angle des deux limites séparatives.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment) ; cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes et aux annexes de moins de 7 m².

...

Une marge de recul s'applique le long d'une canalisation d'eaux pluviales traversant une propriété privée ceci afin de permettre l'entretien de la canalisation ; aucune construction ne pourra être implantée à moins d'un mètre de part et d'autre de la canalisation.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (zone UD)

Ce sont les mêmes dispositions que celles de la zone UB (façade, toiture, clôture) à la seule différence qu'elles sont plus souples pour le bâti ancien (aucune obligation de respecter l'emploi des matériaux en cas de réfection ou d'extension des constructions anciennes), car l'existant ayant déjà subi des modifications altérant les caractéristiques du bâti.



Figure 44 : Bâti ancien en zone UD – rue du Chemin Blanc

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements.

Stationnement (zone UD)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Les dispositions sont les mêmes que celles de la zone UB (seules ont été réglementées les constructions à vocation d'habitation), à la différence qu'aucune prescription particulière n'a été inscrite pour les réhabilitations de dépendances d'anciens corps de ferme puisque le potentiel est quasi-inexistant.

Accès et voirie (zone UD)

Pour assurer une bonne desserte des constructions nouvelles, la sécurité des personnes ainsi que le fonctionnement optimal des services publics, le règlement exige la mise en œuvre de certains critères concernant les accès. Ces derniers devront en effet présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique.

Desserte par les réseaux (zone UD)

Pour des raisons sanitaires, toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine et au réseau collectif d'assainissement.

Afin de limiter les ruissellements, les eaux pluviales issues des constructions nouvelles devront être gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il est précisé que dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales pourra se faire vers le réseau public ou la voie.

Concernant les communications numériques, le règlement précise que toute construction nouvelle devra pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit quand il existe, en conséquence, dans le cas de création de voies nouvelles, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Ainsi, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein de la zone UB, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir.

2.2.2.2 La zone à urbaniser

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R.151-20, et en distingue deux catégories (zones 1AU et 2AU) :

- « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » → zone 1 AU.

- « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone » → zone 2 AU.

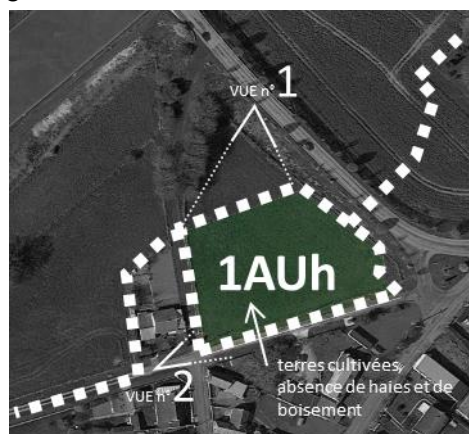
Le PLU de Campagne compte une zone AU à vocation principale d'habitat (1AUh).

La zone à urbaniser (1AUh) est située en cœur de village, à proximité des services (30 m de la salle des fêtes et 150 m de la mairie). Bien que les terrains en question soient situés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, à proximité des services, ils ne sont pas desservis par les réseaux ; d'où le classement en zone à urbaniser.

Les réseaux sont présents aux extrémités de la zone. Et leur capacité est suffisante pour accueillir les constructions à implanter (à l'exclusion, du réseau électrique qui nécessite un renforcement – cf. orientations du PADD). Par conséquent, le secteur est classé en 1AU. Dès lors, cette zone sera urbanisable dès l'approbation du PLU.

Elle représente approximativement 4 800 m² dont 3 900 m² de terres agricoles et 900 m² d'emprise de voie publique (rue du Plapoty) pour un potentiel d'au moins 4 logements. Cela équivaut à une densité minimale d'au moins 10,2 logements/ha.

Quand bien même le SCOT préconise de tendre vers une densité de 13 logements à l'hectare, il précise aussi que cet indicateur ne doit en aucun cas être appliqué directement au zonage des PLU ni aux opérations d'aménagement sans être contextualisés. Or à Campagne, la densité actuelle est inférieure à 5 logements à l'hectare, et les petits terrains ne se vendent pas, car dans le village, les ménages cherchent de grands terrains, pour pouvoir disposer d'un grand jardin (potager, verger, animaux de compagnie,...). Ainsi, imposer une densification trop forte pourrait être contreproductif (terrain vacant car aucun acheteur intéressé). Imposer une densité minimale de 10,2 logements/ha semble donc déjà ambitieux (étant précisé que le PLU n'interdit pas de réaliser un projet plus dense).



Remarque : les arbustes visibles au premier plan de la vue n°1 sont situés dans l'emprise publique de la route départementale.

Ces terrains ont été inscrits en zone à urbaniser pour les raisons exposées au paragraphe « Périmètre de la zone » de la zone UB (p.82). Ces terrains permettront de répondre aux futurs besoins en logement pour soutenir l'évolution démographique.

...

A propos de croissance démographique, le projet communal (cf. PADD) envisage « une croissance démographique comparable à celle observée lors de ces vingt dernières années. »

Tendanciellement, le nombre d'habitants est en augmentation. L'évolution démographique est caractérisée par une période de « stagnation/décroissance » entre 1968 et 1990 et par une période de forte croissance entre 1999 et 2014 (taux moyen de variation de + 1,9 % par an). Les tranches d'âge 0-14 ans et 15-29 ans représentent environ 43 % de la population communale (population relativement jeune).

La commune souhaite préserver cette dynamique et par conséquent pouvoir accueillir de jeunes ménages avec enfants. L'objectif démographique de la commune de Campagne est d'augmenter sa population d'une cinquantaine de nouveaux habitants d'ici 2030.

Une telle croissance démographique nécessitera la réalisation d'environ 24 logements (à raison de 2,55 occupants par logement d'ici 2030). Les terrains mobilisés sont situés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée du village. Une grande partie de ces logements sera construite au nord du village (zone UD).

Le potentiel « mobilisable » des terrains desservis par des réseaux (assimilables à des dents creuses) est estimé à environ 20 constructions (soit une rétention foncière de moins de 20%).

Par conséquent, avec l'ajout de la zone à urbaniser l'objectif de croissance démographique pourrait être atteint.

Ces objectifs de création de logements sont compatibles avec les orientations du SCOT. L'objectif de construction, pour la commune de Campagne, était estimé de 9 logements pour la période 2011/2016 ce qui représente 6,11% du nombre de logements pour le bassin de vie du Centre Ouest. Au total, ce sont 587 logements qui sont attendus sur le bassin de vie pour la période 2010/2030. En reprenant le pourcentage ci-dessus (6,11%), on obtient pour Campagne le chiffre de 36 logements sur la période 2010/2030.

...

La zone 1AUh est enclavée dans la zone UB, c'est la raison pour laquelle les règles de la zone 1AUh sont semblables à celles de la zone UB (emprise au sol, hauteur maximale, matériaux, toiture, clôture, accès, traitement des espaces non bâtis, desserte par les réseaux). L'objectif étant à long terme d'obtenir une zone urbanisée homogène en cœur de village.

Une synthèse ainsi que les particularités de la zone 1AUh sont présentées ci-dessous.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (1AUh)

Les zones 1AUh ont principalement pour vocation d'accueillir de l'habitat. Toutefois, pour permettre une certaine mixité fonctionnelle, les constructions à usage d'activité n'occasionnant pas de nuisances sont autorisées (comme en zone UD). Les constructions ou installations à usage industriel et d'entrepôt, quant à elles, sont interdites, considérant que ces activités sont incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de village. En ce qui concerne les constructions agricoles, elles sont interdites dans la mesure où il n'existe pas d'installation ou de constructions à usage agricole dans ces zones. Cette règle permet d'éviter une dispersion des bâtiments agricoles au sein du village.

Le PLU ne s'oppose ni à l'accueil d'activités non nuisantes, ni à la construction de logements aidés. Toutefois aucune règle ne vise à imposer une mixité fonctionnelle et/ou sociale, dans la mesure où le territoire ne semble pas très adapté pour développer cette offre (difficulté de créer un commerce rentable en zone rurale, localisation de logements aidés plus pertinente sur des secteurs mieux desservis par les transports en commun, etc.).

Bien qu'il n'y ait jamais eu de sinistre lié aux phénomènes de remontées de nappe, par précaution, le règlement attire l'attention des pétitionnaires sur la présence d'eau dans le sol

par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

Implantation des constructions

Les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à la rue Plapoty ; ce retrait s'appuie sur celui de l'unique construction implantée sur cette rive ceci afin de créer une certaine homogénéité des alignements dans ce secteur.

Les constructions à usage d'habitation ne pourront être édifiées que sur une seule limite séparative au maximum, afin de respecter la trame parcellaire actuelle, de contenir la densité bâtie (maintenir des vides entre les pleins et éviter les constructions en bande). Toutefois, les bâtiments annexes (surface de plancher inférieure à 20 m²) pourront être édifiés à l'angle des deux limites séparatives.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment) ; cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes et aux annexes de moins de 7 m².

De plus, les OAP précisent que le faîtage des futures constructions devra être parallèle à l'axe de la rue de Plapoty.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Certaines possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

Les couvertures des habitations autorisées doivent être constituées de petites tuiles plates en terre cuite ou d'ardoises, de tuiles mécaniques de teinte brunie ou de teinte ardoise.

Concernant les annexes, elles doivent également être construites en harmonie avec le bâtiment principal.

S'agissant des clôtures, comme pour les deux zones urbaines, il est précisé que les clôtures réalisées en mur plein ne doivent pas dépasser 1,50m de hauteur afin de ne pas créer de barrières visuelles minérales.

Stationnement

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

S'agissant des obligations des particuliers, la réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée considérant que les foyers disposent en grande majorité de deux voitures au moins.

De plus, le règlement demande la réalisation de places de stationnement supplémentaires proportionnellement à la surface de plancher consacrée à l'habitat. A préciser que cette exigence doit être comptabilisée dès lors que la surface de plancher globale de l'habitation dépasse les deux places par logement exigés initialement (ex : à partir de 101 m² pour les habitations).

En outre, dans la mesure où il s'agit la zone accueillera une opération d'ensemble, le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement communes à raison d'une place pour deux

logements autorisés, afin d'équiper le nouveau quartier en places de stationnement « visiteurs ».

2.2.2.3 La zone agricole

*La **zone A** est une zone agricole. D'après le Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Caractère et périmètre de la zone (zone A)

Sont classées en zone A, les parties du territoire communal dont la valeur agricole des terres est reconnue et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions agricoles sans nuire à la protection des espaces naturels et à la qualité paysagère des sites.

La zone A recouvre la quasi-totalité du territoire communal. Elle concerne les espaces de grandes cultures situés sur les versants du vallon du Canal du Nord.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (zone A)

Hormis les activités liées à l'agriculture, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis.

Le PLU prévoit la possibilité d'implanter des constructions à usage d'habitation, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du bâtiment nécessitant la présence de l'exploitant.

La zone A comprend un secteur Ax situé au Nord-Ouest du territoire ; il est concerné par le projet de canal à grand gabarit Seine Nord Europe et de ses aménagements annexes. Le secteur Ax inscrit au plan reprend les limites affichées dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le secteur est actuellement constitué de terres agricoles et de boisement. Par ailleurs, il est autorisé dans l'ensemble de la zone agricole les installations temporaires nécessaires à la conduite du chantier du Canal Seine Nord Europe.

Volumétrie et implantation des constructions (zone A)

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée considérant que les ouvrages, constructions et installations autorisées sont très limitées et répondront à de réels besoins.

Hauteur

La hauteur retenue au règlement pour les bâtiments agricoles est de 15 m au faîtage, pour permettre l'implantation de bâtiments qui répondent aux besoins des agriculteurs. La volumétrie des habitations autorisées est ainsi identique à celle fixée en zone urbaine UD (construction récent – secteur pavillonnaire).

Il n'est pas fixé de hauteur dans les secteurs susceptibles de recevoir des infrastructures d'utilité publique (Ax).

Implantation

La constructibilité dans la zone agricole est faible. Une marge de recul minimale de 10 m est fixée entre les constructions et les voies publiques, pour des raisons de sécurité et de qualité paysagère. Les constructions seront édifiées soit en limite séparative soit avec un retrait d'au moins 5 m.

Clôture

Le règlement interdit explicitement tout grillage s'il n'est pas doublé d'éléments végétaux, sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (zone A)

La qualité architecturale des bâtiments n'est quasiment pas réglementée ; ceci par souci de ne pas contraindre les activités agricoles.

Toutefois, dans l'en-tête de la sous-section II, il est précisé que « pour toute construction projetée à vocation agricole, une attention devra être apportée à la qualité et à la nature des matériaux ainsi qu'au volume des bâtiments afin de garantir au maximum leur insertion dans le paysage et éviter tout impact visuel. »

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces restés libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Le règlement précise, toujours dans un souci d'une meilleure intégration paysagère des constructions et installations, que les dépôts et aires de stockage permanents doivent être dissimulés. L'utilisation d'essences « locales » est recommandée.

...

Les boisements existants en zone A n'ont pas fait l'objet de protection pour les raisons suivantes :



Ce terrain boisé est un terrain d'activité de plein air (quad, moto cross, ...); la protection de cette espace limiterait les activités existantes.



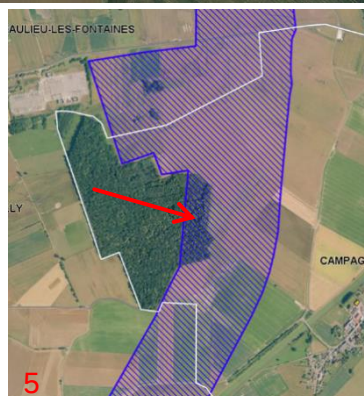
Ce secteur servait de dépôt des remblais pour des travaux du Canal du Nord ; actuellement, il est occupé actuellement par de la végétation spontanée sans intérêt écologique. Par ailleurs, il est envisagé au niveau de ces terrains, dans le cadre du projet du Canal Seine Nord Europe, des aménagements en lien avec la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention/d'infiltration). Par conséquent, il n'est pas souhaitable de protéger cet espace.



Les petits boisements à l'entrée Est du village (n°2) et ceux appartenant au Bois des Viviers (n°1) ont pas été protégés en raison de l'aménagement foncier en cours en lien avec le projet du Canal Seine Nord Europe.



Une partie du massif du Bois de Quesnoy (n°3) est directement concernée par la DUP du Canal Seine Nord Europe ; c'est pourquoi ce secteur boisé n'a pas été protégé.

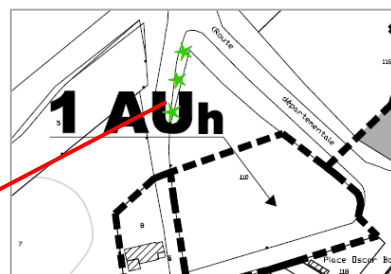
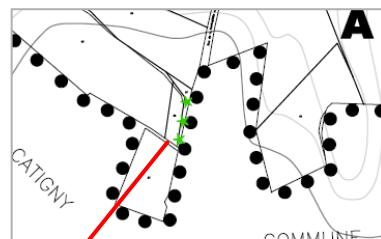


...

Le projet du canal Seine-Nord Europe conduira à une modification de la trame parcellaire (aménagement foncier) et, par conséquent, pourrait engendrer la suppression ou la création de nouveaux alignements d'éléments végétaux ; d'où le choix de ne pas protéger les quelques éléments végétaux existants sur la plaine agricole.

Le projet d'aménagement foncier a identifié le long de la rue Montagne, en limite communale avec Catigny, un talus végétalisé (présence d'arbres) à protéger. Ces arbres seront protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'étude de la zone à urbaniser 1 AUh a mis en évidence le rôle de l'alignement d'arbres en limite parcellaire dans l'intégration paysagère du village et la qualité des lisières ; c'est pourquoi cet alignement d'arbres, situé sur un terrain appartenant à la commune, sera protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



Stationnement (zone A)

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques.

Desserte par les réseaux (zone A)

La zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Les eaux usées seront épurées par des systèmes individuels conformes à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

2.2.2.4 La zone naturelle et forestière

La **zone N** est une zone naturelle et forestière. Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Caractère et périmètre de la zone (zone N)

Ont été classés en zone N les secteurs qui présentent un caractère d'espaces naturels, et leur classement en zone N affiche un principe fort de protection des espaces qui doivent conserver leur caractère naturel et/ou leur intérêt paysager. Ce classement concerne les deux massifs boisés, localisés aux extrémités est-ouest du territoire communal (bois de Quesnoy et bois du Chapitre).

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (zone N)

Le règlement de la zone N – en dehors des secteurs exposés ci-après – n'autorise que les installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, ainsi que la reconstruction à l'identique, en cas de sinistre ou de démolition, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

Le règlement de la zone N autorise également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Volumétrie et implantation des constructions, qualité urbaine, architecturale, environnementale, paysagère (zone N)

La constructibilité en zone naturelle est quasi-nulle (exploitations forestières et équipements d'intérêt collectif) ; c'est pourquoi il n'est pas fixé d'emprise maximale, de hauteur maximale des constructions et des prescriptions contraignantes en termes architecturales (façades, clôtures, ..).

Une marge de recul de 10 m est néanmoins fixée par rapport aux emprises publiques. Sur le terrain, les constructions pourront s'implanter en limites séparatives ou sinon respecter un recul d'au moins 5 m par rapport aux limites séparatives. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas règlementée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

La quasi-totalité des superficies classées en zone N font partie d'un massif boisé de plus de 4 ha, et ce type de massif est protégé par le Code Forestier. En effet, les massifs de plus de 4 ha ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du code forestier pour les particuliers et L.214-13 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier précisent également les cas de refus de défrichement. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier, c'est la raison pour laquelle aucune protection supplémentaire n'a été ajoutée.

2.2.3 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU comprend une pièce n°4 intitulée « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements ».

Sur le territoire de Campagne, trois secteurs sont concernés, dans la mesure où la commune a estimé que ces derniers présentaient des enjeux particuliers en termes d'aménagement (implantation et accès) :

- le secteur situé rue Plapoty (zone 1AUh) ;
- le secteur situé rue de la Montagne (zone UB) ;
- le secteur situé rue du Buhat (zone UB).

2.2.3.1 Secteur situé rue Plapoty (zone 1AUh)

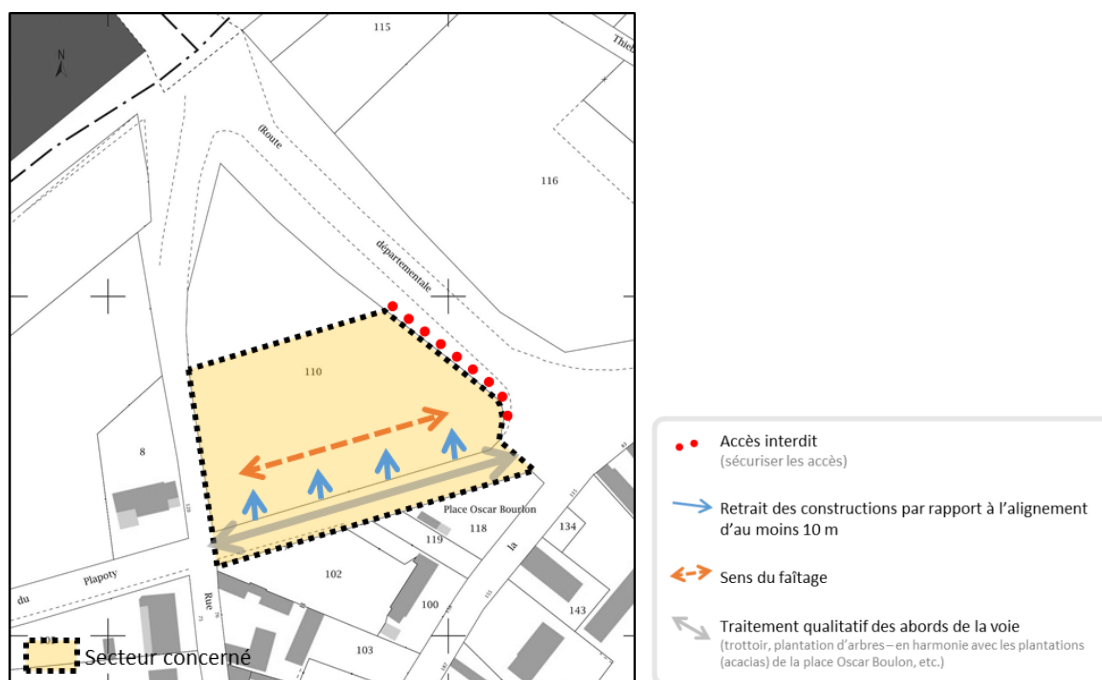


Figure 45: OAP définies sur la zone 1AUh (extrait du document n°4)

Vocation et localisation de la zone

La zone 1AU est bordée par la départementale RD39 et la rue du Plapoty. Sa vocation sera d'accueillir des logements (au moins 4 logements). La superficie de la zone 1AUh est de 0,48 ha.

L'urbanisation est prévue en façade ; le fond de parcelle devant permettre l'aménagement d'un jardin avec des annexes.

Implantation des constructions

L'implantation des constructions joue un rôle important dans les ambiances urbaines ; dans ce secteur, l'implantation est envisagée en retrait (d'au moins 10 m de l'alignement) et le faîtage devra être parallèle à l'axe de la rue Plapoty. Ces dispositions s'appuient sur les caractéristiques d'implantation de la construction existante située sur cette rive (implantation des constructions similaire).

Traitement paysager

Actuellement, il n'existe aucun trottoir ou aménagement paysager le long de la chaussée. L'urbanisation de ce secteur devra s'accompagner d'un traitement paysager garantissant une bonne greffe avec le reste de la zone UB : plantation d'arbres le long de la façade (acacias – essences présentes sur la rive opposée - place Oscar Bourlon) et aménagement d'un trottoir.

Par ailleurs, il est rappelé que les alignements d'arbres et d'arbustes existants dans la commune le long des voies apportent une valeur ajoutée à l'espace public et participent à créer un espace urbain unifié (identité du village).

Accès

Les accès des futures constructions se feront directement depuis la rue du Plapoty. Aucun accès n'est envisagé à partir de la départementale pour des raisons topographique (fort talus) et sécuritaire.

2.2.3.2 Secteur situé rue de la Montagne (zone UB)



Figure 46: OAP définies sur la zone UB (extrait du document n°4)

Vocation et localisation du secteur concerné

Ce secteur de la zone UB est bordé par la départementale RD 39 et la rue de la Montagne. Sa vocation sera d'accueillir des logements (environ 2 constructions). La superficie du secteur soumis aux OAP est de 0,19 ha.

L'urbanisation est prévue en façade ; le fond de parcelle devant permettre l'aménagement d'un jardin avec des annexes.

Implantation des constructions

L'implantation est envisagée dans ce secteur en retrait de la voie publique (d'au moins 10 m de l'alignement) en cohérence avec la zone 1AUh (harmonisation des implantations à l'entrée d'agglomération).

Traitement paysager

Les clôtures sur voie publique seront à dominante végétale ; cette disposition s'appuie sur les caractéristiques de la clôture de la construction existante implantée sur cette rive. Le principe étant de créer une continuité visuelle (écran végétal sur cette rive et front bâti sur la rive opposée) pour équilibrer visuellement les deux rives.

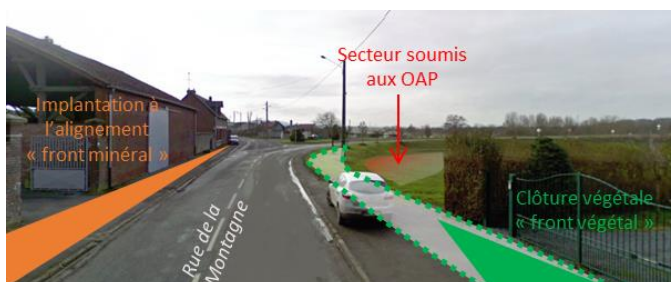


Figure 47: Vue rue de la Montagne à proximité de l'intersection entre la v.c.n°5, la rue du Chemin Blanc et la rue du Buhat (en direction de la place Oscar Bourlon)

Source : image google

Accès

Les accès des futures constructions se feront directement depuis la rue de la Montagne. Aucun accès n'est envisagé à partir de la départementale pour des raisons topographique (fort talus) et sécuritaire.

2.2.3.3 Secteur situé rue du Buhat (zone UB)



Vocation et localisation du secteur concerné

Ce secteur de la zone UB est desservi par la rue du Buhat ; il s'agit d'une dent creuse (potentiel estimé à une construction). La superficie du secteur soumis aux OAP est de 0,1 ha.

Implantation des constructions et hauteur des clôtures et des plantations

L'implantation des futures constructions et la hauteur des clôtures et des plantations (habitation et annexes) sont conditionnées par la protection de la vue sur le clocher de l'église depuis l'entrée est du village.

Aucune construction n'est autorisée dans ce cône de vue. Les plantations et les clôtures ne devront pas dépasser une hauteur de 2 m à partir du sol naturel.

De plus, la future construction devra être orientée dans la même direction que celle implantée sur le terrain limitrophe (construction récente – façade principale orientée vers la voie publique).

2.2.4 Évolution des superficies des zones et des règles

Le présent PLU étant le premier document d'urbanisme de la commune, aucune évolution par rapport à un document d'urbanisme précédent ne peut être exposée.

Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SITUATION AU PLU
ZONE URBAINE	
UB	13ha 24a 17
UD	4ha 43a 59
SOUS-TOTAL	17ha 67a 76 4 %
ZONE A URBANISER	
1AUh	0ha 48a 64 0,1 %
ZONE AGRICOLE	
Zone agricole Secteur Ax	284 ha 83a 07 83ha 26a 65
SOUS-TOTAL	368 ha 09a 72 80 %
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	
Zone naturelle	73ha 73a 88 16 %
TOTAL	460 ha

2.2.5 Consommation d'espaces et indicateurs de suivi

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.13 du présent rapport.

Il est rappelé, que durant les années 2007 à 2017, le village de Campagne a poursuivi son développement à l'intérieur de l'espace aggloméré (comblement de dents creuses) et par des opérations réalisées en extension urbaine (entrée nord du village).

↳ Rappel des objectifs du PADD

Le projet communal ne prévoit pas de développement urbain par extension de l'espace urbanisé existant. Ce dernier possède un potentiel suffisant pour répondre aux objectifs de croissance démographique. Aucun espace agricole et naturel ne sera consommé pour le développement résidentiel en dehors du périmètre urbanisé existant.

↳ Consommation de l'espace induite par le PLU

Le projet communal repose sur une consolidation de la silhouette du village. Les potentiels recensés à l'intérieur de l'espace aggloméré ont pour la plupart une vocation agricole (cf. paragraphe 1.2.15.2 Terrains hypothétiquement constructibles). Le développement résidentiel aura un impact sur l'activité agricole.

↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques de mise en place d'indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont proposés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Il s'agit pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Ce suivi pourra être effectué à fréquence régulière, à compter de l'année d'approbation du PLU (qui pourra être qualifiée d'année « N »).

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

SUIVI ANNEE**Terrains classés en zone U (UB, UD) : suivi du comblement des dents creuses**

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...
nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...
nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

Terrains classés en zone U (UB, UD) : suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières,...)

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...
nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...
nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

Terrains classés en zone AU : suivi de la consommation des espaces à urbaniser

zone concernée : ...
nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...
nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...
nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

2.2.6 Emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune d'aménager des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ainsi que des espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme).

↳ L'emplacement réservé n°1 est à destination de la commune et a pour objet l'extension du périmètre du terrain occupé par la salle des fêtes (aménagement des abords). L'emplacement réservé intéresse le seul terrain libre de construction jouxtant celui supportant la salle des fêtes.



2.2.7 Servitudes d'utilité publique

Toutes les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal de Campagne ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.16 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments figurent dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU) ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2.2.8 Nuisances acoustiques

Le territoire de Campagne n'est concerné par aucune infrastructure de transport terrestre classée au titre du bruit.

3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.1 Préambule

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

3.2 Implications

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe d'Aménagement (TA) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TA n'est pas applicable) et dans lesquelles un Projet Urbain Partenarial (PUP) aura été décidé par le Conseil Municipal (cf. l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme).

3.3 Actions d'accompagnement

3.3.1 Action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

À cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière, peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

À ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

3.3.2 Gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur

3.4.1 La commune et les milieux naturels

Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, les auteurs du PLU ont souhaité que ce dernier mette en œuvre des outils réglementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles.

Il est rappelé que le territoire de Campagne n'est concerné par aucun périmètre de protection ou reconnaissance environnementale (site NATURA2000, ZNIEFF, corridor écologique).

Le territoire communal est occupé majoritairement par des terres agricoles. Peu d'éléments végétaux animent les plaines cultivées. Leur protection n'a pas été souhaitée, en attente de l'aménagement foncier en lien avec le projet du Canal Seine Nord Europe. Seuls deux alignements ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, les deux massifs forestiers qui occupent les lignes de crêtes aux extrémités sud-est et nord-ouest du territoire communal sont protégés par les dispositions du Code Forestier, car leur superficie est supérieure à 4 ha (ainsi, il n'a pas été nécessaire de prévoir davantage de protection dans le PLU).

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU). Aucun espace périphérique n'est rendu constructible par le PLU.

3.4.2 Paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire situé au sein de la grande entité géomorphologique du Noyonnais (paysage de plaines cultivées vallonnées aux horizons animés par les monts et montagnes situés au sud du territoire communal).

Le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. Le maintien de l'activité agricole recherchée au travers des dispositions du PLU est un garant de la pérennisation des paysages de cultures et d'herbages rattachés aux activités. Le classement en zone agricole de plus de la moitié (80%) du territoire communal offre des conditions favorables à la poursuite de l'activité sur le territoire.

Le classement en zone naturelle des principaux boisements vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique.

Par ailleurs, la définition du périmètre de l'espace urbain répond à la volonté de privilégier un développement au sein de la partie agglomérée, de manière à modérer la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie.

Une attention particulière a été portée, dans le projet communal (cf. PADD), sur l'impact du projet du Canal Seine Nord Europe. Le projet du futur canal est positionné sur la partie haute du versant ouest du vallon occupé par le Canal du Nord. L'impact paysager, à défaut de dispositions spécifiques, sera conséquent ; l'intégration paysagère pourrait être garantie par des plantations aux abords des ouvrages de sorte à ce qu'ils se fondent avec le massif boisé (Bois du Quesnoy) dans le même esprit que le poste électrique (Ecuville).



3.4.3 Ressource en eau

Concernant la ressource en eau, la commune de Campagne est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un réseau dont la gestion est intercommunale. L'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans la commune provient des captages situés sur la commune de Guiscard. L'eau est réputée de bonne qualité. Les besoins futurs seront assurés.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, le développement programmé s'effectuera uniquement au niveau du village, lequel est équipé de l'assainissement collectif.

Et enfin, les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales en favorisant une gestion à la parcelle. Il s'agit ainsi d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

En rappel, les eaux pluviales non infiltrées sont canalisées vers le canal du Nord. Le Canal du Nord joue donc un rôle important dans le drainage des eaux pluviales du territoire communal (cet ouvrage est positionné au niveau du principal talweg du territoire communal) Deux orientations du PADD concernent cette problématique, notamment en vue du devenir du Canal du Nord : maintien du Canal du Nord comme principal exutoire des eaux de ruissellement du territoire communal et optimisation de la ressource en eau avec une mise à disposition de la ressource aux exploitants agricoles.

3.4.4 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable. L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures.

3.4.5 Développement, économie, vie locale et logement

Campagne présente un profil à dominante agricole et résidentielle. L'économie locale est principalement marquée par l'activité agricole (3 sièges d'activité).

Pour satisfaire ses besoins, la population doit donc systématiquement se déplacer à l'extérieur du village dans un périmètre d'une quinzaine de kilomètre. C'est pourquoi le cadre de vie représente le principal atout du territoire.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ une cinquantaine de nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui correspondra à un besoins d'environ 24 nouveaux logements. Les potentiels à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée du village sont suffisants pour répondre aux futurs besoins en logement.

Par ailleurs, le PLU vise un maintien des activités en place afin de préserver le dynamisme locale et l'identité du village (protection stricte de la zone agricole et, à la possibilité d'aménager des installations et des bâtiments agricoles dans le village, dans la mesure où ils sont implantés sur un îlot foncier qui en supporte déjà).

3.4.6 Les risques et les nuisances

Le diagnostic a révélé que le village n'est pas concerné par des désordres hydrauliques majeurs. Les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales en exigeant dans les zones urbaines et la zone à urbaniser que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

Bien qu'il n'y ait jamais eu de sinistre lié aux phénomènes de remontées de nappe, par précaution, le règlement attire l'attention des pétitionnaires sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à étudier et employer les techniques de construction propres à y faire face.

S'agissant des nuisances acoustiques des transports terrestres, aucune des infrastructures routières traversant le territoire communal n'est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les axes aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

3.4.7 Impact sur l'environnement et protections (synthèse)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document réalisé doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU veillent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Campagne.

3.4.7.1 Les zones constructibles

Les zones urbanisées forment un ensemble cohérent (consolidation de la silhouette actuelle du village, pas d'extension du périmètre aggloméré). L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

Les capacités d'accueil offertes par le PLU concernent des dents creuses classées en zone urbaine, car le projet doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

3.4.7.2 Les zones de protection

↳ La zone agricole

La zone agricole recouvre une grande partie du territoire communal. Les exploitations agricoles peuvent, au regard des règles d'urbanisme, se développer, y compris dans le périmètre aggloméré et est, de ce fait, classées en zone urbaine (tout en tenant compte des périmètres sanitaires autour des élevages).

Par ailleurs, la pérennisation de l'économie agricole est assurée par la reconnaissance de la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles (zone A) et par une maîtrise du développement urbain qui privilégie avant tout le renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine.

↳ La zone naturelle

La vocation de la zone N est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de modifications de l'occupation naturelle du sol pour des raisons liées à la gestion des milieux naturels ou des espaces bâtis existants ou encore à l'intérêt général. Les impacts sur l'environnement sont faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols très restreintes. Cette zone couvre les massifs boisés situés à l'extrémité nord-ouest et sud-est du territoire communal.

3.4.8 Evaluation des incidences des dispositions du PLU sur Natura 2000

Les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal ont été présentés dans le diagnostic (1.2.7).

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations de gestion des habitats et des espèces définies dans les DOCOB. En effet, la grande majorité de ces objectifs sont à appliquer directement au sein des périmètres des sites Natura 2000,

lesquels ne sont pas présents sur le territoire de Campagne. De plus, nombreuses sont les dispositions qui ne peuvent être reprises directement dans un PLU (mode de gestion des espaces agricoles et forestiers, types de cultures, essences plantées, etc.).

De manière générale les trois sites Natura 2000 évoqués seront épargnés de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de Campagne (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement, etc.), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents, etc.), de bruits (liés aux véhicules à moteur), de l'augmentation de la circulation. En effet, le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune est restreint au périmètre aggloméré du village actuel, lequel se situe à plus de 8 km du site Natura 2000 le plus proche.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune), le PLU de Campagne concourt à la protection des boisements, et des alignements d'arbres de la commune.

En conclusion, les risques de dérangement sur les sites Natura 2000 des espèces d'intérêt communautaire qui seraient induits par les dispositions du PLU de Campagne ou encore la destruction des habitats associés sont nuls.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de la commune sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 06 novembre 2018 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Campagne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.